

RECUEIL

des

lois, décrets et arrêtés

du

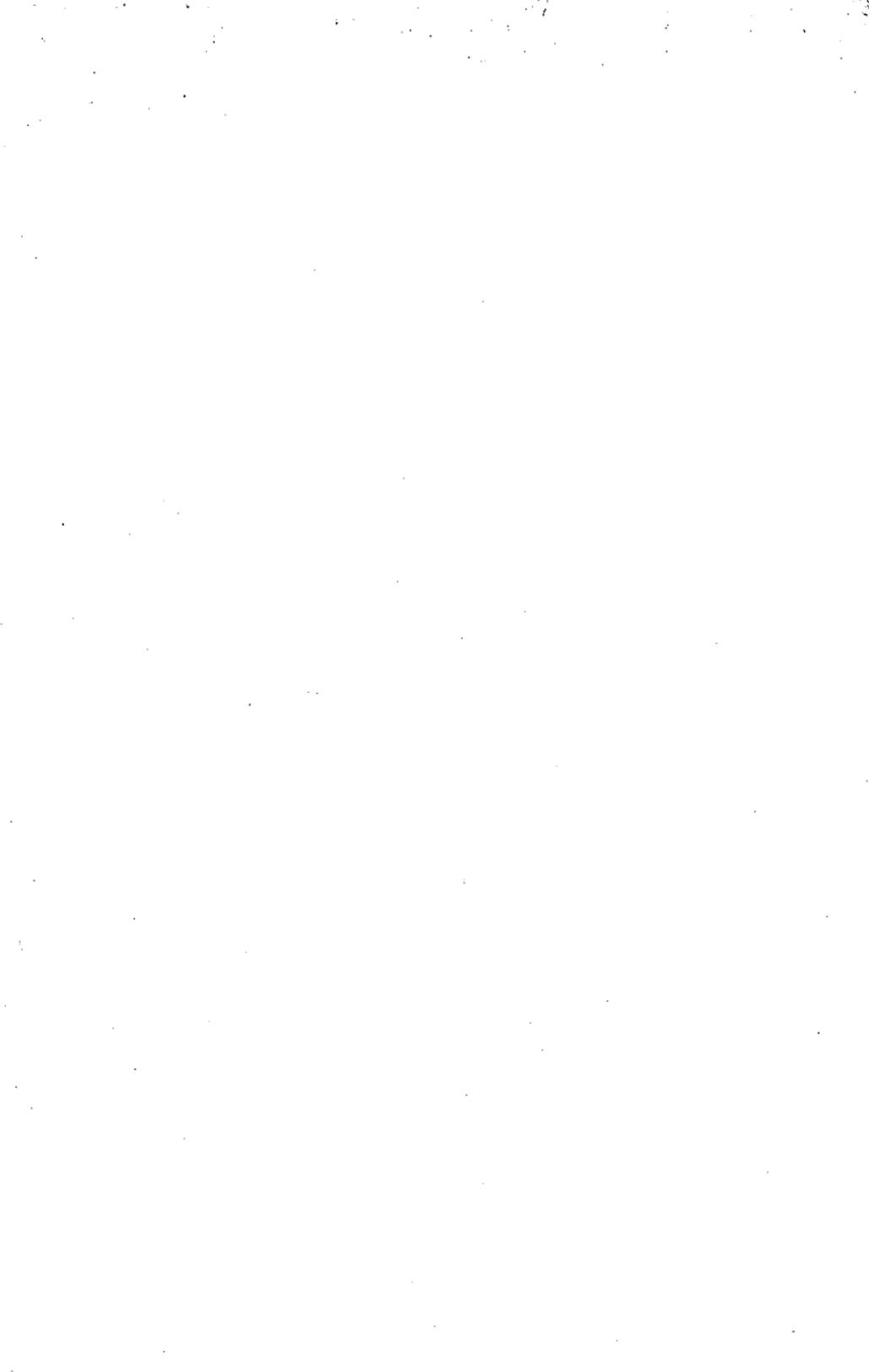
CANTON DU VALAIS

Année 1975



TOME LXIX





Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXIX^e volume

Lois

| | Page |
|--|------|
| 1. Loi, du 13 novembre 1975, sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement | 99 |
| 2. Loi, du 3 février 1975, sur l'encouragement des entreprises de transports publics | 132 |
| 3. Loi, du 11 novembre 1974, concernant la supputation des délais | 211 |
| 4. Loi, du 15 novembre 1974, modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 | 213 |

Décrets

| | |
|---|----|
| 1. Décret, du 13 mai 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Viège pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées | 5 |
| 2. Décret, du 15 novembre 1974, portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse | 6 |
| 3. Décret, du 7 février 1975, concernant la correction de la route Martigny-Le Guercet, sur le territoire de la commune de Martigny | 14 |
| 4. Décret, du 7 février 1975, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation du home Saint-Joseph, à La Souste-Loèche | 15 |

II

| | Page |
|---|------|
| 5. Décret, du 7 février 1975, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur du foyer Saint-Joseph, à Sierre, en vue de l'aménagement d'une grande salle polyvalente | 16 |
| 6. Décret, du 16 mai 1975, concernant la correction de la route Monthey - Illarsaz - Vouvry, tronçon Illarsaz - raccordement Vionnaz - Aigle sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz | 21 |
| 7. Décret, du 13 mai 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Saint-Martin, pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et de deux stations d'épuration | 22 |
| 8. Décret, du 4 juillet 1975, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'adduction d'eau potable de la commune de Niedergesteln | 60 |
| 9. Décret, du 2 juillet 1975, concernant la correction de la route Orsières-Somlaproz et l'aménagement du passage à niveau en gare d'Orsières, sur le territoire de la commune d'Orsières | 61 |
| 10. Décret, du 4 juillet 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la « Gemeindeverband für die Abwasserreinigung in der Region Brig-Glis-Naters-Termen-Ried-Brig-Mund-Bitsch und Birgisch » pour la construction de collecteurs d'eaux usées, de bassins de décantation d'eaux pluviales et d'une station d'épuration | 63 |
| 11. Décret, du 12 septembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention au « Gemeindefzweckverband Ara Brunni » à Lax pour la construction d'une station d'épuration régionale | 66 |
| 12. Décret, du 12 septembre 1975, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais | 68 |
| 13. Décret, du 13 novembre 1975, sur l'aide en matière d'investissements | 77 |
| 14. Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour le rachat des locaux de la fabrique de chaussures Bally à Sion, en vue d'une transformation en ateliers pour handicapés, en faveur de la fondation Foyers-Ateliers Saint-Hubert à Sion | 83 |
| 15. Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zermatt pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées | 84 |
| 16. Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'octroi du crédit nécessaire à l'agrandissement de l'école professionnelle de Viège | 85 |
| 17. Décret, du 10 novembre 1975, concernant la construction de la route d'accès à la jonction de la N 9 à Viège, sur le territoire de la commune de Viège | 86 |

III

| | Page |
|---|------|
| 18. Décret, du 10 novembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Brig-Glis pour la construction de collecteurs d'eaux usées | 88 |
| 19. Décret, du 10 novembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Savièse pour la construction de collecteurs d'eaux usées | 89 |
| 20. Décret, du 10 novembre 1975, concernant la construction d'un tunnel sur la route d'Albinen - Loèche-les-Bains, sur le territoire de la commune d'Albinen | 90 |
| 21. Décret, du 5 décembre 1975, relatif au blocage-financement des vins de la récolte 1975 | 91 |
| 22. Décret, du 5 décembre 1975, concernant la correction de la route Pont-de-la-Morge - Erde, sur le territoire de la commune de Conthey | 92 |
| 23. Décret, du 5 décembre 1975, concernant la correction de la route Botyre - Saint-Romain, sur le territoire de la commune d'Ayent | 93 |
| 24. Décret, du 5 décembre 1975, concernant l'octroi de crédits pour la troisième étape de la correction de la route Sion-Nendaz, sur le territoire des communes de Sion, de Salins et de Nendaz | 94 |
| 25. Décret, du 5 décembre 1975, concernant la construction de la route d'accès au hameau de Bodmen, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas | 95 |
| 26. Décret, du 14 novembre 1975, concernant la participation financière de l'Etat aux organisations médico-sociales | 117 |
| 27. Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'augmentation des allocations familiales en faveur des salariés | 119 |
| 28. Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'augmentation des allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants | 120 |
| 29. Décret, du 14 novembre 1975, sur l'assurance-chômage | 126 |
| 30. Décret, du 2 juillet 1975, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1975 | 146 |
| 31. Décret, du 7 février 1975, prorogeant le décret du 16 novembre 1973 relatif à la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements | 210 |

Arrêtés

| | |
|---|----|
| 1. Arrêté, du 15 janvier 1975, concernant les votations cantonales du 2 mars 1975 relatives à : | |
| 1° la loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais ; | |
| 2° la loi du 15 novembre 1974 modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ; | |
| 3° au décret du 15 novembre 1974 portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse | 1 |
| 2. Arrêté, du 26 mars 1975, convoquant le Grand Conseil | 4 |
| 3. Arrêté, du 22 janvier 1975, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil | 7 |
| 4. Arrêté, du 15 janvier 1975, concernant la votation fédérale du 2 mars 1975 relative à l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant l'article de la Constitution sur la politique conjoncturelle | 8 |
| 5. Arrêté, du 6 février 1975, convoquant le Grand Conseil | 12 |
| 6. Arrêté, du 19 février 1975, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans l'ancienne commune de La Bâtiаз (Martigny) | 13 |
| 7. Arrêté, du 16 avril 1975, concernant les votations fédérales du 8 juin 1975 relatives à : | |
| – l'arrêté fédéral urgent du 28 juin 1974 sur la sauvegarde de la monnaie ; | |
| – l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant le financement des routes nationales ; | |
| – la loi fédérale du 4 octobre 1974 modifiant le tarif général des douanes ; | |
| – l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976 ; | |
| – l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 freinant les décisions en matière de dépenses | 17 |
| 8. Arrêté, du 11 juin 1975, fixant les prix de la vendange 1974 | 24 |
| 9. Arrêté, du 15 mai 1975, convoquant le Grand Conseil | 27 |
| 10. Arrêté, du 9 juillet 1975, concernant les votations cantonales du 28 septembre 1975 relatives à : | |
| 1° la loi sur le tourisme du 4 juillet 1975 ; | |
| 2° la loi du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics | 29 |
| 11. Arrêté, du 11 juin 1975, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil | 32 |
| 12. Arrêté, du 9 avril 1975, modifiant le contrat type de travail pour les fromagers de laiteries du canton du Valais | 33 |
| 13. Arrêté, du 16 juillet 1975, concernant l'élection des députés au Conseil des Etats pour la législature 1975-1979 | 44 |

| | Page |
|---|------|
| 14. Arrêté, du 16 juillet 1975, concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1975-1979 | 50 |
| 15. Arrêté, du 23 juillet 1975, convoquant le Grand Conseil | 57 |
| 16. Arrêté, du 27 août 1975, concernant le Jeûne fédéral 1975 | 58 |
| 17. Arrêté, du 3 septembre 1975, convoquant le Grand Conseil | 59 |
| 18. Arrêté, du 1 ^{er} octobre 1975, convoquant le Grand Conseil | 65 |
| 19. Arrêté, du 22 octobre 1975, concernant les votations fédérales du 7 décembre 1975 relatives à : | |
| 1° l'arrêté fédéral du 13 décembre 1974 modifiant la constitution (liberté d'établissement et réglementation de l'assistance) ; | |
| 2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant une révision de la constitution dans le domaine de l'économie des eaux ; | |
| 3° la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés | 69 |
| 20. Arrêté, du 29 octobre 1975, proclamant les résultats des élections au Conseil des Etats du 26 octobre 1975 | 73 |
| 21. Arrêté, du 19 novembre 1975, concernant les votations cantonales du 7 décembre 1975 relatives : | |
| 1° à la loi sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement du 13 novembre 1975 ; | |
| 2° au décret sur l'aide en matière d'investissements du 13 novembre 1975 | 74 |
| 22. Arrêté, du 19 novembre 1975, promulguant la loi sur l'encouragement des entreprises de transports publics du 3 février 1975 | 80 |
| 23. Arrêté, du 24 décembre 1975, promulguant le décret du 13 novembre 1975 sur l'aide en matière d'investissements | 81 |
| 24. Arrêté, du 3 décembre 1975, concernant la mise en vigueur du registre foncier sur le plateau de Verbier (commune de Bagnes) | 82 |
| 25. Arrêté, du 5 mars 1975, modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais | 96 |
| 26. Arrêté, du 24 décembre 1975, instituant un contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues | 98 |
| 27. Arrêté, du 24 décembre 1975, promulguant la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement | 107 |
| 28. Arrêté, du 10 décembre 1975, concernant l'exécution facilitée des peines de courte durée | 108 |
| 29. Arrêté, du 9 avril 1975, modifiant le contrat type de travail pour les greffeurs de vignes du canton du Valais | 110 |

VI

| | |
|---|-------------|
| 30. Arrêté, du 26 novembre 1975, concernant la protection des escargots | Page 115 |
| 31. Arrêté, du 26 novembre 1975, promulguant le décret du 14 novembre 1975 sur l'assurance-chômage | 131 |
| 32. Arrêté, du 3 décembre 1975, sur l'exercice de la pêche en Valais (valable pour les années 1976-1977) | 135 |
| 33. Arrêté, du 9 avril 1975, modifiant celui du 10 mars 1959 relatif à l'exploitation des dancings dans les différentes stations d'étrangers le montagne ou les différentes localités de plaine du canton | 148 |
| 34. Avenant N° 4 à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais (valable pour les années 1971-1975) | 153 |
| 35. Arrêté, du 26 mars 1975, concernant l'estivage | 167 |
| 36. Arrêté, du 9 avril 1975, fixant le tarif des émoluments perçus par le Service cantonal des automobiles | 199 |
| 37. Arrêté, du 26 mars 1975, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais | 212 |
| 38. Arrêté, du 26 mars 1975, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1974 modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 | 214 |
| 39. Arrêté, du 5 mars 1975, modifiant le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses) du canton du Valais | 216 |
| 40. Arrêté, du 23 avril 1975, réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi | 218 |
| 41. Arrêté, du 16 avril 1975, sur le casier judiciaire | 221 |
| 42. Arrêté, du 16 avril 1975, fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1974 portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse | 226 |
| 43. Arrêté, du 19 novembre 1975, convoquant le Grand Conseil | 252 |

Règlements

| | |
|--|-----|
| 1. Règlement d'exécution, du 26 mars 1975, de la loi du 15 mai 1974 réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport | 121 |
|--|-----|

VII

| | Page |
|--|------|
| 2. Règlement, du 25 juin 1975, fixant les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation de créer, exploiter, agrandir ou modifier un établissement sanitaire ainsi que de changer le but de son exploitation | 149 |
| 3. Règlement, du 6 février 1975, concernant les taxes cadastrales . . . | 159 |
| 4. Règlement d'exécution, du 5 juillet 1960, avec les modifications du 4 décembre 1974 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports du 17 juillet 1959 | 175 |
| 5. Règlement, du 26 mars 1975, concernant les examens de maturité dans le canton du Valais | 189 |
| 6. Règlement, du 28 mai 1975, concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat . . | 205 |
| 7. Modification du règlement, du 16 janvier 1974, relatif au subventionnement des plans d'aménagements locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement | 215 |

Ordonnances

| | |
|--|-----|
| 1. Ordonnance, du 16 avril 1975, relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires . . . | 181 |
| 2. Ordonnance, du 16 avril 1975, relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle | 223 |

Directives

| | |
|--|-----|
| 1. Directives, du 1 ^{er} juillet 1969, pour le groupement d'intervention en cas de catastrophes du canton du Valais | 35 |
| 2. Normes et directives, concernant les constructions scolaires, du 30 juillet 1975 | 229 |

Statuts

| | |
|--|-----|
| 1. Statuts, de la Caisse publique cantonale valaisanne d'assurance-chômage | 111 |
|--|-----|

1975

Arrêté

du 15 janvier 1975

concernant les votations cantonales du 2 mars 1975 relatives à :

- 1° la loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais ;
- 2° la loi du 15 novembre 1974 modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ;
- 3° au décret du 15 novembre 1974 portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 mars 1975, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° de la loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais ;
- 2° de la loi du 15 novembre 1974 modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ;
- 3° du décret du 15 novembre 1974 portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 22 février 1975.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires, entrant au service entre le 20 février 1975 et le 2 mars 1975, voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou le samedi 22 février 1975, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1975, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 16, 23 février et 2 mars 1975 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 26 mars 1975

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 12 mai 1975** en session ordinaire de mai 1975.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1° Election du président du Grand Conseil ;
- 2° Election du premier vice-président ;
- 3° Election des secrétaires ;
- 4° Election des scrutateurs ;
- 5° Nomination du président et vice-président du Tribunal cantonal.

Décret

du 13 mai 1975

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Viège
pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Viège ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Viège, soit les collecteurs principaux, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 29 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 17 133 700 francs, la subvention cantonale sera de 4 968 900 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Aucune étape ne pourra être mise en chantier sans le dépôt préalable de la garantie de financement.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires :

E. Rossier, P. Pfammatter

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 juin 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 28 mai 1975.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 15 novembre 1974

**portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale
sur la vente du sel en Suisse**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse dont le texte a été approuvé le 22 novembre 1973 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des salines suisses du Rhin réunies, tous représentants des gouvernements cantonaux ;

Vu l'article 31, I, alinéa 2, de la Constitution fédérale et l'article 23, lettre b, de la constitution cantonale ;

Vu l'article 7, alinéa 2, de la Constitution fédérale et l'article 30, chiffre 2, de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'importation et la vente dans le canton, de sel, de mélanges de sel contenant 30 % et plus de chlorure de sodium, ainsi que de saumure, sont exclusivement réservées à l'Etat (régale du sel).

Art. 2

Le canton du Valais adhère à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, aux termes de laquelle la régale du sel est exercée par la Société des salines suisses du Rhin réunies.

Le décret du 15 mai 1946 est abrogé.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les dispositions nécessaires en vue de l'adhésion à la convention intercantonale et, sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, pour la dénoncer.

Art. 4

L'approvisionnement en sel au sens de l'article premier ne peut s'effectuer qu'auprès de la Société des salines suisses du Rhin réunies ; les droits de régale revenant au canton sont perçus à la source par cette société.

Art. 5

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'approvisionnement en sel encourent la confiscation du sel qu'ils importent ou qu'ils tentent d'importer frauduleusement ; ils paient en plus une amende de cinq fois la valeur du droit dont le fisc a été frustré ou devait être frustré.

Art. 6

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 22 janvier 1975

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décès de M. Michel Vannay, à Vionnaz, député du district de Monthey ;

Vu l'article 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 ;

Attendu que le candidat non élu de la liste N° 2 du Parti démocrate-chrétien du district de Monthey, pour les élections au Grand Conseil du 4 mars 1973, est M. Albert Donnet, charpentier, à Monthey, Choëx.

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Albert Donnet, charpentier, à Monthey, Choëx, est proclamé élu député au Grand Conseil, en remplacement de M. Michel Vannay, décédé.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 janvier 1975, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 15 janvier 1975

concernant la votation fédérale du 2 mars 1975 relative à l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant l'article de la Constitution sur la politique conjoncturelle

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1974, fixant au dimanche 2 mars 1975, ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, la votation sur l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1974 concernant l'article de la Constitution sur la politique conjoncturelle ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 mars 1975, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant l'article de la constitution sur la politique conjoncturelle.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce non-obstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 27 février 1975, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1° le bulletin blanc officiel ;
- 2° les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 22 février 1975.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 20 février 1975 et le 2 mars 1975 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi

22 février 1975, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état récapitulatif au département précité.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 janvier 1975, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 16; 23 février et 2 mars 1975, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 6 février 1975

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 10 mars 1975** en session prorogée de novembre, deuxième partie.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

Projet de révision des articles 69 à 83 et 89 de la Constitution cantonale, numéro 8, suite des premiers débats sur le texte.

Arrêté

du 19 février 1975

**concernant la mise en vigueur du registre foncier
dans l'ancienne commune de La Bâtiаз (Martigny)**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier ;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans l'ancienne commune de La Bâtiаз (Martigny) ont été exécutés conformément aux dispositions légales ;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées ;

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans l'ancienne commune de La Bâtiаз (Martigny) à partir du 1^{er} mars 1975.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette ancienne commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 février 1975, pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 7 février 1975

concernant la correction de la route Martigny-Le Guercet, sur le territoire de la commune de Martigny

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Martigny ;

Vu la nécessité de modifier le tracé de la route existante pour l'adapter au trafic actuel :

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat.

décète :

Article premier

La correction de la route Martigny-Le Guercet, sur le territoire de la commune de Martigny, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 200 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Martigny.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 février 1975.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 23 mars 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 février 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 7 février 1975

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation du home
Saint-Joseph, à La Souste-Loèche

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du président du conseil d'administration du home Saint-Joseph, à La Souste-Loèche ;

Vu l'article 63 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique ;

Vu les articles 58 et 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Sur proposition du Conseil d'Etat.

décète :

Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée pour la rénovation du home Saint-Joseph, à La Souste-Loèche, dont le devis s'élève à 5 257 107 fr. 45.

Art. 2

20 % des dépenses effectives, soit 647 421 fr. 50 au maximum, seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10 %, soit 323 710 fr. 75 au maximum, au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

Ces montants seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. La dernière annuité ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 4

En cas de dissolution de l'association ou de transformation de son but, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par les départements de l'Intérieur et de la Santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui, n'étant pas soumis à la votation populaire, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 février 1975.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 23 mars 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 19 février 1975.

Décret

du 7 février 1975

concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur du foyer Saint-Joseph, à Sierre, en vue de l'aménagement d'une grande salle polyvalente

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du président du comité de l'Association du foyer Saint-Joseph, à Sierre :

Vu l'article 63 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique ;

Vu les articles 58 et 62 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique :

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention de 30 % des dépenses effectives est allouée pour l'aménagement d'une grande salle polyvalente en faveur du foyer Saint-Joseph à Sierre, dont le devis s'élève à 488 200 francs.

Art. 2

20 % des dépenses effectives, soit 97 640 francs au maximum, seront versés sur la base de la loi sur l'assistance publique et 10 %, soit 48 820 francs au maximum, au titre de la loi sur la santé publique.

Art. 3

Ces montants seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. La dernière annuité ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 4

En cas de dissolution de l'association ou de transformation de son but, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par les Départements de l'intérieur et de la Santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui, n'étant pas soumis à la votation populaire, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 7 février 1975.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 23 mars 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 19 février 1975.

Arrêté

du 16 avril 1975

concernant les votations fédérales du 8 juin 1975 relatives à :

- l'arrêté fédéral urgent du 28 juin 1974 sur la sauvegarde de la monnaie ;
- l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant le financement des routes nationales ;
- la loi fédérale du 4 octobre 1974 modifiant le tarif général des douanes ;
- l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976, et à
- l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 freinant les décisions en matière de dépenses.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1975, fixant au dimanche 8 juin 1975, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur :

- l'arrêté fédéral urgent du 28 juin 1974 sur la sauvegarde de la monnaie ;
- l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant le financement des routes nationales ;
- la loi fédérale du 4 octobre 1974 modifiant le tarif général des douanes ;
- l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976 et
- l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 freinant les décisions en matière de dépenses ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche : 8 juin 1975, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- l'arrêté fédéral urgent du 28 juin 1974 sur la sauvegarde de la monnaie ;
- l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant le financement des routes nationales ;
- la loi fédérale du 4 octobre 1974 modifiant le tarif général des douanes ;
- l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976 ;
- l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 freinant les décisions en matière de dépenses ;

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 5 juin 1975 dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1° les bulletins blancs officiels ;
- 2° les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 31 mai 1975.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 30 mai 1975 et le 8 juin 1975 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 31 mai 1975 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état récapitulatif au département précité.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 avril 1975, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 25 mai, 1^{er} et 8 juin 1975, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 16 mai 1975

**concernant la correction de la route Monthey - Illarsaz - Vouvry
tronçon Illarsaz - raccordement Vionnaz - Aigle
sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Collombey-Muraz ;

Vu la nécessité d'améliorer le tracé de la route existante pour l'adapter au nouveau trafic ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Monthey - Illarsaz - Vouvry, tronçon Illarsaz - raccordement Vionnaz - Aigle, sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Monthey, de Collombey-Muraz, de Vionnaz et de Vouvry.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mai 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires :

E. Rossier, P. Pfammatter

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 juin 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 28 mai 1975.

Décret

du 13 mai 1975

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Saint-Martin,
pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées
et de deux stations d'épuration.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Saint-Martin ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Saint-Martin, soit :

- les collecteurs principaux
- les stations d'épuration et les ouvrages connexes

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 36 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 2 893 500 francs, la subvention cantonale sera de 1 041 700 francs au maximum.

Art. 3

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 36 % aux frais de construction des stations d'épuration et des ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 389 000 francs, la subvention cantonale sera de 500 000 francs au maximum.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Aucune étape ne pourra être mise en chantier sans le dépôt préalable de la garantie de financement.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires :

E. Rossier, P. Pfammatter

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 juin 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 28 mai 1975.

Arrêté

du 11 juin 1975

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du 5 septembre 1973 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange, ainsi que le paiement de celle-ci selon la qualité ;

Vu le préavis de l'organisation professionnelle de l'économie viti-vinicole valaisanne (O.P.E.V.A.L.) du 5 juin 1975 ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Le paiement de la vendange 1974 doit être effectué sur la base des échelles suivantes :

a) Vins blancs

| <i>Fendant</i> | | | <i>Rhin</i> | | |
|-----------------------------|-----------------------------|---|-----------------------------|-----------------------------|---|
| Sondage (degré (Echsle)) | Ecart par degré (francs) | Régression/progression cumulées (francs) | Sondage (degré (Echsle)) | Ecart par degré (francs) | Régression/progression cumulées (francs) |
| 58 et moins | 0.— | 35.50 | 65 et moins | 0.— | 26.— |
| 59 | 6.50 | 35.50 | 66 | 1.— | 26.— |
| 60 | 5.50 | 29.— | 67 | 1.— | 25.— |
| 61 | 4.60 | 23.50 | 68 | 1.50 | 24.— |
| 62 | 3.80 | 18.90 | 69 | 1.50 | 22.50 |
| 63 | 3.10 | 15.10 | 70 | 2.— | 21.— |
| 64 | 2.50 | 12.00 | 71 | 2.— | 19.— |
| 65 | 2.— | 9.50 | 72 | 2.50 | 17.— |
| 66 | 1.60 | 7.50 | 73 | 2.50 | 14.50 |
| 67 | 1.30 | 5.90 | 74 | 2.— | 12.— |
| 68 | 1.10 | 4.60 | 75 | 1.50 | 10.— |
| 69 | 0.90 | 3.50 | 76 | 1.50 | 8.50 |
| 70 | 0.80 | 2.60 | 77 | 1.50 | 7.— |
| 71 | 0.70 | 1.80 | 78 | 1.50 | 5.50 |
| 72 | 0.60 | 1.10 | 79 | 1.50 | 4.— |
| 73 | 0.50 | 0.50 | 80 | 1.50 | 2.50 |
| 74 | 0.— | 0.— | 81 | 1.— | 1.— |
| 75 | 0.— | 0.— | 82 | 0.— | 0.— |
| 76 | 0.— | 0.— | 83 | 2.— | 2.— |
| 77 | 0.50 | 0.50 | 84 | 2.— | 4.— |
| 78 | 0.70 | 1.20 | 85 | 2.50 | 6.50 |
| 79 | 0.90 | 2.10 | 86 | 2.50 | 9.— |
| 80 | 1.10 | 3.20 | 87 | 2.50 | 11.50 |
| 81 | 1.30 | 4.50 | 88 | 2.— | 13.50 |

| <i>Fendant</i> | | | <i>Rhin</i> | | |
|----------------------------|-----------------------------|---|----------------------------|-----------------------------|---|
| Sondage (degré CÉchsié) | Ecart par degré (francs) | Régression/progression cumulées (francs) | Sondage (degré CÉchsié) | Ecart par degré (francs) | Régression/progression cumulées (francs) |
| 82 | 1.40 | 5.90 | 89 | 2.— | 15.50 |
| 83 | 1.50 | 7.40 | 90 | 1.50 | 17.— |
| 84 | 1.60 | 9.— | 91 | 1.— | 18.— |
| 85 | 1.70 | 10.70 | 92 | 1.— | 19.— |
| 86 | 1.80 | 12.50 | 93 | 1.— | 20.— |
| 87 | 1.90 | 14.40 | 94 | 1.— | 21.— |
| 88 | 2.— | 16.40 | 95 | 1.— | 22.— |
| 89 | 2.10 | 18.50 | 96 | 1.— | 23.— |
| 90 | 2.20 | 20.70 | 97 | 1.— | 24.— |
| 91 | 2.30 | 23.— | 98 | 1.— | 25.— |
| 92 et plus | 0.— | 23.— | 99 et plus | 0.— | 25.— |

L'écart entre le prix applicable au degré moyen du fendant et celui applicable au degré moyen du rhin est de 5 francs.

b) Vins rouges

| <i>Gamay</i> | | | <i>Pinot noir</i> | | |
|----------------------------|-----------------------------|---|-----------------------------|---|--|
| Sondage (degré CÉchsié) | Ecart par degré (francs) | Régression/progression cumulées (francs) | Ecart par degré (francs) | Régression/progression cumulées (francs) | |
| 63 et moins | 0.— | 30.90 | 0.— | 30.90 | |
| 64 | 2.70 | 30.90 | 2.70 | 30.90 | |
| 65 | 2.60 | 28.20 | 2.60 | 28.20 | |
| 66 | 2.60 | 25.60 | 2.60 | 25.60 | |
| 67 | 2.50 | 23.— | 2.50 | 23.— | |
| 68 | 2.50 | 20.50 | 2.50 | 20.50 | |
| 69 | 2.40 | 18.— | 2.40 | 18.— | |
| 70 | 2.40 | 15.60 | 2.40 | 15.60 | |
| 71 | 2.30 | 13.20 | 2.30 | 13.20 | |
| 72 | 2.30 | 10.90 | 2.30 | 10.90 | |
| 73 | 2.20 | 8.60 | 2.20 | 8.60 | |
| 74 | 2.20 | 6.40 | 2.20 | 6.40 | |
| 75 | 2.10 | 4.20 | 2.10 | 4.20 | |
| 76 | 2.10 | 2.10 | 2.10 | 2.10 | |
| 77 | 0.— | 0.— | 0.— | 0.— | |

| | <i>Gamay</i> | | <i>Pinot noir</i> | |
|-----------------------------|-----------------------------|---|-----------------------------|---|
| Sondage (degré Céschlié) | Ecart par degré (francs) | Régression/progression cumulées (francs) | Ecart par degré (francs) | Régression/progression cumulées (francs) |
| 78 | 2.70 | 2.70 | 2.70 | 2.70 |
| 79 | 2.70 | 5.40 | 2.70 | 5.40 |
| 80 | 2.70 | 8.10 | 2.70 | 8.10 |
| 81 | 2.70 | 10.80 | 2.70 | 10.80 |
| 82 | 2.70 | 13.50 | 2.70 | 13.50 |
| 83 | 2.70 | 16.20 | 4.— | 17.50 |
| 84 | 2.70 | 18.90 | 4.— | 21.50 |
| 85 | 2.70 | 21.60 | 4.— | 25.50 |
| 86 | 2.70 | 24.30 | 4.— | 29.50 |
| 87 | 2.70 | 27.— | 4.— | 33.50 |
| 88 | 2.70 | 29.70 | 4.— | 37.50 |
| 89 | 2.70 | 32.40 | 4.— | 41.50 |
| 90 | 2.70 | 35.10 | 3.60 | 45.10 |
| 91 | 2.70 | 37.80 | 2.70 | 47.80 |
| 92 | 2.— | 39.80 | 2.— | 49.80 |
| 93 | 2.— | 41.80 | 2.— | 51.80 |
| 94 | 2.— | 43.80 | 2.— | 53.80 |
| 95 | 2.— | 45.80 | 2.— | 55.80 |
| 96 | 1.— | 46.80 | 1.— | 56.80 |
| 97 | 1.— | 47.80 | 1.— | 57.80 |
| 98 | 1.— | 48.80 | 1.— | 58.80 |
| 99 | 1.— | 49.80 | 1.— | 59.80 |
| 100 | 1.— | 50.80 | 1.— | 60.80 |
| 101 et plus | 0.— | 50.80 | 0.— | 60.80 |

Art. 2

Le Service cantonal de la viticulture remettra à chaque encaveur une formule de déclaration de paiement, conformément à l'article 8 de l'arrêté précité.

Art. 3

Les encaveurs adresseront au Service de la viticulture, jusqu'au 31 juillet 1975, leurs déclarations de paiement de la vendange selon la qualité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 juin 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 15 mai 1975
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 30 juin 1975** en session prorogée de mai 1975.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 mai 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1° Projet de décret concernant la construction d'un tunnel sur la route d'Albinen-Loèche-les-Bains, N° 15 ;
- 2° Projet de décret concernant la construction de la route d'accès à la jonction de la N 9 à Viège, N° 16 ;
- 3° Projet de décret concernant la construction de la route Orsières-Somlaproz et l'aménagement du passage à niveau en gare d'Orsières, N° 17 ;
- 4° Projet de décret concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, N° 19.

Arrêté

du 11 juin 1975

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décès de M. Walter Meyer, à Tourtemagne, député du district de Loèche ;

Vu l'article 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 ;

Attendu que le candidat non élu de la liste N° 3 du parti démocrate-chrétien du district de Loèche, pour les élections au Grand Conseil du 4 mars 1973, est M. Otto Hugentobler, à Salquenen ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Otto Hugentobler, à Salquenen, est proclamé élu député au Grand Conseil, en remplacement de M. Walter Meyer, décédé.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 juin 1975, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 9 juillet 1975

concernant les votations cantonales du 28 septembre 1975 relatives à :

- 1° la revision du 4 juillet 1975 des articles 69 à 83 et 89 de la constitution cantonale du 8 mars 1907 ;
- 2° la loi sur le tourisme du 4 juillet 1975 ;
- 3° la loi du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 28 septembre 1975, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° de la revision du 4 juillet 1975 des articles 69 à 83 et 89 de la constitution cantonale du 8 mars 1907 ;
- 2° de la loi sur le tourisme du 4 juillet 1975 et
- 3° de la loi du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics.

Article 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Article 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Article 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi **20 septembre 1975**.

Article 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Article 6

Les militaires entrant au service entre le 18 septembre 1975 et le 28 septembre 1975 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou le samedi 20 septembre 1975 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Article 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Article 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Article 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Article 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Article 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Article 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Article 13

Sont applicables à la présente votation, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet 1975, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches, 14, 21 et 28 septembre 1975 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 11 juin 1975

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décès de M. Walter Meyer, à Tourtemagne, député du district de Loèche ;

Vu l'article 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 ;

Attendu que le candidat non élu de la liste N° 3 du parti démocrate-chrétien du district de Loèche, pour les élections au Grand Conseil du 4 mars 1973, est M. Otto Hugentobler, à Salquenen ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Otto Hugentobler, à Salquenen, est proclamé élu député au Grand Conseil, en remplacement de M. Walter Meyer, décédé.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 juin 1975, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 9 avril 1975

modifiant le contrat type de travail pour les fromagers de laiteries du canton du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations,

Vu la proposition des organisations professionnelles,

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type

arrête :

Article premier

La proposition de la Commission paritaire professionnelle de modifier l'article 9 du contrat type de travail pour les fromagers de laiteries du canton du Valais est agréée.

Cet article reçoit dès lors la nouvelle teneur suivante :

Article 9 – Rémunération

Il sera payé les salaires suivants :

- a) 62 francs à 72 francs par jour de 500 à 800 litres de lait fabriqués en moyenne dans la saison.
- b) 72 francs à 81 francs par jour de 800 à 1500 litres de lait fabriqués en moyenne dans la saison.
L'aide-fromager sera engagé et payé par la société ; son engagement se fera par le comité d'entente avec le fromager. Son salaire sera de 62 francs à 72 francs par jour.
- c) Pour un emploi occasionnel, un fromager diplômé ayant au moins trois ans de pratique ou un fromager praticien ayant au moins cinq ans de pratique recevra un salaire de 10 % supérieur à celui du titulaire.
Les aides-fromagers toucheront un salaire horaire de 8 fr. 10.
- d) Depuis 1500 litres de fabrication moyenne, les salaires seront convenus entre l'employeur et l'employé. Ils seront dans tous les cas de 81 francs au minimum par jour de dix heures de travail.
- e) Les personnes occupées à l'année bénéficieront d'une augmentation générale de salaires de 8 % par rapport au salaire payé au 1^{er} janvier 1974.
Le salaire doit être versé mensuellement et dans les cinq jours qui suivent le mois y donnant droit : un décompte détaillé y sera joint.
Les présents salaires valables dès le 1^{er} janvier 1975 sont indexés à l'indice du 31 décembre 1974.

Prime de fidélité

Avec le traitement du mois de décembre, il sera versé une prime de fidélité calculée sur le traitement annuel. Cette prime de fidélité sera de 5 %, versée après dix ans de service chez le même employeur et payée pour la première fois en décembre 1975.

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 9 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Directives

du 1^{er} juillet 1969

pour le groupement d'intervention en cas de catastrophes du canton du Valais

1. Définition et but du groupement :

Le groupement d'intervention prévu pour les cas de catastrophes survenant en temps de paix, comprend les services de l'Etat du Valais susceptibles d'être engagés lors d'un tel sinistre, ainsi que l'aide éventuelle de la Confédération. Par la coordination dans l'engagement des moyens, il a pour but de rendre toute action plus rapide et plus efficace.

2. Définition de la catastrophe :

Par catastrophe, il faut entendre tout événement réunissant les critères suivants :

- a) des vies humaines sont anéanties ou menacées ;
- b) un organisme social normal est brisé ou sérieusement entravé ;
- c) l'événement prend des dimensions qui dépassent le caractère de l'accident en considération :
 - du nombre de personnes tuées, blessées ou menacées ;
 - du secteur touché ;
 - des valeurs matérielles anéanties ou menacées.
- d) l'événement revêt un caractère exceptionnel ;
- e) les moyens usuels engagés pour les accidents et le sauvetage en général sont insuffisants.

3. Mission générale :

Toute intervention dans le cas de catastrophe doit avoir les buts suivants :

- tout d'abord, sauver des vies humaines ;
- ensuite, préserver des valeurs matérielles ;
- finalement, rétablir une situation normale dans un organisme social et
- dans un secteur déterminé.

4. Composition du groupement :

- 4.1 Le groupement d'intervention est placé sous la conduite du commandant de la police cantonale.
- 4.2 Il est composé des sections fournies par les services suivants :
 - Police cantonale ;
 - Santé publique ;
 - Protection civile et feu ;
 - Ponts et chaussées ;
 - Service des eaux ;
 - Protection de l'environnement ;
 - Service des forêts ;
 - Service vétérinaire ;
 - Service administratif du Département militaire ;
 - Aérodrome militaire ;
 - Arsenal cantonal de Sion ;
 - Club alpin suisse (colonnes de secours) ;
 - Assistance publique ;
 - Finances.

5. Responsabilités du chef du groupement – Organisation et missions des sections respectives :

5.1 Chef du groupement d'intervention :

Responsable : commandant de la Police cantonale.

Remplaçants : 1.

- désignés -
- 2.

Missions :

a) En tout temps :

- Tenir à jour l'organisation d'intervention ;
- Exercer une fois par an le fonctionnement du groupement dans un exercice tactique.

b) Pendant l'intervention :

- Apprécier la situation et, selon la nature de l'événement, décider l'engagement des sections qu'il a préalablement alarmées ;
- Renseigner le président et chaque membre du Conseil d'Etat immédiatement et au fur et à mesure de l'évolution de la situation ;
- Diriger et coordonner l'engagement des sections du groupement et, au besoin, d'autres moyens (communaux et privés) dans le sens de la mission générale ;
- Organiser un service d'information de la population touchée par l'événement, de la presse, de la radio et de la télévision, d'entente avec le Conseil d'Etat ;
- Rédiger un rapport final à l'intention du Haut Conseil d'Etat.

5.2 Section : Police cantonale

Responsable : officier instructeur de la Police cantonale.

Remplaçants : 1.

- Of. de l'E.M.
- 2.

Missions :

a) En tout temps :

- Tenir à jour l'organigramme des sections et des groupes d'intervention ;
- Procéder à des exercices visant à la rapidité, à la coordination dans l'engagement et au jeu des liaisons et des transmissions.

b) Pendant l'intervention :

- Simultanément :

Alarmer le groupement d'intervention ;

Alarmer les ambulances ;

Etablir immédiatement des barrages intérieurs et extérieurs ;

Etablir la liaison entre le P.C. et les chefs de section ;

Organiser un poste central de commandement à proximité des lieux du sinistre avec les services :

- de circulation
- d'identification
- de renseignements
- de liaisons et de transmissions
- du matériel

Organiser un service d'identification au poste de triage des blessés et au centre de recherches ;

Organiser le service d'ordre et la collaboration au sauvetage des blessés ;

Informers le juge instructeur, préfet, médecin de district, hôpitaux, samaritains, pompiers, autorités ecclésiastiques et pompes funèbres ;

Informers au besoin :

- Office fédéral de l'air ;
- Office fédéral des transports ;
- Direction des C.F.F. ;
- Police fédérale ;
- Représentations diplomatiques.

5.3. **Section : Santé publique**

Responsable : chef du Service cantonal de la santé publique.

Remplaçants : 1.

- désignés -

2.

Missions :

a) **En tout temps :**

Tenir à jour l'inventaire :

- des lits d'hôpitaux ;
- des lits de cliniques ;
- des effectifs de samaritains ;
- des ambulances ;
- des réserves cantonales en matériel de pansement.

b) **Pendant l'intervention :**

- Recruter le personnel et réquisitionner le matériel ;
- Désigner un médecin-chef ;
- Coordonner l'entrée en action des divers groupes de secours ;
- Répartir les blessés sur les hôpitaux et les cliniques ;
- Prendre toutes les mesures prophylactiques sur les lieux et aux environs de la catastrophe.

5.4 **Section : Protection civile et feu**

Responsable : chef cantonal de la Protection civile.

Remplaçants : 1.

- désignés -

2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Déterminer par secteurs les détachements rapidement mobilisables ;
- Fixer par secteurs les moyens personnels et techniques ;
- Organiser et tenir à jour un ordre d'alarme et de mise sur pied rapide ;
- Déterminer les responsabilités pour l'alarme interne et la fourniture des moyens techniques ;
- Déterminer régionalement les postes sanitaires de secours ;
- Exercer la coordination interne des groupes de P.C.

b) **Pendant l'intervention :**

- Alarmer et rassembler les détachements de protection civile et de sapeurs-pompiers ;
- Selon mission reçue, engager les détachements pour :
 - sauvetage des blessés et collaboration à leur transport vers les postes sanitaires de secours et les hôpitaux ;
 - triage des blessés en collaboration avec le service d'identification ;
 - établissement de centres d'accueil et de postes de sans-abri ;
 - lutte contre les dangers d'hydro-carbures ;
 - protection des établissements et immeubles ;

- Organiser logement et subsistance des sans-abri avec recensement rigoureux ;
- Organiser logement et subsistance des détachements du groupement d'intervention ;
- Renseigner constamment le chef du groupement sur le déroulement des opérations.

5.5 **Section : Ponts et chaussées.**

Responsable : chef du Service ponts et chaussées

Remplaçants : 1.

- désignés -

2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Déterminer les moyens techniques de l'Etat avec leurs desservants et les modalités d'alarme rapide ;
- Fixer régionalement les services fédéraux, les services cantonaux et entreprises privées pouvant être engagés et inventorier les machines disponibles ;
- Fixer collaboration et responsabilités avec le service des eaux.

b) **Pendant l'intervention :**

- Sur ordre du chef du groupement, alarmer et engager les équipes nécessaires pour le sauvetage des blessés et l'aide aux sinistrés, l'enlèvement des décombres, la protection et la remise en état des routes, ponts et digues.

5.6 **Section : Service des eaux.**

Responsable : chef du Service des eaux.

Remplaçant : désigné.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Maintenir un contact permanent avec le Service fédéral des eaux et le responsable des sociétés hydroélectriques, afin de pouvoir renseigner le chef du groupement d'intervention sur les dangers éventuels présentés par les bassins d'accumulation.

En cas de fortes précipitations et de fonte des neiges accélérée, suivre l'évolution des cours d'eau et informer le chef du groupement sur le danger d'inondations.

- En cas de danger imminent d'inondations, contrôler les dispositions prises par les communes sur la base des articles 43 et 44 de la loi sur les cours d'eau du 6 juillet 1932.

b) **Pendant l'intervention :**

- En cas d'alarme-eau, prendre immédiatement contact avec le chef du groupement d'intervention et lui fournir les éléments lui permettant d'apprécier la situation et de prendre des décisions.

- Au besoin, ordonner les travaux partiels d'endiguement, indispensables à la protection des routes, des ponts, des habitations et des propriétés menacées par les eaux.

(art. 45, loi du 6 juillet 1932).

5.7 **Section : Protection de l'environnement (protection des eaux)**

Responsable : chef cantonal de la Protection de l'environnement.

Remplaçants : 1.

- désignés -

2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Maintenir un contact permanent avec la direction des Raffineries de Collombey, les exploitants d'oléoducs, ainsi qu'avec les propriétaires d'importants dépôts d'hydrocarbures ou autres produits dangereux ;
- Recenser le personnel spécialisé et inventorier le matériel requis pour lutter contre les dangers d'hydrocarbures, en collaboration avec le service du feu.

b) **Pendant l'intervention :**

En cas de catastrophes de ce genre :

- Fournir au chef du groupement d'intervention les éléments lui permettant d'apprécier la situation et de prendre des décisions.
- Diriger l'engagement du personnel compétent et des moyens spéciaux.

5.8 **Section : Service des forêts.**

Responsable : inspecteur cantonal des forêts.

Remplaçants : 1.

- désignés -
- 2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Fixer la collaboration avec le service du feu pour l'engagement des sapeurs-pompiers ;
- Fixer les moyens de lutte dont dispose l'Etat et déterminer les entreprises pouvant être engagées ;
- Maintenir un contact régulier avec la Commission cantonale des constructions, afin d'interdire les constructions dans les zones d'avalanches, sur la base du cadastre cantonal ;
- En cas de dangers imminents, donner aux communes et aux responsables régionaux les directives concernant les mesures de prévention.

b) **Pendant l'intervention :**

- Diriger l'engagement des moyens utiles à la protection de la zone forestière sinistrée ;
- Déterminer les mesures empêchant l'extension du sinistre ;
- En cas de catastrophe due aux avalanches, organiser la sécurité et l'observation.

5.9 **Section : Service vétérinaire.**

Responsable : vétérinaire cantonal.

Remplaçants : 1.

- désignés -
- 2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Prévoir et instruire le personnel prévu :
 - vétérinaires délégués
 - bouchers
 - experts pour taxations éventuelles.
- Inventorier :
 - médicaments de première urgence
 - réserve matériel sanitaire et vaccins
 - bétailières et moyens de transport.

b) **Pendant l'intervention :**

- Alarmer et mettre sur pied du personnel vétérinaire nécessaire aux évacuations, avec camions F A et, éventuellement, bétailières privées, équarrissage et incinération.
- Procéder aux désinfections et aux analyses bactériologiques.
- Organiser la prophylaxie générale.
- Ravitailler en fourrage la zone sinistrée.

5.10 **Section :** *Département militaire.*

Responsable : chef du service administratif.

Remplaçants : 1.

- désignés -

2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Tenir un inventaire des troupes :
 - en service
 - cantonales
 - fédérales
- Constituer des groupements de troupe en vue des diverses tâches possibles :
 - sécurité
 - barrages
 - engagement technique.

b) **Pendant l'intervention :**

- Régler l'engagement des troupes momentanément en service.
- Demander la mise sur pied de troupes nécessaires.

5.11 **Section :** *Aérodrome militaire (sous réserve de l'autorisation des autorités supérieures.)*

Responsable : chef du groupe d'exploitation de l'aérodrome militaire de Sion.

Remplaçants : 1.

- désignés -

2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Tenir un inventaire des moyens aériens disponibles sur les différentes places du Valais avec leurs desservants.
- Déterminer les responsabilités internes pour alarme du personnel désigné et préparation du matériel et des véhicules servant à un engagement possible.

b) **Pendant l'intervention :**

- Mettre immédiatement à disposition les moyens aériens utiles aux reconnaissances.
- Donner le degré de préparation au personnel des aérodromes à affecter aux besoins de l'intervention.
- Régler les compétences pour fourniture des avions et hélicoptères militaires ou civils et les engager selon les besoins fixés par le commandant du groupement d'intervention.

5.12 **Section : Arsenal de Sion.**

Responsable : intendant de l'arsenal cantonal

Remplaçants : 1.

- désignés -
- 2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Déterminer les responsabilités internes pour l'alarme du personnel désigné et la préparation du matériel et des véhicules (2 camions) servant à un engagement possible.

b) **Pendant l'intervention :**

- Prendre contact avec :
 - Cdt de place
 - Cdt de place d'armes
 - IMG
 - Arsenaux fédéraux de Saint-Maurice et de Brigue.
- Etablir les états de matériel à engager avec quittance.
- Diriger le service de parc, organiser la reddition et établir les factures éventuelles.

5.13 **Section : Club alpin suisse (colonnes de secours de Monte-Rosa)**

Responsable : chef de la commission technique du secours en montagne.

Remplaçants : 1.

- désignés -
- 2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Tenir à jour la liste des adresses et des numéros de téléphone des chefs de colonnes de secours et de leurs remplaçants, ainsi que des conducteurs de chiens d'avalanches.
- Inventorier et contrôler le matériel des sections et du dépôt lourd centralisé.
- Etablir l'effectif régional des colonnes de secours et celui des conducteurs de chiens d'avalanches.
- Fixer régionalement les coordonnées déterminant le lieu de rassemblement où les hélicoptères peuvent atterrir.

b) **Pendant l'intervention :**

- En liaison avec la centrale de police, alarmer les colonnes de secours et les conducteurs de chiens d'avalanches.
- Organiser le transport du personnel et du matériel lourd et de réserve sur les lieux du sinistre.

Sur la place de la catastrophe :

- Délimiter les secteurs successifs d'intervention.
- Coordonner l'engagement des chiens d'avalanches et des équipes de recherches.
- Orienter constamment le chef du groupement.
- Organiser les relèves sur la base des réserves en personnel et en chiens.

5.14 **Section : Assistance publique**

Responsable : chef du Service cantonal de prévoyance sociale et d'assistance publique.

- Remplaçants :** 1.
– désignés –
2.

Missions :

a) **En tout temps :**

- Déterminer les organismes régionaux d'assistance ;
- Collaborer avec la Protection civile et la section des finances à l'établissement de responsabilités pour l'aide aux sinistrés.

b) **Pendant l'intervention :**

- Engager les groupes d'assistance ;
- Avec la Croix-Rouge, organiser l'aide immédiate et future, aux personnes sinistrées.

5.15 **Section : Finances.**

Responsable : chef du Service de la comptabilité générale de l'Etat du Valais.

- Remplaçants :** 1.
– désignés –
2.

Important. La prise en charge des frais éventuels sera décidée par le Conseil d'Etat sur la base de rapports émanant du chef du groupement et des sections intéressées.

Missions :

a) **Avant l'intervention :**

- Emettre des directives à l'intention des chefs des différentes sections.

b) **Pendant et après l'intervention :**

- Préavisier toutes les dépenses envisagées et les décisions ayant une portée financière ;
- Limiter les engagements de frais aux besoins réels ;
- Exiger des justificatifs originaux et détaillés en vue de paiement ;
- Vérifier les pièces comptables et effectuer les paiements ;
- Encaisser les participations éventuelles de la Confédération et de tiers ;
- Gérer les éventuelles polices d'assurances ;
- Gérer les fonds provenant d'actions de secours ;
- Etablir un rapport financier final au Conseil d'Etat.

6. **Degrés de préparation :**

Dans tous les cas de catastrophes, que celles-ci soient prévisibles ou subites, le chef du groupement d'intervention fixe un degré de préparation qui impose aux chefs de sections les mesures à prendre.

i.1 **Cas prévisibles :**

Degré I :

Les sections se préparent pour être engagées dans un délai fixé par le chef du groupement.

Degré II :

Le personnel prévu est prêt à l'engagement en un lieu déterminé. Il doit pouvoir être à pied-d'œuvre dans le délai d'une heure et demie, avec le matériel et les véhicules nécessaires.

Degré III :

Tout le personnel affecté à l'engagement se rassemble à l'endroit fixé par le chef de service et se tient prêt à être en action dans une demi-heure.

Degré IV :

Etre prêt en **quelques minutes**. Dans ce cas, les détachements font mouvement immédiat vers les lieux de la catastrophe ou se trouvent déjà à proximité. Ce degré correspond à l'alarme. Le chef de service alarme ses détachements et leur fixe le lieu de rassemblement où il donnera ses ordres d'engagement. Lui-même se rend sur les lieux du sinistre et se met immédiatement en rapport avec le chef du groupement d'intervention pour recevoir sa mission.

6.2 Dans tous les cas, le chef du groupement d'intervention est constamment renseigné sur les disponibilités et l'état de préparation des sections. Il en est de même au cours de l'opération de sauvetage.

7. Liaisons :

7.1 Dès l'alarme, par téléphone civil.

7.2 Pendant l'engagement :

- par SE 18 de la Police cantonale
- par appareils radio de l'armée
- par SE 25 de la protection civile
- par motocyclistes et estafettes.

7.3 La centrale de police est toujours accessible par le numéro 027/22 56 56.

8. Commandement :

La direction des opérations et la coordination des moyens sont assumées par le commandant de la Police cantonale ou, cas échéant, par ses remplaçants successifs.

Chef du groupement, il établit :

- un PC fixe à la caserne de police à Sion ;
- un PC avancé dans le secteur de la catastrophe.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} juillet 1969.

Le président du Conseil d'Etat :

A. Bender

Le chancelier d'Etat :

N. Roten

Arrêté

du 16 juillet 1975

concernant l'élection des députés au Conseil des Etats
pour la législature 1975-1979

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 85*bis* de la Constitution cantonale du 11 novembre 1920 ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Attendu que la troupe ne dresse aucune liste d'électeurs, n'organise aucun scrutin et n'est pas tenue de vérifier la qualité d'électeur des militaires ;

Considérant que, pour assurer l'exécution de l'arrêté précité du Conseil fédéral, il convient de fixer des délais qui permettent la participation des militaires à l'élection ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 26 octobre 1975, à 10 heures**, à l'effet de procéder à l'élection des députés au Conseil des Etats.

Art. 2

Le nombre des députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement est de deux. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages, calculée sur le chiffre des bulletins valables.

Art. 3

Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer contre reçu, à la chancellerie d'Etat, la liste des noms des candidats proposés pour le **lundi 20 octobre 1975, à 17 heures**, au plus tard.

Un candidat n'est pas tenu de figurer sur une liste, contre son gré.

La liste doit être signée par dix électeurs au moins, au nom du parti ou du groupe et accompagnée d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats.

La liste imprimée n'est valable que si tous les candidats l'ont acceptée. Cet accord doit être donné par écrit, à la chancellerie d'Etat, le lundi avant l'élection, à 18 heures, au plus tard.

Le nom des candidats et les listes imprimées, au sens de l'alinéa précédent, sont publiés dans le *Bulletin officiel*, le mercredi avant l'élection.

Art. 4

Les résultats du scrutin seront proclamés par la chancellerie d'Etat, le **lundi 27 octobre 1975, à 12 heures**, sur la base des communications téléphoniques et sous réserve du contrôle des procès-verbaux, puis publiés dans le prochain *Bulletin officiel*.

Art. 5.

Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, il est procédé à un second tour (scrutin de ballottage).

Ce dernier aura lieu le dimanche 2 novembre 1975. Le dépôt des listes se fera dans la forme prévue à l'article 3 ci-dessus, jusqu'au mardi précédant le dimanche où aura lieu le second tour; de nouveaux candidats peuvent être proposés. La publication dans le *Bulletin officiel* sera faite dans le plus bref délai, par les soins du Conseil d'Etat.

Art. 6

Sont nuls les suffrages donnés à des candidats dont le nom n'aurait pas été déposé conformément aux règles ci-dessus.

Art. 7

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant l'élection et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

La liste électorale sera affichée cinquante jours avant l'élection, c'est-à-dire dès le samedi 6 septembre 1975.

Art. 8

L'électeur vote en se servant de l'enveloppe qui est mise à sa disposition à l'entrée ou à la sortie du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote. Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président qui la met dans l'urne, en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les enveloppes doivent toutes être de même format et de même couleur, elles seront fournies par la commune selon le type prescrit par l'Etat. Le président du bureau veille à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

On se servira, pour les bulletins de vote, de papier blanc, sous peine de nullité.

Les conseils communaux établiront dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur devra se rendre à l'urne.

Art. 9

Ouverture avancée du scrutin

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi 23 octobre 1975, dès midi.

Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau. Tous les membres du bureau signent le pli.

Le contenu des plis des scrutins partiels sera mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.

Art. 10

Vote anticipé

Les citoyens empêchés de participer au vote, en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail con-

tinu, peuvent remettre personnellement leur bulletin de vote au président de la commune, dès le mercredi 22 octobre 1975, à 10 heures, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi électorale.

Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera la signature de l'électeur et, le cas échéant, le numéro de la carte civique, avec indication de sa profession ou de ses fonctions.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jette les enveloppes de vote dans l'urne, sans les ouvrir.

Les noms des votants de cette catégorie sont inscrits au procès-verbal avec mention de ce mode de votation.

Le temps minimal durant lequel le président de la commune doit être, chacun de ces quatre jours, à la disposition des électeurs pour le vote anticipé, est d'une heure consécutive pour les communes jusqu'à mille électeurs et d'une heure et demie pour les autres communes.

En cas d'empêchement, le président se fait remplacer par le vice-président ou par un autre membre du conseil communal ou par le secrétaire communal.

Les heures où le président ou son remplaçant se tient à disposition pour le vote anticipé sont mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire.

Art. 11

Vote par correspondance

Les malades, les infirmes, les patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, les citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et les citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, peuvent voter par correspondance.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur la liste électorale.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de l'élection (avant-dernier jeudi précédant l'élection). L'article 3 de la loi électorale du 17 mai 1972 est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le président de la commune s'assure de la qualité d'électeur du requérant, sur la base de la liste électorale, et, si la demande lui paraît fondée, il lui adresse à bref délai le matériel électoral comprenant :

- une enveloppe officielle pour bulletin de vote ;
- un bulletin blanc ;
- un exemplaire de chacune des listes déposées par les partis ou groupes d'électeurs et admises comme bulletins de vote ;
- le cas échéant, la carte civique ;
- une enveloppe de transmission conforme au type prescrit par le Département de l'intérieur.

L'électeur admis à voter par correspondance place son bulletin dans l'enveloppe de vote sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance. Il introduit ensuite l'enveloppe de vote avec, le cas échéant, la carte civique, dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme et sur laquelle il mentionne du côté gauche, toutes indications utiles pour permettre son identification (nom, prénom, année de naissance, profession, adresse, éventuellement filiation) et du côté droit, l'adresse de l'administration communale destinataire. Puis, il remet le pli à un bureau de poste suisse.

L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le samedi 25 octobre 1975.

Les votes par correspondance tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération.

Les enveloppes de vote contenant des indications en révélant la provenance ne sont pas ouvertes.

L'affranchissement de l'enveloppe de transmission est à la charge de l'électeur.

Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur reçoit deux enveloppes de vote et deux enveloppes de transmission. L'autorité communale mentionne, sur chacune d'elles, le scrutin auquel elle est destinée.

Le vote par correspondance ne peut être exercé que par un citoyen **se trouvant en Suisse**.

Art. 12

Vote des militaires (avec le concours de l'armée)

Pour le premier tour de scrutin, le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- un bulletin blanc officiel ;
- les imprimés électoraux officiels ;
- une copie certifiée conforme des listes déposées à la chancellerie d'Etat et, si possible, un exemplaire imprimé de ces listes (bulletin).

La teneur de ces listes sera communiquée aux communes par le Conseil d'Etat.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires qui en font la demande aura lieu le samedi 18 octobre 1975.

Art. 13

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 14

Vote des militaires (sans le concours de l'armée)

Lorsqu'il n'est pas fait appel au concours de l'armée, les militaires et les patients de l'assurance militaire qui font l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile doivent demander par écrit le matériel de vote, à l'administration de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Cette demande, accompagnée d'une attestation du commandant de l'école ou de la troupe ou du directeur de l'établissement hospitalier devra être formulée au moins dix jours avant le dimanche de l'élection. Il est ensuite procédé comme pour le vote par correspondance.

Les militaires qui, en vertu du droit fédéral, doivent être admis à voter

avant leur entrée au service votent en main du président, selon les formes prévues à l'article 6 du présent arrêté (vote anticipé), dans la mesure où ils ne peuvent voter d'une autre manière.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 15

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 16

En cas de scrutin de ballottage, le concours de l'armée dans le sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 ne sera pas requis. Les militaires voteront au lieu de leur domicile. Les dispositions de l'article 23, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations, concernant le vote par correspondance des militaires isolés, seront en outre applicables.

Art. 17

Le vote par procuration est interdit.

Art. 18

Il sera dressé dans chaque commune, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera adressé, aussitôt l'élection terminée, au Département de l'intérieur, tandis qu'un deuxième double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard avec un état de récapitulation au département précité.

Art. 19

Les résultats seront communiqués téléphoniquement au Département de l'intérieur, par les présidents des bureaux électoraux, immédiatement après le dépouillement du scrutin (le jour même du vote), conformément à la formule établie à cet effet par le département précité.

Art. 20

Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés, pendant le délai de quinze jours pour être consultés en cas de réclamation contre les élections. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

Art. 21

Les infractions aux dispositions légales cantonales et au présent arrêté sont punissables conformément à l'article 119 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

En outre, les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables.

Art. 22

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de l'élection doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 23

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation cantonale sur la matière.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 juillet 1975, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 12, 19 et 26 octobre 1975 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté du 16 juillet 1975

concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1975-1979

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 72 à 77 de la Constitution fédérale ;

Vu les lois fédérales des 19 juillet 1872 et 3 octobre 1951 sur les élections et les votations fédérales et la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu les lois fédérales des 14 février 1919 et 13 décembre 1974, concernant l'élection du Conseil national ;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 juillet 1919 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'élection du Conseil national et sa circulaire du 23 août 1919 ;

Vu la loi du 8 mars 1963 répartissant entre les cantons les députés au Conseil national ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales et les circulaires du Conseil fédéral des 10 décembre 1945 et 5 juin 1967 ;

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 14 mai 1975 ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et le règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application du vote par correspondance ;

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **26 octobre 1975, à 10 heures**, à l'effet de procéder à l'élection des députés au Conseil national.

Art. 2

Le nombre des députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement est de sept.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine, au moins dix jours avant la votation.

Art. 4

L'électeur vote en se servant de l'enveloppe qui est mise à sa disposition à l'entrée ou à la sortie du couloir d'isolement et dans laquelle il place son bulletin de vote. Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président qui la met dans l'urne, en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les enveloppes doivent toutes être de même format et de même couleur ; elles seront fournies par la commune selon le type prescrit par l'Etat. Le président du bureau veillera à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

On se servira, pour les bulletins de vote, de papier blanc, sous peine de nullité.

Il est recommandé aux citoyens qui n'utilisent pas une liste officiellement déposée de voter au moyen du bulletin blanc mis à leur disposition dans les isolements et établi conformément aux indications de la chancellerie fédérale (numérotation des candidats).

Les conseils communaux doivent établir dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins de vote à choix et par lequel l'électeur devra se rendre à l'urne.

Art. 5

Ouverture avancée du scrutin

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi 23 octobre 1975, dès midi.

Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau. Tous les membres du bureau signent le pli.

Le contenu des plis des scrutins partiels sera mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.

Art. 6

Vote anticipé

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire, pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le mercredi 22 octobre 1975, à 10 heures, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera la signature de l'électeur et, le cas échéant, le numéro de la carte civique avec indication de sa profession ou de ses fonctions.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jette les enveloppes de vote dans l'urne, sans les ouvrir.

Les noms des votants de cette catégorie sont inscrits au procès-verbal avec mention de ce mode de votation.

Le temps minimal durant lequel le président de la commune doit être, chacun de ces quatre jours, à la disposition des électeurs pour le vote anticipé, est d'une heure consécutive pour les communes jusqu'à mille électeurs et d'une heure et demie pour les autres communes.

En cas d'empêchement, le président se fait remplacer par le vice-président ou par un autre membre du conseil communal ou par le secrétaire communal.

Les heures où le président ou son remplaçant se tient à disposition pour le vote anticipé sont mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire.

Art. 7

Vote par correspondance

Les malades, les infirmes, les patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, les citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et les

citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, peuvent voter par correspondance.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur la liste électorale.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de l'élection (avant-dernier jeudi précédant l'élection). L'article 3 de la loi électorale du 17 mai 1972 est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Le président de la commune s'assure de la qualité d'électeur du requérant, sur la base de la liste électorale, et, si la demande lui paraît fondée, il lui adresse à bref délai le matériel électoral comprenant :

- une enveloppe officielle pour bulletin de vote ;
- un bulletin blanc ;
- un exemplaire de chacune des listes déposées par les partis ou groupes d'électeurs et admises comme bulletins de vote ;
- le cas échéant, la carte civique ;
- une enveloppe de transmission conforme au type prescrit par le Département de l'intérieur.

L'électeur admis à voter par correspondance place son bulletin dans l'enveloppe de vote sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance. Il introduit ensuite l'enveloppe de vote avec, le cas échéant, la carte civique, dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme et sur laquelle il mentionne du côté gauche, toutes indications utiles pour permettre son identification (nom, prénom, année de naissance, profession, adresse, éventuellement filiation) et du côté droit, l'adresse de l'administration communale destinataire. Puis, il remet le pli à un bureau de poste suisse.

L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le samedi 25 octobre 1975.

Les votes par correspondance tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération.

Les enveloppes de vote contenant des indications en révélant la provenance ne sont pas ouvertes.

L'affranchissement de l'enveloppe de transmission est à la charge de l'électeur.

Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur reçoit deux enveloppes de vote et deux enveloppes de transmission. L'autorité communale mentionne, sur chacune d'elles, le scrutin auquel elle est destinée.

Le vote par correspondance ne peut être exercé que par un citoyen jouissant du droit de vote en matière fédérale dans la commune et se trouvant en Suisse.

Art. 8

Vote des militaires (avec le concours de l'armée)

Ce vote aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- un bulletin blanc officiel ;
- les imprimés électoraux officiels ;
- une copie certifiée conforme des listes déposées à la chancellerie d'Etat et, si possible, un exemplaire imprimé de ces listes (bulletin).

La teneur de ces listes sera communiquée aux communes par le Conseil d'Etat.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires qui en font la demande aura lieu le samedi 18 octobre 1975.

Art. 9

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 10

Vote des militaires (sans le concours de l'armée)

Lorsqu'il n'est pas fait appel au concours de l'armée, les militaires et les patients de l'assurance militaire qui font l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile doivent demander par écrit le matériel de vote, à l'administration de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Cette demande, accompagnée d'une attestation du commandant de l'école ou de la troupe ou du directeur de l'établissement hospitalier devra être formulée au moins dix jours avant le dimanche de l'élection. Il est ensuite procédé comme pour le vote par correspondance.

Les militaires qui, en vertu du droit fédéral, doivent être admis à voter avant leur entrée au service votent en main du président, selon les formes prévues à l'article 6 du présent arrêté (vote anticipé), dans la mesure où ils ne peuvent voter d'une autre manière.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 11

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 12

Le vote par procuration est interdit.

Art. 13

La liste électorale doit être exposée publiquement pendant cinquante jours avant l'élection (dès le 6 septembre 1975).

Cette liste reste à disposition des électeurs jusqu'au jour du scrutin, soit par affichage, soit de toute autre manière permettant de façon permanente sa consultation publique de huit à vingt-deux heures. Le conseil communal publie la date du dépôt de la liste électorale.

Art. 14

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à l'élection, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 15

Les bulletins de vote imprimés devront être, pour tous les partis politiques, de même couleur (blancs), de même qualité et de même format, sous peine de nullité. Ils seront glissés dans l'enveloppe du type prescrit par le Département de l'intérieur.

La chancellerie d'Etat mettra à la disposition des partis politiques et aux frais de ceux-ci le nombre de bulletins imprimés qui lui sera demandé par le mandataire de chaque parti. Cette demande devra parvenir au Conseil d'Etat, pour le lundi 22 septembre 1975 au plus tard.

Art. 16

Des bulletins de vote en blanc seront à la disposition des électeurs au local de vote. Ils comportent un cadre facilitant la numérotation des candidats, selon les nouvelles indications de la chancellerie fédérale.

Art. 17

Les listes de candidats devront être déposées à la chancellerie d'Etat pour lundi 8 septembre 1975, à 18 heures, au plus tard.

Le dépôt sera opéré conformément aux règles suivantes :

- a) Les listes de candidats ne doivent pas porter un nombre de noms supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois.
- b) Le nom d'un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste d'un même arrondissement, ni sur les listes de plus d'un arrondissement.
- c) Chaque liste doit être signée personnellement par quinze citoyens au moins, demeurant dans l'arrondissement et possédant le droit de vote, et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes. Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- d) Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire, ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant.
Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son remplaçant a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement toutes les déclarations nécessaires aux fins d'écartier les difficultés qui viendraient à se produire.
- e) La liste de présentation doit désigner aussi bien les candidats que les signataires des listes, en indiquant leur prénom et nom de famille, l'année de naissance, leur profession, leur lieu d'origine et leur domicile (dans les grandes localités la rue et le numéro de la maison).
- f) Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes (listes conjointes) ; cette déclaration doit être faite au plus tard le 15 septembre 1975. Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

Le candidat qui veut décliner une élection doit notifier son refus par écrit, à la chancellerie d'Etat, au plus tard le vendredi 12 septembre 1975, à 18 heures
Le même délai est imparti à celui dont le nom figure sur plusieurs listes pour désigner la liste pour laquelle il opte.

Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes à partir du lundi 15 septembre 1975.

Art. 18 Cas de nullité

Sont nuls :

- les bulletins de vote qui ne sont pas contenus dans les enveloppes officielles décrites à l'article 4 du présent arrêté ;
- les bulletins de vote contenant des expressions injurieuses ;
- les bulletins de vote établis autrement que sur du papier blanc ;
- les bulletins de vote contenus à double dans une enveloppe, s'ils concernent la même votation ou élection et ne sont pas identiques ; s'ils sont identiques, l'un des deux est annulé ;
- les bulletins de vote imprimés non conformes à l'une des listes officiellement publiées ou présentant des suppressions, modifications ou adjonctions qui ne sont pas manuscrites ;
- les bulletins de vote avec ou sans dénomination de liste ne contenant aucun nom de candidats valablement présentés dans l'arrondissement électoral ;
- les bulletins de vote multipliés par des moyens mécaniques, qui ne sont pas conformes aux listes déposées ;
- les bulletins de vote multipliés par des moyens mécaniques s'ils portent des noms de candidats inscrits sur des listes différentes.

Remarque :

L'emploi de signes ou d'expressions indiquant la répétition (guillemets, dito, idem, etc.) dans le but de porter à double le nom d'un candidat n'est pas valable. Les lignes qui renferment ces signes sont considérées comme suffrages non exprimés au sens de l'article 10 de l'ordonnance fédérale du 8 juillet 1919.

Art. 19

Le fait de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins de vote est punissable ; il en est de même de la distribution de bulletins ainsi remplis ou modifiés. Les infractions sont passibles d'une amende de 5000 francs au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées (cf. art. 13 *bis* de la loi fédérale du 14 février 1919 concernant l'élection du Conseil national).

Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables.

Art. 20

Les partis politiques sont invités à se faire représenter par deux délégués au plus à la récapitulation du résultat du vote et à l'attribution des sièges, opérations qui commenceront mercredi 29 octobre 1975, à 9 heures, au bureau cantonal de vote. Les noms de ces délégués seront communiqués préalablement au Département de l'intérieur.

Art. 21

Les résultats seront communiqués téléphoniquement au Département de l'intérieur, par les présidents des bureaux électoraux, immédiatement après le dépouillement du scrutin (le jour même du vote), conformément à la formule établie à cet effet par le département précité.

Art. 22

La mise à la poste des procès-verbaux et des bulletins de vote devra être faite par l'autorité communale, le jour du vote, si possible, ou le lendemain au plus tard.

Art. 23

Les infractions aux dispositions légales cantonales et au présent arrêté sont punissables conformément à l'article 119 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Art. 24

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des élections doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 25

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière, de la loi cantonale sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et du règlement du 8 mars 1972 fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 juillet 1975, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 12, 19 et 26 octobre 1975 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 23 juillet 1975
convoquant le Grand Conseil



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 8 septembre 1975** en session prorogée de mai 1975, 2^e partie.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 juillet 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1^o Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Brigue, pour la construction de collecteurs d'eaux usées à Brigue et à Glis, N^o 26 ;
- 2^o Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Zermatt, pour la construction d'une station d'épuration, N^o 24 ;
- 3^o Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale aux communes de Fiesch, Fieschertal, Ernen et Lax, pour la construction d'une station d'épuration et d'ouvrages connexes, N^o 25 ;
- 4^o Projet de loi fiscale, N^o 7, lecture du rapport de la commission.

Important

Conformément à l'article 32 du règlement du Grand Conseil, les membres de la Haute Assemblée **doivent** assister aux séances dans une tenue correcte en vêtements de couleur foncée.

Arrêté
du 27 août 1975

concernant le Jeûne fédéral 1975

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale ;

Sur la proposition de la présidence,

arrête :

Article premier

Dans le cadre de la célébration du Jeûne fédéral, il est recommandé aux communes et à la population du canton de réserver une généreuse offrande au Mouvement intercantonal du Jeûne fédéral dont les fonds sont destinés cette année aux quatre œuvres suivantes dans le cadre de l'aide au tiers monde :

1. Education sanitaire polyvalente de la population dans la région de Barra-Bahia (Brésil).
2. Participation à la réalisation d'un dispensaire ophtalmologique itinérant au Sénégal.
3. Construction d'un centre médical au village de Gaino en Tanzanie.
4. Amélioration de l'état de santé général de la population dans la région de Quezaltenango au Guatemala.

Art. 2

Sont interdits le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

Art. 3

Peuvent demeurer ouverts les cafés, restaurants, hôtels, cinémas et théâtres. Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 4

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 2 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 août 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 3 septembre 1975

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 13 octobre 1975** en session prorogée de mai 1975, troisième partie.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 3 septembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1^o Message du Conseil d'Etat concernant les crédits supplémentaires, troisième tranche ;
- 2^o Motion Bernard Comby et consorts concernant l'abaissement de l'âge de la majorité en accordant le droit de vote et d'éligibilité dès 18 ans révolus, N° 5.80 ;
- 3^o Projet de loi sur la procédure et la juridiction administratives, lecture du rapport de la commission, N° 21.

Décret

du 4 juillet 1975

concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'adduction d'eau potable de la commune de Niedergesteln

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Niedergesteln ;
En vertu des dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole ;
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'adduction d'eau potable de la commune de Niedergesteln est reconnue d'utilité publique et mise au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux subventionnables est arrêté à 1 577 000 francs selon devis approuvé par le service cantonal des améliorations foncières.

Art. 3

En vertu de la position de la commune de Niedergesteln dans l'échelle de subventionnement différentiel, le canton participe à ces travaux par un subside de 25,5% des frais subventionnables pour un montant de 402 135 francs au maximum.

Art. 4

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires dues au renchérissement.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 juillet 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 septembre 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 27 août 1975.

Décret

du 2 juillet 1975

concernant la correction de la route Orsières-Somlaproz et l'aménagement du passage à niveau en gare d'Orsières, sur le territoire de la commune d'Orsières.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Orsières ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

Vu la nécessité d'aménager le passage à niveau du chemin de fer Martigny-Orsières (M.-O.) ;

Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption de mesures de sécurité ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Orsières-Somlaproz et l'aménagement du passage à niveau en gare d'Orsières, sur le territoire de la commune d'Orsières, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 800 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle d'Orsières.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée, après déduction des parts incombant à la Confédération et au Martigny-Orsières.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 septembre 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 août 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 4 juillet 1975

concernant l'octroi d'une subvention à la « Gemeindeverband für die Abwasserreinigung in der Region Brig-Glis-Naters-Termen-Ried-Brig-Mund-Bitsch und Birgisch » pour la construction de collecteurs d'eaux usées, de bassins de décantation d'eaux pluviales et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la « Gemeindeverband für die Abwasserreinigung in der Region Brig-Glis-Naters-Termen-Ried-Brig-Mund-Bitsch und Birgisch » ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la « Gemeindeverband für die Abwasserreinigung in der Region Brig-Glis-Naters-Termen-Ried-Brig-Mund-Bitsch und Birgisch » soit :

- les collecteurs principaux ;
 - les bassins de décantation d'eaux pluviales ;
 - la station d'épuration et ses ouvrages connexes
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 32 % aux frais de construction des collecteurs principaux et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 22 598 100 francs, la subvention cantonale sera de 7 224 030 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 juillet 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 septembre 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 août 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 1^{er} octobre 1975

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 10 novembre 1975** en session ordinaire de novembre.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} octobre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

1. Projet de décret concernant la construction de la route d'accès à la jonction de la N 9 à Viège, sur le territoire de la commune de Viège, deuxièmes débats, N° 11 ;
 2. Projet de décret concernant la construction d'un tunnel sur la route d'Albinen - Loèche-les-Bains, deuxièmes débats, N° 12 ;
 3. Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Savièse, pour la construction de collecteurs d'eaux usées, deuxièmes débats, N° 25 ;
 4. Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale à la commune de Zermatt, pour la construction d'une station d'épuration, deuxièmes débats, N° 36 ;
 5. Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Brig-Glis, pour la construction de collecteurs d'eaux usées, deuxièmes débats, N° 37 ;
 6. Projet de budget pour l'exercice 1976, lecture du rapport de la commission des finances, N° 1.
- Sion, le 3 octobre 1975.

Decret

du 12 septembre 1975

concernant l'octroi d'une subvention au « Gemeindef Zweckverband Ara Bruni » à Lax pour la construction d'une station d'épuration régionale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du « Gemeindef Zweckverband Ara Bruni » à Lax ;

En application du décret du Grand Conseil du 26 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement du « Gemeindef Zweckverband Ara Bruni » à Lax soit la station d'épuration et ses ouvrages connexes, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 38,50 % aux frais de construction de la station d'épuration et de ses ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 5 344 000 francs, la subvention cantonale sera de 2 057 707 francs au maximum.

Art. 3

Les parts efférentes aux communes membres de l'association sont les suivantes :

| | |
|-------------|-----------------|
| Fiesch | Fr. 1 250 496.— |
| Ernen | Fr. 282 056.— |
| Lax | Fr. 348 001.— |
| Fieschertal | Fr. 177 154.— |

soit au total Fr. 2 057 707.—

Art. 4

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 5

Le présent décret abroge le décret du 4 février 1972.

Art. 6

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 7

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche **19 octobre 1975** pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 24 septembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 12 septembre 1975

concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil d'Etat du 28 août 1975 ;

Vu le décret du 8 février 1974,

décète :

Article unique

Le capital de dotation de la Banque cantonale du Valais est porté de 60 millions à 70 millions de francs. La libération s'opérera en deux fois sur décision du Conseil d'Etat d'entente avec la direction de la Banque.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 1975

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche **19 octobre 1975** pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 24 septembre 1975.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 22 octobre 1975

concernant les votations fédérales du 7 décembre 1975 relatives à :

- 1° l'arrêté fédéral du 13 décembre 1974 modifiant la constitution (liberté d'établissement et réglementation de l'assistance) ;
- 2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant une révision de la constitution dans le domaine de l'économie des eaux ;
- 3° la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 septembre 1975, fixant au dimanche 7 décembre 1975, ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur :

- 1° l'arrêté fédéral du 13 décembre 1974 modifiant la constitution (liberté d'établissement et réglementation de l'assistance) ;
- 2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant une révision de la constitution dans le domaine de l'économie des eaux ;
- 3° la loi fédérale du 13 décembre 1975 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales.

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 7 décembre 1975 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- 1° l'arrêté fédéral du 13 décembre 1974 modifiant la constitution (liberté d'établissement et réglementation de l'assistance) ;
- 2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant une révision de la constitution dans le domaine de l'économie des eaux ;
- 3° la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce non-obstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 4 décembre 1975, dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa sera apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- 1° les bulletins blancs officiels ;
- 2° les imprimés électoraux officiels.

Cette expédition aura lieu le samedi 30 novembre 1975.

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant en service entre le 28 novembre et le 7 décembre 1975 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore le samedi 30 novembre 1975, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état récapitulatif au département précité.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 22 octobre 1975, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 23 et 30 novembre et 7 décembre 1975, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 29 octobre 1975

**proclamant les résultats des élections au Conseil des Etats
du 26 octobre 1975**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les élections au Conseil des Etats du 26 octobre 1975, qui ont donné les résultats suivants ;

| | |
|--|---------|
| Nombre de citoyens habiles à voter | 127 737 |
| Nombre de votants | 84 588 |
| Nombre de bulletins blancs | 2 060 |
| Nombre de bulletins nuls | 1 233 |
| Nombre de bulletins valables | 81 295 |
| Majorité absolue | 40 648 |

Nombre de suffrages obtenus par les candidats :

| | |
|------------------------------|--------|
| Guy Genoud | 43 197 |
| Odilo Guntern | 41 251 |
| François Couchepin | 20 817 |
| Alfred Rey | 17 118 |

Attendu que MM. Guy Genoud et Odilo Guntern ont obtenu la majorité absolue ;

Vu l'article 85bis de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article unique

M. Guy Genoud, à Orsières, et M. Odilo Guntern, à Brigue, sont proclamés élus députés au Conseil des Etats, pour la période législative 1975-1979.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 octobre 1975, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Les réclamations qui pourraient s'élever contre la validité de cette élection devront être adressées au Grand Conseil par l'entremise de la chancellerie, dans le délai de **six jours**, dès la présente publication (art. 53, loi électorale de 1972).

Arrêté

du 19 novembre 1975

- concernant les votations cantonales du 7 décembre 1975 relatives :
- 1° à la loi sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement du 13 novembre 1975 et
 - 2° au décret sur l'aide en matière d'investissements du 13 novembre 1975.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;
Sur proposition du Département de l'intérieur,.

arrête :

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 7 décembre 1975 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° de la loi sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement du 13 novembre 1975 et
- 2° du décret sur l'aide en matière d'investissements du 13 novembre 1975.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 3

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu sont au bénéfice de l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, au lieu conformément à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 29 novembre 1975.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 27 novembre 1975 et le 7 décembre 1975 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service, ou le samedi 29 novembre 1975 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Art. 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins de vote seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 500 francs.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 19 novembre 1975, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches, 23, 30 novembre et 7 décembre 1975 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret
du 13 novembre 1975
sur l'aide en matière d'investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne ;

Vu l'ordonnance fédérale du 9 juin 1975 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne ;

Vu l'article 15 de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

I. But

Article premier

Principe

Le canton participe à l'amélioration des conditions d'existence dans les régions de montagne conformément à la conception globale de développement et à la loi fédérale.

II. Champ d'application

Art. 2

Selon le lieu

Le présent décret s'applique à l'ensemble du territoire cantonal dans le cadre des régions économiques.

Art. 3

Selon la matière et selon les bénéficiaires

Il vise à aider la réalisation d'investissements propres à développer l'équipement collectif selon l'article 3 de la loi fédérale et l'article 2 de l'ordonnance fédérale, qu'il soit effectué par des communes, des collectivités de droit public ou par des particuliers dont l'activité sert les buts du présent décret.

III. Mesures préparatoires

Art. 4

Formation des régions

¹ Il appartient aux communes de former les régions. Le Conseil d'Etat juge si la délimitation est conforme au plan directeur cantonal. Il approuve la délimitation.

² Si une région s'étend sur deux cantons, les travaux d'études et les investissements sont pris en charge, pour la partie valaisanne, selon la convention intercantonale établie.

Art. 5

Besoin d'aide et capacité de développement

Les critères déterminant le besoin d'aide et la capacité de développement, sont ceux fixés dans l'ordonnance sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne.

Art. 6

Programme de développement

Les programmes de développement seront élaborés conformément aux directives de la Centrale pour le développement économique régional et du Conseil d'Etat. Ils tiendront compte notamment des exigences de l'aménagement du territoire.

Art. 7

Approbation et coordination

¹ Le Conseil d'Etat approuve les programmes de développement sur la base d'un rapport du Département de l'intérieur qui aura consulté les autres départements.

² Le Département de l'intérieur assure la coordination entre les départements en matière de programme de développement.

Art. 8

Subvention pour travaux d'études

¹ Les travaux d'études au niveau régional sont subventionnés par le canton jusqu'à un maximum de 50 %. En aucun cas le cumul des subventions fédérales et cantonales ne doit dépasser 90 %.

² Certains travaux d'études économiques et financières peuvent être subventionnés au niveau de la sous-région ou de la commune, lorsqu'ils sont d'intérêt régional, et qu'ils ne peuvent être effectués par les services de l'Etat.

IV. Aide en matière d'investissements

Art. 9

Nature

L'aide en matière d'investissements consiste à accorder et à procurer des prêts et, s'il le faut à assumer des charges d'intérêts.

Art. 10

Fonds d'investissements

¹ Le canton crée un fonds d'investissements de 25 millions de francs, alimenté par la voie budgétaire. Un montant minimum de 3 millions de francs est prévu au budget du Département de l'intérieur durant les deux premières années. Pour les années ultérieures, le montant annuel ne sera pas inférieur à 2 millions de francs. Il est augmenté des amortissements, des intérêts et des remboursements. Le montant total du fonds devra être atteint au plus tard en même temps que celui de la Confédération fixé dans la loi du 28 juin 1974.

² En cas d'accroissements du fonds fédéral, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, est compétent pour décider par voie de décret, une adaptation nécessaire du fonds cantonal.

Art. 11

Destination des fonds

Le fonds d'investissements est destiné :

- 1° A financer la part du canton au sens de l'article 21 de l'ordonnance sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne.
- 2° A garantir le 50 % des pertes résultant des engagements pris envers la Confédération par les bénéficiaires de prêts.

Art. 12

Part cantonale

¹ L'aide ne doit pas excéder en général un quart de la somme globale que requiert la réalisation d'un projet.

² Le Conseil d'Etat décide des projets pouvant bénéficier de l'aide en matière d'investissements au sens du présent décret sur proposition du Département de l'intérieur qui aura consulté les départements intéressés.

Art. 13

Intérêts, amortissements, remboursements

¹ Les prêts sont consentis, en principe, à des taux inférieurs à ceux qui sont usuels sur le marché et, s'il le faut, sans intérêt. Ils seront amortis en principe dans un délai de trente ans. Au besoin, une renonciation à l'amortissement des prêts peut être consentie pendant les cinq premières années.

² Au cas où les conditions et charges ne sont pas respectées, le canton exigera le remboursement des prêts.

V. Dispositions finales

Art. 14

Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édictera un règlement d'application qui sera soumis au Grand Conseil, et prendra toutes dispositions nécessaires à l'application du décret.

Art. 15

Entrée en vigueur

Le présent décret est soumis à la votation populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 19 novembre 1975

**promulguant la loi sur l'encouragement des entreprises de transports publics
du 3 février 1975**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi sur l'encouragement des entreprises de transports publics du 3 février 1975 soumises à la votation populaire du 28 septembre 1975 a été acceptée par 13 376 oui contre 8055 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Département des travaux publics,

arrête :

La loi sur l'encouragement des entreprises de transports publics du 3 février 1975 est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 novembre 1975 pour être notifié au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 30 novembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté
du 24 décembre 1975
promulguant le décret du 13 novembre 1975
sur l'aide en matière d'investissements

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que le décret du 13 novembre 1975 sur l'aide en matière d'investissements soumis à la votation populaire du 7 décembre 1975 a été accepté par 19568 oui contre 13172 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;
Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Le décret du 13 novembre 1975 sur l'aide en matière d'investissements est déclaré exécutoire et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 décembre 1975 pour être notifié par le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 28 décembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 3 décembre 1975

**concernant la mise en vigueur du registre foncier sur le plateau de Verbier
(commune de Bagnes)**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier ;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier sur le plateau de Verbier (commune de Bagnes) ont été exécutés conformément aux dispositions légales ;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées ;

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur sur le plateau de Verbier (commune de Bagnes) à partir du 1^{er} janvier 1976.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant ce secteur ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont il relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 3 décembre 1975, pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1975

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour le rachat des locaux de la fabrique de chaussures Bally à Sion, en vue d'une transformation en ateliers pour handicapés, en faveur de la fondation Foyers-Ateliers Saint-Hubert à Sion

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du Conseil de fondation Foyers-Ateliers Saint-Hubert à Sion ;

Vu l'article 63 de la loi sur l'assistance publique du 2 juin 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Une subvention de 20 % des dépenses effectives et de 716 000 francs au maximum est allouée à la fondation Foyers-Ateliers Saint-Hubert à Sion, pour le rachat des locaux de la fabrique de chaussures Bally à Sion, en vue d'une transformation en ateliers pour handicapés. Le devis s'élève à 3 580 000 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention sera prélevé sur le budget de l'assistance publique et versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat. La dernière annuité ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des décomptes. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle des prix de construction.

Art. 3

En cas de dissolution de la Fondation ou de transformation de son but, le Conseil d'Etat pourra exiger le remboursement des subsides.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 décembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1975

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zermatt
pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Zermatt ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Zermatt, soit la station d'épuration des eaux usées et ses ouvrages connexes, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 27 % aux frais de construction de la station d'épuration et de ses ouvrages connexes. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 19 050 000 francs la subvention cantonale sera de 5 143 500 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Les dispositions du décret du 26 juin 1964 concernant l'attribution de subventions pour la construction de la station d'épuration sont abrogées.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 17 décembre 1975.

Décret

du 14 novembre 1975

**concernant l'octroi du crédit nécessaire à l'agrandissement
de l'école professionnelle de Viège**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale et celles de l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 octobre 1973 ;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 20 septembre 1963 et de la loi valaisanne du 10 mai 1967 sur la formation professionnelle ;

Vu les besoins de l'enseignement professionnel ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit brut de 3 427 000 francs pour l'agrandissement de l'école professionnelle de Viège, coût de construction indexé au 1^{er} avril 1975.

La part de la commune étant de 10 % des frais de construction – équipement non compris – et celle de la Confédération de l'ordre de 45 % des travaux subventionnables, la charge incombant au canton peut être estimée à environ 1 700 000 francs.

Art. 2

Une commission nommée par le Conseil d'Etat et présidée par l'architecte cantonal surveillera l'exécution du programme de construction et fera au Conseil d'Etat les propositions d'adjudication.

Art. 3

Le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 17 décembre 1975.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1975
concernant la construction de la route d'accès à la jonction de la N 9 à Viège,
sur le territoire de la commune de Viège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Viège :

Vu la construction de la double voie C.F.F., sur la ligne du Simplon, entre Loèche et Viège ;

Vu le projet de liaison de la route cantonale Saint-Maurice - Brigue à la jonction de la N 9 à Viège ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ,

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction de la route d'accès à la jonction de la N 9 à Viège, sur le territoire de la commune de Viège, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 5 700 000 francs.

Art. 3

Les communes de la région intéressées à l'œuvre sont celles de : Ausserberg, Baltschieder, Bürchen, Eggerberg, Eisten, Embd, Grächen, Lalden, Randa, Saas-Almagell, Saas-Balen, Saas-Fee, Saas-Grund, Saint-Nicolas, Stalden, Staldenried, Täsch, Töbel, Unterbäch, Viège, Visperterminen, Zeneggen et Zermatt.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction de la part incombant à la Confédération, dans le cadre des routes nationales.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent. La commune de Viège est appelée à faire l'avance des frais pour les travaux entrepris par anticipation au programme des routes nationales établi par le Conseil fédéral à l'exception de ceux relatifs à la construction du passage sous les C.F.F.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 décembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1975

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Brigue-Glis pour la construction de collecteurs d'eaux usées

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de Brigue-Glis ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Brigue-Glis, soit les collecteurs principaux, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 31 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 7 135 600 francs, la subvention cantonale sera de 2 212 100 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 17 décembre 1975.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 10 novembre 1975

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Savièse
pour la construction de collecteurs d'eaux usées**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Savièse ;

En application du décret du Grand Conseil du 27 juin 1973 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Savièse, soit les collecteurs principaux, sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 21, chiffre 2, du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction des collecteurs principaux. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 1 647 000 francs, la subvention cantonale sera de 609 400 francs au maximum.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction.

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à sion, le 10 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 17 décembre 1975.

Décret

du 10 novembre 1975

concernant la construction d'un tunnel sur la route d'Albinen - Loèche-les-Bains, sur le territoire de la commune d'Albinen

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le projet de construction de la nouvelle route forestière Flaschen - Lochwald devant relier Albinen à Loèche-les-Bains ;

Vu la nécessité d'adapter la largeur du tunnel prévu au futur trafic ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction d'un tunnel sur la route Albinen - Loèche-les-Bains, sur le territoire de la commune d'Albinen, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 500 000 francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles d'Albinen et de Loèche-les-Bains.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des subventions forestières cantonales et fédérales.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 17 décembre 1975.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 5 décembre 1975

relatif au blocage-financement des vins de la récolte 1975

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30 et 44 de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 27, alinéa 3, du statut du vin du 23 décembre 1971 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'action de blocage-financement des vins de la récolte 1975 sera organisée dans le canton.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir, à concurrence du 70 % de la valeur des vins bloqués, les prêts accordés à taux réduits aux commerçants concessionnés et aux propriétaires-encaveurs dont les vins ont fait l'objet d'un contrôle de qualité à la vendange.

Art. 3

Le Conseil d'Etat, par son Département de l'intérieur et de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 décembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammätter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 décembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 5 décembre 1975

concernant la correction de la route Pont-de-la-Morge - Erde, sur le territoire de la commune de Conthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Conthey ;

Vu la nécessité d'adapter le tracé de la route existante au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Pont-de-la-Morge - Erde, sur le territoire de la commune de Conthey, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 850 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Conthey.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 décembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 17 décembre 1975.

Décret

du 5 décembre 1975

concernant la correction de la route Botyre - Saint-Romain, sur le territoire de la commune d'Ayent

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Ayent ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La correction de la route Botyre - Saint-Romain, sur le territoire de la commune d'Ayent, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 800 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle d'Ayent.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 décembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 17 décembre 1975.

Décret

du 5 décembre 1975

concernant l'octroi de crédits pour la troisième étape de correction de la route Sion - Nendaz, sur le territoire des communes de Sion, de Salins et de Nendaz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les décrets du 17 mai 1968 et du 17 novembre 1972 ;

Vu la nécessité de poursuivre l'amélioration future de la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

Un crédit de 10 000 000 de francs est accordé pour la troisième étape de correction de la route Sion-Nendaz, sur le territoire des communes de Sion, de Salins et de Nendaz.

Art. 2

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, de Salins, de Nendaz, de Veysonnaz et des Agettes.

Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 4

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 5

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 5 décembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Sion, le 17 décembre 1975.

Décret

du 5 décembre 1975

concernant la construction de la route d'accès au hameau de Bodmen, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Saint-Nicolas ;

Vu la nécessité de relier le hameau de Bodmen au réseau routier cantonal;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction de la route d'accès au hameau de Bodmen, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 000 000 de francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Saint-Nicolas.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

La route sera classée route cantonale secondaire de montagne au fur et à mesure de sa construction.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion le 5 décembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 17 décembre 1975.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 5 mars 1975

**modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de cave
du canton du Valais**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations,

Vu les propositions de la commission paritaire professionnelle,

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le *Bulletin officiel* des modifications apportées au contrat type,

arrête

Article premier

Les articles 8 et 22 du contrat type de travail pour les travailleurs de cave sont modifiés comme suit :

Article 8

Rémunération

Les salaires minimaux pour les travailleurs majeurs jouissant de leur capacité de travail sont les suivants :

a) pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession, ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels

| | (208 heures) | |
|--|--------------|----------------|
| | par heure | et par mois |
| Chef caviste | | selon entente |
| Caviste travaillant seul, mécanicien | 9.80 | 2040.- |
| Caviste qualifié, machiniste-chauffeur | 9.65 | 2010.- |
| Pour les autres travailleurs | 9.05 | 1880.- |
| Pour les travailleurs occasionnels | 8.40 | 1750.- |
| Moins de 20 ans à l'engagement | 7.80 | 1620.- |
| Pour le personnel féminin | 7.30 | 1520.- |

Article 22

Dispositions transitoires

Les salaires réels sont augmentés de 5 % au minimum. Si avec cette augmentation le nouveau salaire réel est inférieur à celui qu'aurait obtenu un travailleur par l'application du nouvel article 8, c'est l'article 8 qui est applicable.

Ces augmentations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Une allocation de rattrapage de 4 %, calculée sur les salaires versés en 1974, sera payée avec le traitement du mois de décembre 1974.

Les ouvriers ont droit en fin d'année à une gratification qui sera égale au deux cinquièmes du salaire mensuel.

Les gratifications effectivement versées, dont la valeur dépasserait les montants prévus ci-dessus, ne seront pas réduites.

Article 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Article 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Article 4

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 5 mars 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 24 décembre 1975

instituant un contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, télésikis et moyens de transport analogues

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations ;

Vu la proposition de la Commission paritaire professionnelle cantonale ;

arrête :

Article premier

Il est établi un contrat type de travail fixant les conditions de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, télésikis et moyens de transport analogues du canton du Valais.

Art. 2

L'entrée en vigueur du présent arrêté et du contrat type est fixée au 1^{er} janvier 1976.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type à chacun de ses employés, au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 24 décembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Loi

du 13 novembre 1975

sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés
de développement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15 et 24 de la Constitution cantonale ;

Vu l'importance du tourisme pour l'économie générale du canton ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

CHAPITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS

1. But, tâches de l'Etat et des communes

Article premier

¹ La présente loi a pour but de favoriser un développement harmonieux du tourisme sur l'ensemble du territoire cantonal. But

² Le développement du tourisme s'effectue en accord avec l'aménagement du territoire dans le cadre de l'économie générale du canton.

Art. 2

¹ L'Etat encourage la qualité du tourisme.

² Il reconnaît les organismes locaux de développement touristique, favorise le perfectionnement des professions liées à l'activité touristique et encourage l'équipement, l'information et la publicité touristiques. Tâches
de l'Etat

Art. 3

¹ Les communes collaborent entre elles et avec l'Etat à la promotion touristique. Tâches des
communes

² Elles accomplissent les tâches prévues par la présente loi sous réserve des compétences dévolues à l'Etat, à l'U.V.T. et aux sociétés de développement.

² Elles sont notamment responsables, sous réserve de l'article 13, de la perception et de l'emploi approprié de la taxe de séjour. Elles veillent au développement de l'infrastructure touristique.

⁴ Elles exercent la surveillance sur l'activité déployée sur leur territoire par la société de développement.

2. Inventaire, études et projets

Art. 4

¹ Le département compétent établit et tient à jour un inventaire des équipements touristiques, sportifs et culturels existants. Les résultats de l'inventaire sont rendus publics périodiquement. Inventaire

² Le département compétent prend toutes les mesures en vue de la mise à disposition des statistiques utiles intéressant le tourisme.

Art. 5

Obligation
de renseigner

Les collectivités de droit public, les personnes physiques et morales sont tenues de communiquer, au département compétent, sur requête, tout renseignement utile à l'élaboration et à la tenue à jour de l'inventaire et de la statistique.

Art. 6

Etudes et
projets

¹ A la demande des intéressés, le département compétent, sur la base des études générales, se prononce sur l'opportunité d'entreprendre des études de nouveaux aménagements et équipements touristiques d'importance régionale et les coordonne. Cet avis n'a qu'une valeur indicative.

² Il donne son préavis sur les projets à l'intention des organes de l'aménagement du territoire, de la planification et des instances fédérales et cantonales de l'aide aux investissements.

CHAPITRE II – UNION VALAISANNE DU TOURISME

Art. 7

Statut

¹ Dans le but d'assurer l'information et la publicité en faveur du tourisme valaisan en Suisse et à l'étranger, il existe une corporation de droit public dénommée Union valaisanne du tourisme (U.V.T.). Elle exerce son activité en étroite collaboration avec les communes, les sociétés de développement et les bureaux locaux du tourisme ainsi qu'avec les organisations de voyage et de tourisme.

² Le canton est représenté de droit dans l'administration de l'U.V.T. Les communes, les sociétés de développement ainsi que des tiers peuvent devenir membre de l'U.V.T.

³ Le siège de l'U.V.T. est à Sion.

⁴ Les organes sont l'assemblée générale, le comité, le bureau et les vérificateurs des comptes. Le comité nomme un directeur.

⁵ Les modalités d'organisation de l'U.V.T. (statuts) seront fixées dans le règlement d'exécution. Il sera tenu compte des intérêts des divers secteurs du tourisme.

Art. 8

Surveillance

L'U.V.T. exerce son activité sous la surveillance du Conseil d'Etat auquel elle soumet chaque année en vue de leur approbation, le rapport de gestion, les comptes et le budget.

Art. 9

Collaboration

L'U.V.T. collabore avec les organismes locaux dans le domaine de la publicité et de l'information et veille à la coordination de leurs efforts.

Art. 10

Ressources

Les ressources de l'U.V.T. proviennent :

1. de sa part à la taxe d'hébergement ;
2. d'une subvention annuelle du canton de 200 000 francs qui peut être indexée conformément aux dispositions de l'article 24 ;
3. des cotisations des membres ;
4. des autres revenus prévus par ses statuts et la législation.

CHAPITRE III – ORGANISMES LOCAUX

1. Société de développement

Art. 11

¹ La société de développement est une association de droit privé, d'intérêt général, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, sous réserve des dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution.

Notion

² La commune est de droit membre de la société de développement et représentée au sein de son administration.

³ L'appellation « bureau du tourisme » ou « office du tourisme » ou toute autre désignation semblable conférant un caractère d'officialité est réservée en priorité aux sociétés de développement ou aux bureaux locaux du tourisme.

Art. 12

En principe, il n'est reconnu officiellement qu'une seule société de développement par commune ; par contre, la même société de développement peut exercer son activité sur le territoire de plusieurs communes.

Nombre

Art. 13

¹ La commune délègue à la société de développement officiellement reconnue la charge d'assurer l'information et la publicité touristiques ainsi que l'animation locale.

Délégation de compétence

² Elle peut, en outre, sous sa surveillance, lui confier l'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement ainsi que l'exécution de tâches prévues à l'article 27.

Art. 14

¹ La société de développement exerce son activité sous la surveillance de la commune à laquelle elle soumet chaque année, pour approbation par le conseil communal, le rapport de gestion, les comptes et le budget.

Surveillance

² Si plusieurs communes sont concernées, chacune d'elles exerce la surveillance conformément à l'alinéa précédent.

Art. 15

¹ La reconnaissance officielle par le Conseil d'Etat donne le droit à la société de développement d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. Cette reconnaissance résulte de l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Reconnaissance officielle et statuts

² Les statuts délimiteront de manière précise, avec carte géographique à l'appui, le rayon d'activité de la société de développement. Les limites ainsi définies ne se recouvriront pas nécessairement avec celles du territoire communal. Les statuts tiendront équitablement compte des divers secteurs du tourisme local.

³ Le règlement d'exécution déterminera les modalités d'approbation des statuts et fixera les exigences minimales pour qu'une société de développement puisse être reconnue officiellement.

Art. 16

¹ Pour couvrir leurs dépenses de publicité, les sociétés de développement disposent des cotisations de leurs membres, des autres revenus prévus par leurs statuts, d'une contribution volontaire éventuelle des

Resources

communes provenant des recettes ordinaires et de leur part à la taxe d'hébergement.

² Pour leurs tâches d'information et d'animation d'une part et d'autre part pour celles d'exploitation et d'entretien des différents équipements touristiques qui peuvent leur être confiées ainsi que pour la couverture de leurs frais d'encaissement, les sociétés de développement reçoivent du produit brut de la taxe de séjour la part qui leur est nécessaire pour assurer un fonctionnement normal de leur office. Cette part est fixée par le budget communal, la société de développement entendue.

2. Bureau local du tourisme

Art. 17

Notion et
tâche

¹ Là où il n'existe pas de société de développement officiellement reconnue, une ou plusieurs communes peuvent demander la création d'un bureau local du tourisme subordonné au conseil communal. La requête doit être adressée au département compétent qui tranche sous réserve de recours au Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article 15, alinéa 2, sont applicables par analogie.

² Ce bureau a pour tâche d'assurer l'information et la publicité ainsi que l'animation locale. Il peut en outre être chargé de l'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement.

CHAPITRE IV – FINANCES

1. Taxe de séjour

Art. 18

Assujet-
tissement

¹ Une taxe de séjour est perçue auprès de toutes les personnes de passage ou en séjour dans une commune où il existe une société de développement officiellement reconnue ou un bureau local du tourisme.

² Cette taxe n'est perçue que dans le rayon d'activité délimité par les statuts ou par l'autorisation accordée par le département compétent.

Art. 19

Exonération

¹ Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe de séjour :

1 toutes les personnes domiciliées sur le territoire communal. La notion de domicile est en principe celle qui est définie dans le Code civil suisse ;

2 les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe de séjour. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que son conjoint ;

3 les enfants âgés de moins de six ans, accompagnant leur famille ; de six à seize ans, ils paient demi-taxe ;

4 les élèves, apprentis et étudiants fréquentant les écoles reconnues et subventionnées, durant la période scolaire ;

5 les élèves à l'occasion de courses scolaires, pour autant qu'ils voyagent sous la conduite de leurs maîtres et que l'excursion ne revête pas le caractère de séjour ;

6 les personnes au bénéfice d'une attestation d'indigence délivrée par la commune de domicile et les personnes bénéficiaires de prestations complémentaires de l'A.V.S. et de l'A.I. ;

7 les patients et les pensionnaires des hôpitaux et des établissements de bienfaisance reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais ;

8 les ouvriers et agriculteurs lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle ;

9 les travailleurs saisonniers ;

10 les personnes logeant dans les cabanes du C.A.S. ou de clubs de ski affiliés à la F.S.S., dans la mesure où elles sont utilisées comme telles ;

11 les personnes incorporées dans l'armée suisse ou la protection civile, les garde-frontières, les agents de police, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.

² Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.

Art. 20

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée auprès des hôtes.

² L'exploitant d'un établissement hôtelier ou para-hôtelier, d'un camping ou de toute autre forme d'hébergement, est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour qui incombe à ses hôtes. Lorsque le logement est sous gérance, cette obligation et cette responsabilité incombent au gérant.

³ Le propriétaire qui loue des résidences secondaires ou reçoit des hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour, est tenu de le déclarer à l'organe de perception, à peine de répondre personnellement du paiement de la taxe.

⁴ Le droit de percevoir la taxe de séjour se prescrit par cinq ans.

Mode de
perception

Art. 21

¹ Le montant de la taxe de séjour peut varier entre un minimum de 20 centimes et un maximum de 1 fr. 20 par nuitée et par personne, en fonction de l'équipement de la station, de la qualité de l'hébergement et de l'emplacement géographique des résidences.

² Lors de la création d'installations sportives ou culturelles nécessaires dépassant les possibilités financières de la société de développement, le montant maximum de la taxe de séjour pourra exceptionnellement être augmenté de 20 % au plus, et cela pour une durée déterminée.

³ Les propriétaires et les locataires à long terme de chalets, appartements de vacances ou résidences secondaires, pour eux et les membres de leurs familles respectives assujettis au paiement de la taxe de séjour peuvent, s'ils en font la demande, s'en acquitter sous forme d'un montant forfaitaire annuel. Celui-ci peut varier entre un minimum de 6 francs et un maximum de 36 francs par personne. Par membre de la famille, il faut entendre les personnes désignées à l'article 19, alinéa 1, chiffre 2.

⁴ Le conseil communal fixe, la société de développement entendue, le montant de la taxe de séjour et le forfait, d'après les critères prévus au premier alinéa. L'approbation par le département compétent demeure expressément réservée. L'autorisation de dépasser le plafond de la taxe de séjour prévue à l'alinéa 2 doit être demandée par le conseil communal, la société de développement entendue, au département compétent qui fixe le taux et la durée de cette perception extraordinaire.

Montant

³ La taxe et le forfait ne peuvent être perçus avant l'approbation des montants par le département compétent. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 22

Réduction

Le montant de la taxe de séjour peut être réduit jusqu'à concurrence de 50 % au maximum pour les hôtes de homes d'enfants, de colonies de vacances, de camps et d'auberges de jeunesse, de cliniques ou sanatoria privés et d'autres centres d'accueil similaires. Une réduction plus étendue peut être consentie, de cas en cas, pour les institutions à caractère charitable, mais l'on ne pourra descendre au-dessous de 20 centimes par nuitée.

Art. 23

Ecoles privées

¹ Les élèves des écoles privées suivant régulièrement les cours en vue d'examens officiels peuvent, durant la période scolaire, s'acquitter en lieu et place de la taxe de séjour, d'un montant forfaitaire de 3 à 9 francs par mois, selon les critères prévus à l'article 21, alinéa 1.

² Par contre, ils paient la taxe de séjour normale pendant les vacances scolaires ou lorsqu'ils fréquentent des cours de vacances.

Art. 24

Indexation

¹ Les montants dont il est question aux articles 21, alinéas 1 et 3, 22 et 23, alinéa 1, pourront, par décret du Grand Conseil, être adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation, si celui-ci subit une hausse ou une réduction notable.

² L'indice à la fin du mois qui suit l'adoption de la présente loi en seconds débats du Grand Conseil est déterminant pour calculer la variation.

Art. 25

Perception

¹ La taxe de séjour est perçue par la commune, respectivement par la société de développement, pour le compte de la commune.

² Si plusieurs communes sont concernées, chacune d'elles reçoit sa part proportionnellement aux nuitées enregistrées sur son territoire.

Art. 26

Taxation d'office

¹ Indépendamment de l'amende qu'ils peuvent encourir sur la base de l'article 32, les débiteurs de la taxe de séjour ou les responsables de son encaissement qui n'opèrent pas correctement le contrôle des nuitées qu'ils doivent tenir, qui ne fournissent pas les renseignements demandés par les organes de perception ou de contrôle ou qui refusent de recevoir ces derniers, quand bien même ils se sont régulièrement annoncés, peuvent faire l'objet, après sommation demeurée infructueuse, d'une taxation d'office.

² Celle-ci se base sur les éléments connus, sur des supputations et sur des comparaisons avec d'autres établissements semblables. Elle est arrêtée par le département compétent et peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Elle équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

³ Si malgré une première taxation d'office, le responsable du paiement de la taxe de séjour ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1, il s'expose à une nouvelle taxation d'office qui peut être majorée tout en demeurant inattaquable, dès l'instant où la majoration n'est pas supérieure à 20 %.

⁴ Les personnes taxées d'office supportent en outre les frais qu'elles ont ainsi occasionnés.

Art. 27

¹ Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé exclusivement dans l'intérêt de ceux qui s'en acquittent. Il contribue notamment à financer les dépenses suivantes :

Affectation

1. frais d'administration et de personnel pour un bureau de renseignements bien équipé et documenté ;
2. construction et exploitation d'installations touristiques, culturelles et sportives ;
3. aménagement et entretien de chemins de tourisme pédestre, de promenades, de bancs, de parcs et jardins publics, de places de jeux pour enfants, de pistes de ski et d'équitation ;
4. achat de terrains ou constitution de servitude pour s'assurer ou maintenir des pistes de ski, des places à usages multiples, des plages ;
5. organisation de manifestations sportives, culturelles et récréatives.

² Le département compétent contrôle l'affectation du produit de la taxe de séjour qui en aucun cas ne peut servir à la couverture des dépenses de publicité et réprime les abus. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 28

Dans la mesure où elle n'est pas réglée par la présente loi, la procédure de taxation, de perception et de recours est fixée dans le règlement d'exécution.

Procédure

2. Taxe d'hébergement

Art. 29

¹ Quiconque, contre rémunération, loge des hôtes assujettis à la taxe de séjour ou fournit des places de camping ou des locaux pour la nuit, est tenu de s'acquitter d'une taxe d'hébergement non transférable. Cette taxe n'est perçue que dans le rayon d'activité des sociétés de développement et des bureaux locaux du tourisme.

Assujettissement et montant

² Cette taxe est de 15 centimes par nuitée et par hôte. Elle est toutefois de 9 centimes par nuitée et par hôte pour les exploitants de camping et ceux énumérés à l'article 22 et 23, alinéa 1. Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans accompagnant leur famille, le logeur paie la demi-taxe.

³ Cette taxe sera perçue par les soins des organes chargés de la perception de la taxe de séjour et versée à concurrence de deux tiers à l'U.V.T. et d'un tiers à la société de développement ou au bureau local du tourisme.

⁴ Pour le surplus, les dispositions des articles 20, alinéa 4, 24 et 25, alinéa 1, 26 et 28 s'appliquent par analogie.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Expropriation

Art. 30

Les droits réels nécessaires à la réalisation des buts d'utilité publique fixés à l'article 27, peuvent être acquis par voie d'expropriation conformément aux dispositions de la loi sur les expropriations.

Notion

2. Procédure de recours

Art. 31

Les contestations de droit public résultant de l'application de la présente loi sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Autorité de recours

3. Dispositions pénales

Art. 32

Amende

¹ Quiconque se soustrait au paiement des taxes de séjour ou d'hébergement, fournit des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, leur refuse les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution, est passible d'une amende pouvant aller de 20 francs à 2000 francs.

² Si l'infraction est commise par une personne morale, la peine est prononcée contre les titulaires des organes responsables.

Art. 33

Autorité
compétente

¹ La répression des infractions a lieu, par les soins du département compétent, conformément aux principes énoncés au chapitre premier de la loi cantonale du 8 février 1944 sur les contraventions de police.

² Le recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours est réservé.

³ La procédure à suivre est celle prévue par la législation spéciale en la matière.

Art. 34

Prescription
et conversion

¹ La poursuite des infractions se prescrit par deux ans dès la fin des agissements délictueux.

² Dès qu'elle est devenue exécutoire, l'amende se prescrit par deux ans.

³ Si l'amende n'est pas payée, elle peut être convertie en arrêts, selon les dispositions de la loi cantonale sur les contraventions de police.

⁴ Indépendamment de l'amende, la totalité des droits éludés reste due.

4. Dispositions finales

Art. 35

Dispositions
abrogatoires

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier :

- la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement ;
- le règlement d'exécution du 29 septembre 1971 de la loi précitée, modifié le 8 février 1974 ;
- le décret d'urgence du 8 février 1974 concernant l'application de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement.

Art. 36

Dispositions
d'application

¹ Le Conseil d'Etat édictera un règlement d'application soumis à l'approbation du Grand Conseil.

² Il prendra, en outre, les autres dispositions nécessaires à l'application de la loi.

Art. 37

Exécution

¹ La présente loi sera soumise à la votation populaire.

² Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution et en fixera la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier et P. Pfammatter**

Arrêté

du 24 décembre 1975

promulguant la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement soumise à la votation populaire du 7 décembre 1975 a été acceptée par 18831 oui contre 15011 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;
Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

La loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 décembre 1975 pour être notifié par le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 28 décembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 10 décembre 1975

concernant l'exécution facilitée des peines de courte durée

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 37, 39 et 374 du Code pénal suisse ;

Vu l'article 15 de la loi d'application du C.P.S. du 25 novembre 1940 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 novembre 1973 relative au Code pénal suisse ;

Sur proposition du Département de justice,

arrête :

Article premier

Les peines privatives de liberté jusqu'à deux semaines peuvent être exécutées par journées séparées.

Art. 2

Les peines privatives de liberté jusqu'à trois mois peuvent être exécutées en prison de nuit, c'est-à-dire avec travail assigné auprès d'un employeur au-dehors de l'établissement et incarcération pendant la nuit et le temps libre.

Art. 3

L'existence d'antécédents judiciaires ne fait pas obstacle à l'exécution facilitée d'une peine.

Celle-ci ne peut être accordée que dans la mesure où les prisons disposent de la place et du personnel nécessaire, et que si le requérant invoque des motifs sérieux, d'ordre familial ou professionnel.

Art. 4

La demande, écrite et motivée, doit être présentée au Département de justice, au moins quatorze jours avant la date d'entrée en prison fixée dans la sommation.

Art. 5

Les régimes d'exécution par journées séparées et prison de nuit ne peuvent être cumulés.

Art. 6

La Direction des établissements pénitentiaires est compétente pour déterminer l'établissement où sera subie la peine.

Il sera tenu compte dans la mesure du possible du lieu de travail de chaque condamné.

Art. 7

Si la requête est admise, le condamné reçoit une consigne contenant les dates des journées de détention, les heures d'entrée et de sortie de la prison.

Art. 8

Dans le calcul d'une peine subie par journées séparées, le total des heures passées en détention doit être égal à la durée de la peine prononcée.

Aucun condamné ne sera autorisé à passer en prison moins de vingt-quatre heures par semaine.

Art. 9

Chaque nuit passée en prison compte comme journée de détention.

Art. 10

Les frais de transport des prisons au lieu de travail du condamné sont à sa charge.

Art. 11

Le condamné n'est assuré contre le risque d'accident qu'à l'intérieur de la prison.

Art. 12

En cours d'exécution, le condamné peut renoncer à l'exécution facilitée de sa peine.

Dans ce cas, le solde de la peine est subi immédiatement sous le régime ordinaire.

Art. 13

La Direction des établissements pénitentiaires peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine sous régime ordinaire, si le condamné se conduit mal ou s'il n'observe pas strictement la consigne qu'il a reçue.

Art. 14

Le Département de justice est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 1975, pour être inséré dans le *Bulletin officiel* du canton.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 9 avril 1975

modifiant le contrat type de travail pour les greffeurs de vignes du canton du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations,

Vu la proposition des organisations professionnelles,

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel des modifications apportées au contrat type

arrête :

Article premier

L'article 7 du contrat type de travail pour les greffeurs de vignes est modifié comme suit :

Article 7 - Rémunération

La rémunération est calculée d'après le nombre de greffes par jour de travail. Le greffage est payé aux mille greffes comme suit :

- a) greffeurs et greffieuses au couteau Fr. 52.50
- b) greffeurs et greffieuses à la machine individuelle mécanique Fr. 45.—
- c) apprentis :

 salaire normal des ouvriers vigneronns dès le premier jour sans tenir compte du nombre de greffes exécutées. Paiement au mille dès que le nombre de greffes exécutées assure un gain supérieur au salaire horaire.

Un supplément de 7 % sur ces tarifs sera versé aux travailleurs pour les vacances payées.

Dans ces tarifs sont comprises les vacances dues au sens des dispositions légales.

Les autres prestations, non prévues dans le présent contrat (boisson, habit de travail, etc.), sont facultatives.

Les frais normaux de déplacement de service sont remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (titre de transport).

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} février 1975.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté, à Sion, en Conseil d'Etat, le 9 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Statuts

de la Caisse publique cantonale valaisanne d'assurance-chômage

Chapitre premier

Nom - Siège - But

Article premier

La Caisse publique cantonale valaisanne d'assurance-chômage, dénommée ci-après « caisse », est une caisse publique au sens de l'article 2, lettre a, de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage, dénommée ci-après « loi fédérale ».

Elle est un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique et rattaché au Département de l'intérieur sous la surveillance duquel elle exerce son activité, conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière d'assurance-chômage et des présents statuts.

Elle a son siège à Sion.

Art. 2

La caisse a pour but d'assurer, contre les conséquences économiques du chômage, les travailleurs domiciliés dans le canton et qui ne sont pas affiliés à une caisse paritaire ou syndicale.

Art. 3

La caisse subvient à ses dépenses de fonctionnement par les cotisations de ses membres et les autres ressources prévues par la législation fédérale.

L'Etat lui met à disposition les locaux et le mobilier nécessaires et fait l'avance des traitements de ses fonctionnaires qui sont soumis au règlement du Conseil d'Etat du 19 avril 1968 fixant le statut des employés de l'Etat du Valais.

Chapitre II

Membres

Art. 4

Peuvent devenir membres de la caisse en qualité d'assurés les travailleurs aptes à s'assurer et domiciliés dans le canton.

Sauf dans les cas visés à l'article 13, alinéas 2 et 3, du décret du Grand Conseil du 14 novembre 1975 sur l'assurance-chômage, dénommé ci-après décret, l'affiliation est facultative.

Art. 5

Tout assuré est en droit de démissionner de la caisse pour la fin d'une période de cotisation, moyennant un préavis écrit de trois mois et à condition qu'il établisse qu'il a été reçu dans une caisse privée, s'il demeure soumis à l'assurance-chômage obligatoire.

Il est libéré d'office de l'affiliation, lorsqu'il n'est plus domicilié dans le canton. Pour le surplus, les dispositions de l'article 17 de la loi fédérale demeurent réservées.

Art. 6

Chaque membre de la caisse doit s'acquitter d'une cotisation répartie en classes suivant le montant du gain assuré. Les taux sont arrêtés par le Département de l'intérieur, sur la proposition de la commission administrative et sous réserve de l'approbation de l'O.F.I.A.M.T. ; ils figurent dans un barème annexé aux présents statuts dont ils font partie intégrante.

Il est tenu de s'assurer jusqu'à concurrence du gain effectivement obtenu, en tant que celui-ci est assurable.

Art. 7

L'assuré doit payer les cotisations statutaires d'avance et par trimestre. Le paiement par semestre ou par année, d'avance, est également admis.

Les cotisations doivent être versées au compte de chèques postaux de la caisse.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 17, alinéas 2 et 3 du décret.

Art. 8

Les cotisations sont réduites de moitié pour les assurés en service militaire pour une durée supérieure à quatre semaines.

Art. 9

Une taxe de 2 à 5 francs sera prélevée pour chaque sommation consécutive à un retard dans le paiement des cotisations.

Une amende disciplinaire au sens de l'article 5 bis du règlement d'exécution de la loi fédérale peut en outre être prononcée.

Art. 10

L'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a droit en conformité de la législation fédérale en la matière est échue à la fin d'une période de quatorze jours.

Elle est versée par le compte de chèques postaux de la caisse directement à l'intéressé.

Chapitre III
Organisation

Art. 11

Les organes de la caisse sont :

- a) la commission consultative ;
- b) la commission administrative ;
- c) l'administrateur ;
- d) l'office de contrôle.

Art. 12

Au début de chaque période administrative de quatre ans, le Conseil d'Etat désigne, sur proposition du Département de l'intérieur, une commission consultative composée de sept à neuf membres et présidée par le chef de la Division industrie, commerce et travail. Les assurés doivent être équitablement représentés au sein de cette commission.

Celle-ci se réunit au moins une fois par année et aussi souvent que les besoins l'exigent, soit sur la convocation de son président, soit à la demande de deux de ses membres. L'administrateur de la caisse assiste aux séances avec voix délibérative.

La commission donne son avis sur les questions importantes concernant l'organisation et l'activité de la caisse, ainsi que sur les problèmes généraux ayant trait à l'assurance-chômage.

Art. 13

Au début de chaque période administrative de quatre ans, le Conseil d'Etat désigne, sur proposition du Département de l'intérieur, une commission administrative composée de trois à cinq membres dont un au moins est choisi parmi les fonctionnaires du Département de l'intérieur, un autre parmi ceux du Département des finances et un troisième parmi ceux de la caisse. La commission est présidée par le chef de la Division industrie, commerce et travail qui la réunit au moins deux fois par an.

Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Elle sert d'intermédiaire entre la caisse et le Département de l'intérieur pour l'ensemble des questions administratives et financières et entre la caisse et le Département des finances pour le placement des fonds et la gérance de la fortune ;
- b) Elle se prononce dans le cadre de la législation fédérale et cantonale en matière d'assurance-chômage, sur toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'autorité fédérale, du Conseil d'Etat, du Département de l'intérieur ou de l'administrateur de la caisse ;
- c) Elle établit au mois de décembre de chaque année le budget administratif de la caisse pour l'année suivante et autorise les modifications éventuelles en cours d'exercice ;
- d) Elle veille au bon fonctionnement de la caisse, notamment à l'encaissement normal des cotisations et au versement régulier des indemnités de chômage ;
- e) Elle fait rapport au moins une fois par semestre au Département de l'intérieur et au Département des finances sur son activité et ses constatations.

Art. 14

L'administrateur de la caisse est nommé par le Conseil d'Etat. Il a les attributions suivantes :

- a) Il dirige les affaires courantes ;
- b) Il se prononce sur les demandes d'admission et de démission, ainsi que sur les requêtes d'indemnités de chômage ;
- c) Il tient le rôle des assurés ;
- d) Il procède à l'encaissement et au recouvrement des cotisations, au besoin par voie de poursuite ;
- e) Il représente la caisse envers des tiers et a le droit d'exercer en son nom toute action judiciaire pour la protection de ses intérêts ;
- f) Il boucle les comptes de l'exercice écoulé et présente un rapport annuel écrit sur sa gestion à l'autorité fédérale (O.F.I.A.M.T.), aux départements de l'Intérieur et des Finances, ainsi qu'à la commission administrative et cela au plus tard pour le 30 juin de l'année suivante ;
- g) Il établit le projet de budget de la caisse et prépare tous les documents exigés par la législation fédérale, en particulier ceux qui sont nécessaires à l'obtention des subsides fédéraux et cantonaux ;
- h) Il renseigne la commission administrative sur l'activité de la caisse ;
- i) Il s'acquitte des tâches qui lui sont dévolues par les présents statuts ou qui lui sont confiées par le chef du Département de l'intérieur.

Il est secondé par le personnel qui est mis à sa disposition par le Conseil d'Etat.

Art. 15

Le contrôle de la comptabilité de la caisse, de ses pièces annexes et de l'existence effective des biens constituant sa fortune est effectué au moins une fois par année par le service de l'Inspection des finances du Département des finances, conformément aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution de la loi fédérale. Cette vérification a lieu après la clôture annuelle des comptes et porte notamment sur l'exactitude de toutes les opérations de bouclement.

Le résultat de la vérification est consigné dans un rapport écrit qui est transmis à l'autorité fédérale (O.F.I.A.M.T.), aux départements de l'Intérieur et des Finances, ainsi qu'à la commission administrative et à la caisse.

Le chef du Département de l'intérieur :

Sion, le 26 novembre 1975.

G. Genoud

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 novembre 1975 conformément à l'article 16 du décret du 14 novembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Annexe aux statuts

Taux des cotisations valable dès le 1^{er} janvier 1976

| Classes | Gains assurés | | Cotisations trimestrielles |
|---------|---------------------------|------------------------------|----------------------------|
| | Par jour | Par mois | |
| I | jusqu'à 52 fr. 49 | jusqu'à 1364 fr. 99 | 12 francs |
| II | de 52 fr. 50 à 76 fr. 49 | de 1365 francs à 1988 fr. 99 | 18 francs |
| III | de 76 fr. 50 à 100 fr. 49 | de 1989 francs à 2612 fr. 99 | 24 francs |
| IV | de 100 fr. 50 et plus | de 2613 francs et plus | 30 francs |

Arrêté

du 26 novembre 1975

concernant la protection des escargots

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que le ramassage des escargots pour la vente a pris une telle ampleur dans notre canton qu'il risque, si des mesures ne sont pas prises, d'entraîner la disparition de l'espèce ;

Considérant que l'article 19 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 autorise les cantons à interdire la récolte à des fins lucratives d'animaux vivant en liberté ;

Sur proposition du Département chargé de la chasse et de la pêche,

arrête :

Article premier

Interdiction de ramassage

Le ramassage des escargots est interdit sur tout le territoire du canton pendant les années 1976, 1977 et 1978.

Art. 2

Exceptions

Le Service cantonal de la chasse et de la pêche peut, à des fins scientifiques, pédagogiques ou thérapeutiques, et sur des territoires déterminés, accorder des exceptions à cette interdiction.

Art. 3

Surveillance

Les agents de la police cantonale et communale, les fonctionnaires du Service cantonal de la chasse et de la pêche, les gardes-chasse et les gardes-pêche sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Ils prennent toutes mesures pour établir les éléments constitutifs de l'infraction, identifier les délinquants et les dénoncer au département chargé de la chasse et de la pêche. Ils ont notamment le droit en tout temps et à toute heure :

- a) d'examiner le contenu des sacs, des gibecières, des sacoches et autres objets semblables, ainsi que celui des véhicules ;
- b) de séquestrer les escargots ramassés illicitement.

Art. 4

Pénalités

Les infractions au présent arrêté sont punies des arrêts ou de l'amende conformément à l'article 24 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966.

Les escargots capturés illicitement seront confisqués.

Il sera tenu compte dans la mesure de la peine, des avantages pécuniaires obtenus illicitement.

Art. 5

Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions au présent arrêté sont de la compétence du département chargé de la chasse et de la pêche, dont le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès sa notification.

Art. 6

Exécution et entrée en vigueur

Le département chargé de la chasse et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 novembre 1975 pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1975

concernant la participation financière de l'Etat aux organisations médico-sociales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2 et 3, 67 à 74 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé
Vu la nécessité de doter le canton d'un équipement médico-social ;

Vu le rapport de la commission cantonale de planification hospitalière et
médico-sociale et le rapport du groupe d'étude des services médico-sociaux
extra-hospitaliers ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

L'Etat encourage la prévention médico-sociale, les services de soins et
d'aide à domicile et assure la coordination des organisations publiques ou
privées affectées à ces tâches.

Art. 2

L'Etat alloue des subventions d'exploitation aux organisations médico-
sociales et sociales polyvalentes créées par les communes dans le cadre des ré-
gions sanitaires en prenant en charge 50 % de l'excédent des dépenses
reconnues, 50 % devant être pris en charge par l'ensemble des communes de la
région.

L'Etat peut accorder des subventions d'exploitation aux organisations mé-
dico-sociales et sociales spécialisées privées pour autant que leur collaboration
avec les services polyvalents soit assurée. Cette participation ne peut être su-
périeure au 30 % de l'excédent des dépenses reconnues.

Les organisations subventionnées soumettront à l'approbation du départe-
ment compétent les éléments constitutifs de leur compte d'exploitation et les
tarifs des prestations établis en tenant compte de la situation financière des bé-
néficiaires.

Elles seront organisées et exploitées selon les principes d'une saine gestion.

Art. 3

L'Etat peut verser des subventions de construction aux centres médico-
sociaux régionaux et subrégionaux qui sont assimilés à des établissements sani-
taires au sens de l'article 58 de la loi sur la santé publique du 18 novembre
1961, en les faisant bénéficier des subventions prévues à l'article 62 de cette
même loi.

Art. 4

En application de l'article 73 de la loi sur la santé publique, le Conseil
d'Etat détermine par règlement qui sera soumis à l'approbation du Grand
Conseil la répartition des tâches à prévoir dans le domaine de la prévention des
maladies sociales.

Ce règlement définit de cas en cas la nature, la structure des organismes
autonomes exerçant une activité dans ce domaine.

Les frais non couverts de tels organismes sont à la charge de l'Etat.

Restent réservées les dispositions particulières prises en application d'autres
législations.

Art. 5

Les subventions ne peuvent être accordées que si le budget a été approuvé et après dépôt et approbation par le département compétent du rapport annuel, comprenant notamment les comptes et le bilan.

Art. 6

Le Conseil d'Etat, par son Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1976.

Sion, le 17 décembre 1975.
Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1975

concernant l'augmentation des allocations familiales en faveur des salariés

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi cantonale du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés modifiée les 24 mai 1956, 13 mai 1960, 14 novembre 1969 et 17 novembre 1972 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I

La disposition de l'article 8, alinéa 1, de la loi cantonale du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés est modifiée par le texte suivant :

Article 8, alinéa premier

L'allocation légale ne sera pas inférieure à 70 francs par mois et par enfant dès le 1^{er} janvier 1976.

L'allocation de formation professionnelle supplémentaire ne sera pas inférieure à 35 francs par mois et par enfant dès le 1^{er} janvier 1976 (reste de l'article inchangé).

II

Le Département dont relève le Service cantonal des allocations familiales est chargé de l'exécution du présent décret qui, étant pris en application d'une loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 17 décembre 1975.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 14 novembre 1975

**concernant l'augmentation des allocations familiales
en faveur des agriculteurs indépendants**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

I

La disposition de l'article 4, alinéa 1, de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants est modifiée par le texte suivant :

Article 4, alinéa 1

L'allocation familiale de base ne sera pas inférieure à 45 francs par mois et par enfant, dès le 1^{er} janvier 1976.

L'allocation de formation professionnelle supplémentaire ne sera pas inférieure à 35 francs par mois et par enfant, dès le 1^{er} janvier 1976 (reste de l'article inchangé).

II

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 4 janvier 1976, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Sion, le 17 décembre 1975.

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement d'exécution

du 26 mars 1975

de la loi du 15 mai 1974 réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi sus-mentionnée et le règlement du 5 septembre 1967 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle ;

Sur la proposition du Département militaire,

arrête :

I. Règles applicables à l'octroi des subventions

Article premier

Installations subventionnées

La construction et l'agrandissement d'installations destinées à l'éducation sportive donnée en plein air ou en salle sont subventionnées lorsque ces installations :

- a) Répondent à un besoin fondé ;
- b) Sont à la disposition d'un cercle étendu d'usagers ;
- c) Offrent la garantie que leur construction et leur exploitation sont assurées financièrement ;
- d) Sont exploitées par l'entreprise subventionnée ou un mandataire ;
- e) Sont subventionnées de manière appropriée par une ou plusieurs communes ;
- f) et pour autant qu'elles répondent aux exigences de la planification cantonale, régionale et locale.

Art. 2

Toute subvention cantonale est subordonnée à l'octroi d'une subvention fédérale.

Art. 3

Installations non subventionnées

Les installations, ou parties d'entre elles destinées à l'éducation sportive ne sont pas subventionnées lorsqu'elles :

- a) Servent exclusivement aux écoles primaires et secondaires inférieures et supérieures, à des entreprises, sociétés ou clubs ou exclusivement à des fins commerciales ou touristiques ou à des spectacles ;
- b) Sont exploitées dans un but lucratif ;
- c) Sont déjà subventionnées par le canton en vertu d'autres prescriptions.

Art. 4

Frais d'acquisition du terrain

L'achat du terrain et la constitution de droits réels sur celui-ci, les redevances et taxes cantonales et communales, ainsi que l'intérêt du capital engagé n'entrent pas en considération pour le calcul de la subvention.

Art. 5

Exigences de la planification et de la technique

Les projets doivent répondre en substance :

- a) A la planification en matière d'aménagement du territoire ;
- b) Aux directives fédérales du « Guide pour la construction et l'aménagement d'installations de sport (normes) » ;
- c) Aux prescriptions techniques des fédérations compétentes ;
- d) Aux prescriptions cantonales et communales sur les constructions ;
- e) Aux directives du Département fédéral de l'intérieur concernant l'adaptation de la construction aux besoins des handicapés physiques.

Art. 6

Les installations locales peuvent être subventionnées si le maître de l'ouvrage est une commune ou une institution privée à laquelle la commune participe, s'il peut en justifier la nécessité absolue, mais n'est pas en mesure de l'assumer par ses propres moyens.

II. Demande de subvention, procédure

Art. 7

Les subventions peuvent être demandées par les communes ou d'autres institutions de droit privé ou public auxquelles les communes participent.

Art. 8

Les demandes de subvention doivent être présentées au service cantonal « Jeunesse et Sport ».

Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

Trois exemplaires

- Pièces justificatives concernant la planification et le besoin ;
- Projet de construction (plan de situation, plans, façades, coupes) ;
- Rapport technique ;
- Devis.

Deux exemplaires

- Attestation concernant l'acquisition du terrain (acte de vente, droit d'emption, droit de superficie) ;
- Plan financier ;
- Budget d'exploitation ;
- Plan provisoire d'occupation ;
- Projet de règlement d'utilisation ;
- Justification de la situation financière du maître de l'ouvrage (installations locales).

La demande de subvention, accompagnée des pièces justificatives, doit être présentée au canton avant le début des travaux.

Art. 9

Les demandes de subvention sont transmises au Conseil d'Etat par le Département compétent sur préavis de la commission cantonale d'éducation physique et de sport.

Art. 10

Les décisions de la Confédération et du canton seront communiquées au requérant par le Conseil d'Etat.

Les travaux ne pourront être entrepris avant que l'autorisation de mise en chantier ait été donnée par le service compétent.

Art. 11

Modification du projet

Les dépenses dues à la modification ou l'extension d'un projet ne peuvent être subventionnées que si une demande complémentaire a été faite avant le début des travaux en question.

Art. 12

Modification des conditions

L'octroi d'une subvention fera l'objet d'une nouvelle décision en cas de modification ou d'extension. Le taux initial de subventionnement pourra alors être revu (article 21, alinéas 2 et 3).

Art. 13

Caducité, prolongation

La décision d'accorder une subvention est caduque lorsque la confirmation de l'ouverture des travaux n'a pas été présentée dans le délai de deux ans.

La validité de la décision peut être prolongée sur demande d'une année au maximum.

Art. 14

Décompte définitif

Le maître de l'ouvrage présente au service cantonal « Jeunesse et Sport » le décompte définitif accompagné de toutes les pièces justificatives à l'achèvement des travaux.

Art. 15

Vérification des installations

Le service cantonal « Jeunesse et Sport » vérifie si les installations sont conformes au projet joint à la demande de subvention.

Art. 16

Versement, avances

Après vérification de l'exécution des travaux, la Confédération et le canton versent la subvention accordée. L'article 11 est réservé.

Dans les cas réglés par l'article 12, la subvention est versée en vertu de la nouvelle décision.

En principe, il n'est pas accordé d'avances sur les subventions allouées. Toutefois, en cas de nécessité et sur demande, des avances annuelles pourront être versées selon l'état des travaux et dans la limite des crédits ouverts, jusqu'à concurrence de 60 % de la subvention accordée.

III. Bases de décision et de subventionnement

Art. 17

Ordre de priorité

Un ordre de priorité est établi périodiquement pour les demandes de subvention sur la base de la planification pour la construction d'équipements sportifs subventionnés.

Art. 18

Base de calcul

Les subventions sont calculées sur la base de prix standards établis pour chaque catégorie d'installations. Ces prix sont ceux indiqués aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du Département militaire fédéral du 27 février 1973.

Art. 19
Exceptions

A défaut de prix standards ou lorsque les conditions de construction sont particulièrement difficiles, le prix est évalué d'après le devis.

Art. 20
Détermination de la subvention cantonale

Le taux de la subvention cantonale est déterminé par la capacité financière de la commune, l'importance de l'ouvrage et le coût de la construction.

Le taux est de 6 % au minimum et peut atteindre au maximum 18 % des dépenses considérées.

Art. 21
Taux de la subvention

La subvention cantonale est déterminée selon les directives suivantes :

- le taux est de 2 à 6 % selon la capacité financière de la commune, établie conformément au règlement cantonal en vigueur fixant le mode de calcul de la subvention différentielle. Toute modification de ce règlement n'influence que les demandes présentées après l'entrée en vigueur des modifications ;
- l'importance de l'ouvrage est déterminée par le nombre présumé des usagers et la fréquence d'utilisation. Le taux est de 6 % si l'importance du projet est grande, de 4 % si elle est moyenne et de 2 % si elle est faible ;
- le coût de la construction qui n'atteint pas 500 000 francs est considéré comme modeste et le taux de la subvention est de 6 % ; il est moyen et le taux est de 4 % s'il se situe entre 500 000 et 1 500 000 francs. Il est élevé et le taux est de 2 % s'il dépasse 1 500 000 francs.

IV. Obligation de rembourser

Art. 22

Les subventions doivent être remboursées lorsque les installations de sport ou des parties d'entre elles sont utilisées à d'autres fins ou si elles sont mal entretenues. En cas d'aliénation d'installations ou de parties d'entre elles, l'aliénateur peut demander que la subvention soit transférée au nouveau propriétaire ou qu'il soit exonéré du remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 23
Déclaration obligatoire

Le service cantonal « Jeunesse et Sport » signale au registre foncier les installations ayant obtenu des subventions fédérales et cantonales.

Les conservateurs du registre foncier sont tenus de signaler à la Confédération et au service cantonal « Jeunesse et Sport » les changements de propriétaires d'installations nouvelles ou agrandies pour lesquelles des subventions fédérales et cantonales ont été versées.

Art. 24

Toutes les dispositions non prévues dans le présent règlement seront traitées selon la loi du 15 mai 1974, la planification du Conseil d'Etat pour la construction d'équipements sportifs subventionnés et les lois et ordonnances fédérales en vigueur sur ce sujet.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 25

Le présent règlement aura un effet rétroactif en faveur de tous les projets pour autant et dans la mesure où la Confédération les admet au subventionnement, mais n'est applicable qu'aux installations dont la construction a commencé avant le 1^{er} juillet 1972.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1975

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**

Les secrétaires :
E. Rossier, P. Pfammatter

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,
arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 juin 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 mai 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret
du 14 novembre 1975
sur l'assurance-chômage

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage et celles de son règlement d'exécution du 17 décembre 1951 ;

Vu les dispositions de l'article 11 de la loi cantonale du 11 janvier 1928 sur l'assurance-chômage ;

Attendu que le plein emploi n'est plus garanti par suite de l'évolution défavorable de la conjoncture ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Sauf dans les cas où la compétence d'une autre autorité est expressément réservée, le Département de l'intérieur, par l'Office cantonal du travail, est l'autorité cantonale compétente pour l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage et de son règlement d'exécution.

Art. 2

¹ Les caisses d'assurance-chômage ont l'obligation de soumettre à l'approbation de l'Office cantonal du travail toutes les demandes d'admission qui leur sont présentées et de lui communiquer, chaque mois, les mutations intervenues dans le rôle de leurs assurés domiciliés dans le canton du Valais.

² Les demandes d'admission doivent être établies, en deux exemplaires, sur la formule officielle. Elles seront accompagnées des attestations patronales relatives à l'activité exercée au cours des 365 jours précédant la requête.

Art. 3

Les célibataires désirant être indemnisés comme soutien de famille adressent une requête ad hoc à leur commune de domicile. Cette requête, munie du préavis de l'autorité communale, est transmise à l'Office cantonal du travail pour décision.

Art. 4

Le Département de l'intérieur peut subordonner à une autorisation, après avoir obtenu l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, le versement des indemnités pendant certaines saisons.

Art. 5

¹ Les communes ont l'obligation de verser, pour tous les assurés domiciliés sur leur territoire, une subvention égale au tiers des prestations légales mises à la charge du canton par l'article 44 de la loi fédérale du 22 juin 1951.

² Lorsqu'un assuré change de résidence à l'intérieur du canton, la nouvelle commune de domicile paie sa part de subvention dès le changement de domicile.

³ L'Office cantonal du travail détermine, chaque année, la participation des communes, sur la base des comptes et états d'assurés indemnisés fournis par les caisses d'assurance-chômage.

Art. 6

¹ Les communes sont tenues de régler la subvention qui leur incombe, dans les trente jours qui suivent la notification qui leur est adressée par l'Office cantonal du travail.

² Il leur est interdit de percevoir des contributions particulières des assurés en faveur de l'assurance-chômage.

Art. 7

¹ Les communes sont tenues de procéder gratuitement au contrôle des chômeurs domiciliés sur le territoire. Ceux-ci doivent se présenter tous les jours, à l'heure et au lieu fixés par elles.

² Le contrôle est effectué à double par l'apposition d'un timbre sur la carte personnelle de l'assuré et sur un registre ad hoc à conserver par la commune. Il a lieu durant les heures qui, selon l'usage, sont consacrées au travail.

³ Les communes signalent immédiatement à l'Office cantonal du travail les chômeurs se présentant au contrôle, ainsi que ceux qui ont retrouvé un emploi.

Art. 8

¹ En principe, toutes les pièces servant de base au versement des indemnités de chômage (demandes d'indemnisation, de soutien de famille, déclarations patronales, etc.) sont soumises au visa de l'autorité communale, qui les complète s'il y a lieu et en vérifie l'exactitude.

² Les communes sont tenues de signaler immédiatement à l'Office cantonal du travail les chômeurs qui présentent des pièces inexactes.

Art. 9

Les employeurs, les assurés et les caisses d'assurance-chômage sont tenus de fournir un tout temps les renseignements indispensables aux organes officiels chargés de l'application de la législation sur l'assurance-chômage.

Art. 10

En sus des trois jours fériés reconnus officiellement par la Confédération et donnant éventuellement droit à l'indemnité (Nouvel-An, Ascension et Noël) l'indemnisation peut également intervenir les jours fériés suivants : Saint-Joseph, Toussaint et Immaculée Conception.

CHAPITRE II

Assurance-chômage obligatoire

Art. 11

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, tout travailleur de nationalité suisse assurable au sens de la législation fédérale, occupé régulièrement par un ou plusieurs employeurs et domicilié dans le canton, doit s'assurer, quel que soit le mode de rémunération dont il bénéficie, contre les risques de chômage. L'obligation s'étend également aux apprentis, dans la mesure où ils sont assurables en vertu de la législation fédérale.

² Tout travailleur de nationalité étrangère, au bénéfice d'un permis d'établissement et remplissant les conditions de l'alinéa premier, est soumis à l'obligation de s'assurer.

Art. 12

L'obligation de s'assurer ne s'applique pas :

- a) aux personnes qui en sont exonérées en vertu de la législation fédérale ;
- b) aux femmes qui participent à une rente de vieillesse pour couple de l'A.V.S. ;
- c) au personnel féminin des ménages privés ;
- d) aux journaliers ;
- e) aux travailleurs de l'agriculture, de la viticulture et de la sylviculture, dont l'occupation salariée est irrégulière ;
- f) aux travailleurs à domicile.

Art. 13

¹ Les travailleurs astreints à l'assurance-chômage obligatoire doivent, dans le délai de trois mois à compter du jour où naît l'obligation, s'affilier à une caisse d'assurance-chômage reconnue, de leur choix, publique ou privée.

² Ceux qui, passé ce délai, ne justifient pas d'une telle affiliation, sont assurés d'office à la caisse publique cantonale.

³ Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux travailleurs qui sont exclus d'une caisse privée.

⁴ Le libre passage d'une caisse à l'autre est garanti, à la condition que l'assuré ait satisfait à toutes ses obligations envers l'ancienne caisse.

Art. 14

¹ Les communes tiennent constamment à jour, sous forme de fiches individuelles, le rôle des travailleurs astreints à l'assurance-chômage obligatoire et communiquent régulièrement les mutations (arrivées, départs, décès) à l'Office cantonal du travail. Le concours du bureau communal du contrôle de l'habitant peut être requis.

² En cas de doute sur l'obligation de s'assurer, l'Office cantonal du travail tranche sous réserve de recours au Département de l'intérieur.

CHAPITRE III

Caisse publique cantonale

Art. 15

¹ Il est institué une caisse publique cantonale d'assurance-chômage ouverte à tous les travailleurs assurables domiciliés dans le canton.

² L'affiliation à cette caisse est obligatoire pour les travailleurs tombant sous le coup des dispositions de l'article 13, alinéas 2 et 3, du présent décret.

Art. 16

¹ La Caisse cantonale d'assurance-chômage est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle a son siège à Sion.

² Dans la mesure où la caisse publique ne dispose pas du capital social prescrit par la loi, le canton y parfait. Le rendement intégral du capital social est acquis à la caisse publique.

³ Sous réserve des dispositions de la législation fédérale et du présent décret, la caisse publique est régie par des statuts élaborés par le Département de l'intérieur et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce dernier nomme en outre les fonctionnaires responsables de sa gestion et désigne les organes de surveillance.

Art. 17

¹ Le montant des cotisations à payer à la caisse publique est fixé dans les statuts de celle-ci. Il doit être adapté au salaire pris en considération pour l'assurance.

² L'employeur est tenu à la demande de la caisse publique, de retenir sur le salaire de l'assuré les cotisations arriérées de plus de trois mois.

³ Lorsqu'un assuré est insolvable ou incapable, sans sa faute, de payer ses cotisations, la commune de domicile assume les frais dont elle peut être partiellement remboursée par l'Etat selon le mode de subventionnement différentiel applicable au service de la prévoyance sociale.

CHAPITRE IV

Procédure de recours et dispositions pénales

Art. 18

¹ L'Office cantonal du travail est l'autorité inférieure de recours contre les décisions des caisses d'assurance-chômage touchant aux droits et obligations des assurés.

² La commission cantonale d'arbitrage en matière d'assurance-chômage est l'autorité supérieure de recours contre les décisions de l'Office cantonal du travail dont il est question à l'alinéa précédent.

³ Dite commission fonctionne en outre comme instance unique de recours contre les décisions de l'Office cantonal du travail rendues sur la base des dispositions des articles 13, alinéa 3, 24 alinéa 3, 29 alinéa 3 et 35 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

Art. 19

¹ La commission cantonale d'arbitrage en matière d'assurance-chômage se compose de trois membres, soit d'un président neutre, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs. Un représentant de la caisse incriminée et le chômeur peuvent y assister avec voix consultative.

² Chacun des membres est pourvu d'un suppléant satisfaisant aux exigences de l'alinéa précédent. Ce suppléant siège en lieu et place du principal, lorsque celui-ci est empêché ou doit se récuser.

³ Les membres et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative. Ils sont rééligibles jusqu'au moment où ils ont atteint l'âge de 65 ans révolus.

⁴ La commission siège à Sion, aussi souvent que l'exige la liquidation des recours. Un représentant de l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail assiste aux délibérations, fonctionne comme secrétaire et procède aux actes d'instruction dictés par le président.

⁵ Elle est indemnisée par l'Etat conformément au tarif usuel, à l'exception des représentants avec voix consultative.

Art. 20

¹ Les recours contre les décisions des caisses, comme ceux contre les décisions de l'Office cantonal du travail, doivent être formés par écrit auprès de ce dernier dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

² Ils doivent être dûment motivés et accompagnés de la décision attaquée, ainsi que de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du cas.

³ Sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du chef de l'Office cantonal du travail ou du président de la commission cantonale d'arbitrage en matière d'assurance-chômage, l'autorité de recours statue sur pièces. Elle rend une décision motivée qui est notifiée à bref délai aux parties avec indication du délai et de l'instance supérieure de recours.

⁴ La procédure, simple et rapide, est en principe gratuite. Toutefois, les frais de celle-ci peuvent être mis à la charge du recourant téméraire, qui peut en outre être frappé d'une amende disciplinaire de 200 francs au maximum.

⁵ Pour le surplus et pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, les dispositions de la législation en matière de procédure administrative s'appliquent.

Art. 21

¹ Le juge pénal est chargé de la répression des délits définis aux articles 58 et 59 de la loi fédérale du 22 juin 1951 conformément à la législation en la matière.

² L'Office cantonal du travail lui dénonce l'infraction ; si l'indemnité de chômage obtenue illicitement est inférieure à 150 francs, il décide, s'il y a lieu, de porter plainte pénale. S'il y renonce, il veille à ce que l'avantage illicite soit remboursé à qui de droit.

Art. 22

¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent décret, ainsi que les communes qui ne remplissent pas leurs obligations, sont passibles d'une amende pouvant aller de 50 francs à 2000 francs sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé.

² Sous réserve de recours à interjeter auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification, l'amende est prononcée par le chef du Département de l'intérieur.

³ La procédure à suivre est celle indiquée au dernier alinéa de l'article 20 et la répression a lieu conformément aux principes de la législation cantonale sur les contraventions de police.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 23

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en fixe la date de l'entrée en vigueur.

² A cette date, l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 novembre 1969 réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage est abrogé.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1975.

Le président du Grand Conseil : **C. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 26 novembre 1975

promulguant le décret du 14 novembre 1975 sur l'assurance-chômage

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que dans sa séance du 14 novembre 1975 le Grand Conseil valaisan a adopté en premiers et seconds débats le décret du 14 novembre 1975 sur l'assurance-chômage ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale et celles de l'article 23, alinéa premier, du décret du 14 novembre 1975 sur l'assurance-chômage ;

Sur proposition de la présidence,

arrête :

Article unique

Le décret du 14 novembre 1975 sur l'assurance-chômage entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 novembre 1975 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 14 décembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Loi
du 3 février 1975
sur l'encouragement des entreprises de transports publics

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 17, alinéa 1, et l'article 30, alinéa 4, de la Constitution cantonale ;

Vu la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 et ses ordonnances ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

Article premier

Principe

¹ Le canton, dans le but de faciliter le développement économique de toutes ses régions, encourage les entreprises de transports publics au bénéfice d'une autorisation cantonale ou d'une concession fédérale nécessitant une aide financière.

² L'aide est déterminée selon des considérations d'économie publique et de gestion des entreprises et des exigences de la planification des transports et du plan d'aménagement régional.

³ Les entreprises aidées prendront toutes les mesures utiles en vue d'une gestion rationnelle et économique. Elles peuvent être astreintes à former des communautés d'exploitation, d'atelier ou d'autres communautés analogues, à fusionner avec d'autres entreprises ou à changer le mode de transports.

Art. 2

But

L'aide tend avant tout :

- 1° à l'ouverture économique des villages de montagne et des vallées éloignées du trafic principal et au maintien ou à l'amélioration des conditions de transports entre le domicile et le lieu de travail ;
- 2° à la coordination des divers moyens de transports dans le cadre de la planification régionale.

Art. 3

Champ d'application

L'aide s'étend :

- 1° aux améliorations techniques, à l'agrandissement des entreprises de transports existantes, à la création de nouvelles entreprises ainsi qu'à leurs installations et à l'acquisition de véhicules ;
- 2° à l'adoption d'un autre mode de transports ;
- 3° au maintien de l'exploitation des entreprises de transports publics obérées en leur accordant des subventions pour la couverture des déficits.

Art. 4

Forme de l'aide

¹ Les contributions publiques sont accordées selon article 3, alinéas 1 et 2, soit contre remise des actions, soit sous forme de prêts à intérêts réduits ou sans intérêts soit à fonds perdu.

² Les contributions publiques, selon article 3, alinéa 3, sont en principe

versées à fonds perdu et doivent être exclusivement affectées à l'exploitation. Si l'entreprise fait régulièrement des bénéfices, le canton peut demander le remboursement des subsides.

³ En règle générale, la forme d'aide s'adapte à celle de la Confédération.

Art. 5

Conditions

¹ L'entreprise de transports publics doit être indispensable à la région qu'elle dessert.

² Les contributions du canton sont accordées lorsque tous les moyens possibles de l'entreprise sont épuisés et lorsqu'elle garantit une bonne gestion en prenant soin d'adapter l'exploitation et les installations au niveau technique en vigueur.

Art. 6

Participation des communes

¹ Les communes intéressées participent pour un tiers aux déficits d'exploitation pris en charge par le canton, selon article 3, alinéa 3 ci-devant. En règle générale, la participation des communes intéressées aux aérodromes régionaux est fixée à 50 %. Dans tous les cas, les communes seront préalablement entendues.

² Le département compétent désigne les communes intéressées à ces entreprises de transports publics.

³ La répartition des parts à prendre en charge par les communes se fait sur la base d'un tableau élaboré par ce département qui tiendra compte :

- du nombre des stations desservies,
- du nombre de personnes et de la quantité des marchandises transportées,
- de l'intérêt touristique et économique,
- de la situation financière de la commune.

⁴ Ce tableau est soumis aux communes. Celles qui ne veulent pas l'accepter peuvent recourir auprès du Conseil d'Etat dans les vingt jours après sa communication.

Le Conseil d'Etat décide en dernière instance.

Art. 7

Participation d'autres cantons

Si l'entreprise de transports publics dessert un territoire hors du canton, l'aide ne peut être versée que si les autres régions y participent proportionnellement.

Art. 8

Paiement des participations

¹ L'octroi de l'aide financière selon article 3, alinéas 1 et 2, de la présente loi sera fixé par décrets dans le cadre des prescriptions de la constitution cantonale.

² L'aide selon l'article 3, alinéa 3, ci-devant est accordée annuellement par la voie budgétaire ordinaire et les prestations sont versées par le département compétent qui se charge de la facturation des participations communales.

Art. 9

Droit de représentation

Les entreprises de transports publics qui reçoivent une aide doivent accorder au canton et en l'occurrence aux communes un droit équitable de représentation dans l'administration et le contrôle.

Art. 10

Conventions

Les conventions, entre la Confédération, le canton et les entreprises de transports publics, sont conclues par le Conseil d'Etat.

Art. 11

Dispositions annulées

Par l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes deviennent caduques :

- 1° le décret du 16 mars 1972 concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957 ;
- 2° le décret du 14 mai 1971 concernant la couverture des déficits d'entreprises concessionnaires d'automobiles ;
- 3° le décret du 22 juin 1972 concernant la participation financière de l'Etat à l'aérodrome régional de Sion ;
- 4° toutes les prescriptions qui vont à l'encontre de la présente loi.

Art. 12

Dispositions restant en vigueur

Restent en vigueur toutes les prescriptions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 concernant les téléphériques.

Art. 13

Exécution

La présente loi sera soumise à la votation populaire.

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de celle-ci. Il édictera les dispositions et règlements nécessaires.

Art. 14

Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 3 février 1975.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier P. Pfammatter**

Arrêté

du 3 décembre 1975
sur l'exercice de la pêche en Valais
(valable pour les années 1976-1977)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 24 révisé du règlement d'exécution de la loi sur la pêche du 14 mai 1915 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

CHAPITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Article premier

Conditions pour l'obtention des permis de pêche

Toute personne désirant pratiquer la pêche à la ligne dans le Rhône, les rivières, les lacs de montagne et les canaux doit avoir 16 ans révolus et être au bénéfice d'un permis de pêche délivré par les offices prévus dans le présent arrêté et en être porteuse. Une quittance postale ne donne pas le droit de pêcher.

Occasionnellement, les enfants de moins de 16 ans peuvent en présence et sous le contrôle de leurs parents, pêcher en lieu et place du titulaire du permis. *Par contre, ils ne peuvent pêcher simultanément.*

Art. 2

Délivrance des permis et dispositions spéciales

Les permis de pêche sont délivrés comme suit :

1. Rhône, rivières et lacs de montagne

a) Permis annuels et dimanches et jours fériés :

- aux pêcheurs domiciliés dans le canton, par les postes de gendarmerie
- aux pêcheurs non domiciliés dans le canton, par le Service cantonal de la pêche, 69, avenue de France, à Sion ;

b) Permis mensuels, mi-mensuels et journaliers :

- à tous les pêcheurs, domiciliés ou non dans le canton, par les postes de gendarmerie.

2. Canaux (pour tous les permis)

- aux pêcheurs domiciliés ou non dans le canton, par les sections de pêche des districts.

Les requérants remettront leur *état civil complet*, soit nom, prénom, domicile, origine, année de naissance ainsi que leur *photographie* qui sera apposée et *oblitérée* sur le permis. Toute photographie qui n'est pas nette ou de dimension normale sera refusée.

Les permis sont personnels et incessibles.

Art. 3

Discrimination entre rivières et canaux

Tous les cours d'eau qui descendent de la montagne sont considérés comme rivières. En conséquence, le permis pour *Rhône, rivières et lacs de montagne* donne seul le droit de pêcher dans ces eaux.

Art. 4

Permis

Un permis toilé devant servir plusieurs années, accompagné d'un arrêté et d'un carnet de contrôle, sera remis aux porteurs des permis annuels, mensuels et mi-mensuels. Ce permis servira pour l'obtention de la patente Rhône, rivières, lacs de montagne et canaux. En cas de perte du permis, celui-ci sera remplacé aux frais du pêcheur pour le prix de 3 francs.

Art. 5

Présentation du permis

Les pêcheurs ont le droit de se demander réciproquement la présentation de leur permis et de dénoncer les contraventions. (Règlement d'exécution de la loi sur la pêche, art. 51.)

Art. 6

Parcours interdits

Il est interdit de longer le Rhône, les rivières, les lacs de montagne et les canaux avec un engin de pêche monté sans être au bénéfice du permis de pêche y relatif, de même qu'en dehors de la période de pêche.

Art. 7

Responsabilité des pêcheurs

Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent.

CHAPITRE II OUVERTURES

Art. 8

Eaux ouvertes à la pêche en 1976 et dates d'ouvertures respectives :

1° Du 1^{er} janvier au 30 septembre 1976 :

— Le Rhône du Léman au pont de Massaboden à l'exception du tronçon situé entre le pont de Chippis et le barrage de la Souste ;

2° Du 4 avril au 30 septembre 1976 :

— Le Rhône du pont de Chippis à la Dala ;

— Les rivières de plaine (voir art. 11) ;

— Les canaux (voir art. 21) ;

3° Du 13 juin au 30 septembre 1976 :

— Le Rhône entre l'embouchure de la Dala au barrage de La Souste ;

— Le haut Rhône et ses affluents en amont de la Massa ;

— Les rivières de montagne (voir art. 11) ;

— Les lacs de montagne (voir art. 24).

Du 1^{er} au 8 janvier, du 4 au 11 avril ainsi que du 13 au 20 juin aucun permis journalier ne sera délivré, de même qu'à partir du 23 septembre 1976.

De même, aucun permis mi-mensuel ne sera délivré : du 1^{er} au 15 janvier, du 4 au 19 avril, du 13 au 28 juin et du 15 au 30 septembre 1976.

Art. 9

Heures d'ouverture

La pêche est ouverte :

— en janvier, de 8 heures à 17 h. 30 ;

— en février de 7 heures à 18 h. 30 ;

— en mars, de 7 heures à 19 heures ;

— en avril, de 5 h. 30 à 20 heures ;

— en mai, de 5 heures à 20 h. 30 ;

- en juin, de 4 heures à 21 heures ;
- en juillet, de 4 heures à 21 heures ;
- en août, de 5 heures à 20 h. 30 ;
- en septembre, de 6 heures à 20 heures.

Art. 10

Jour de trêve

Dans toutes les rivières de montagne et les lacs mentionnés à l'article 24, les jours de trêve sont les suivants : les lundis, mercredis et vendredis.

Art. 11

Tableau des rivières de plaine

Les rivières suivantes sont ouvertes à la pêche à partir du 4 avril 1976 :

- Kelchbach, en aval du pont de Moos ;
- Mundbach, en aval de la ligne du Lötschberg ;
- Saltine, en aval du pont de Napoléon ;
- Bietschbach, en aval de la ligne du Lötschberg ;
- Jollibach, en aval de Brägi, point 961 ;
- Gamsa, en aval du point 744 ;
- Viège, depuis son intersection avec celles de Saas et Zermatt en aval ;
- Lonza, en aval du barrage de Ferden ;
- Feschelbach, en aval du pont de Rotafen ;
- Laubach, en aval intersection du Rhonebach ;
- Mühlebach, en aval du pont de Eggen ;
- Turtmannbach, en aval du pont de Eggen ;
- Büttenbach, en aval de l'ancienne pisciculture (avec permis pour Rhône ou pour canaux) ;
L'accès du domaine de Finges en amont de la pisciculture, (à pied ou en véhicule) est strictement interdit ;
- Raspille, du pont de Cordona en aval ;
- Sinièse, en aval de Miège, point 698 ;
- Monderèche, en aval de la route de l'Aminona ;
- Lienne, en aval de l'usine électrique, point 691 ;
- Navizance, en aval de l'embouchure de la Gougra ;
- Réchy, en aval du point 994 ;
- Manna ;
- Borgne, en aval de l'embouchure de la Dixence ;
- Lizerne, en aval de la Tine ;
- Sionne, en aval de Drône, point 837 ;
- Morge, en aval du pont du Diable ;
- Printze, en aval de Beuson, point 972 ;
- Fare, aval intersection du Rosay ;
- Losentze, en aval du torrent de Cry ;
- Salentze, en aval du pont de Favoi ;
- Dranse de Bagnes en aval usine électrique de Champsec ;
- Dranse d'Entremont en aval du torrent de l'A.
- Trient, en aval de sa jonction avec le Triège ;
- Saint-Barthélémy ;
- Rogneuse ;
- Torrent du Mont (Lantze)
 - a) de sa source jusqu'au pied du Mont,
 - b) depuis le pont de la Ciblerie jusqu'à sa jonction avec la Pissevache, mais avec permis pour canaux ;

- Salanfe ou Pissevache, en aval du point 1277 ;
- Torrent de Mauvoisin, en aval du pont des Cases ;
- Vièze de Champéry, en aval du pont des Moulins à Champéry ;
- Torrent du Pessot ;
- Greffaz
 - a) de la cote 1207 à la route cantonale,
 - b) du pont de la route cantonale jusqu'au canal Stockalper, mais avec permis pour canaux ;
- Avençon, de la jonction avec le torrent de Mayen en aval, mais avec permis pour canaux ;
- La Sarvaz, mais seulement avec permis pour canaux ;
- Thovex-Bouverette, avec permis pour canaux ;
- Canal Bois-Noir, avec permis pour canaux ;
- Russengraben, à Salquenen, avec permis pour canaux, jusqu'à l'embouchure dans le Rhône où se trouve l'affiche ;
- Phüla, avec permis pour canaux ;
- Nant de Chandonne ;
- Nant de Sépey ;
- Nant de Choëx ;
- Le Fossau, en aval du point 618 ;
- Le Durnand, en aval du pont du Borgeaud.

Les rivières ou tronçon de rivière ne figurant pas dans la liste ci-haut, sont considérés comme rivières de montagne, avec ouverture au 13 juin 1976, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

CHAPITRE III RESERVES

Art. 12

Toute pêche est interdite :

1. Rhône

- a) sur les deux rives du Rhône entre l'Eau de Salins (district de Sion) et l'embouchure de la Printze où se trouvent les affiches ;
- b) sur la rive gauche du Rhône, sur toute la longueur de la réserve de *Pouta Fontana* délimitée comme suit :
du chemin de décharge (lettre P de Pouta Fontana) conduisant au pont du Canal, la route Bramois-Pramagnon cote 516 au nord-est du village précité ; de là en ligne droite direction nord, jusqu'à la passerelle sur le canal ; de là une ligne perpendiculaire au Rhône ; ce fleuve en descendant la rive gauche jusqu'à la hauteur du pont du Canal où se trouve l'interdiction de pêche (voir carte nationale de Montana).

2. Rivières

- Zwischbergenbach (affermé) ;
- Torrent du Mont à Vernayaz, du pied du mont jusqu'au pont de la Ciberie ;
- Torrent de Drône ;

3. Canaux

- Le canal Riddes - Saxon du pont de Saillon en amont.

Le canal de Granges et les marais de Pouta Fontana de la réserve intégrale de Pouta Fontana, délimitée comme pour le Rhône ci-dessus (voir lettre b).

Le grand canal de Granges depuis l'affiche de la colonie de Crêtelongue (50 m en amont de l'embouchure de la Réchy) ; ce canal en descendant jusqu'au pont en aval de la ferme « Bagnoud Frères » (voir affiche).

Canal de décharge de Lavey.

Les porteurs de permis de pêche valaisans, *domiciliés dans le district de Saint-Maurice*, sont autorisés à pêcher dans le canal de décharge de l'usine de Lavey sur la rive gauche seulement, dès le 1^{er} janvier 1976.

La pêche dans le canal de fuite de l'usine de Lavey est interdite en amont de la ligne reliant les deux escaliers permettant d'accéder au bas du talus. Les pêcheurs peuvent utiliser ces escaliers et s'y tenir pour pêcher ; ils peuvent lancer leur amorce en amont.

Le *canal Stockalper*, depuis son embouchure dans le lac Léman jusqu'au pont C.F.F. de la Rhôna.

4. Lacs de montagne.

Tous les lacs de montagne non cités à l'article 24.

CHAPITRE IV
PRIX DES PERMIS
 pour Rhône, rivière et lacs de montagne

| | Art. 13 | | Timbre | | Carte | |
|--|---------|----------|--------|----------|--------|-------|
| | | Repeupl. | tbc. | cantonal | Carnet | Total |
| <i>Permis annuel</i> | | | | | | |
| Domiciliés en valais | 62.— | 44.— | 2.— | 0.30 | 7.70 | 116.— |
| Non-domiciliés en Valais | 117.— | 66.— | 2.— | 0.30 | 7.70 | 193.— |
| Non-domiciliés en Suisse | 146.— | 72.— | 2.— | 0.30 | 7.70 | 228.— |
| <i>Dimanches et jours fériés</i> (voir art. 16) | | | | | | |
| Domiciliés en Valais | 35.— | 31.— | 2.— | 0.30 | 7.70 | 76.— |
| Non-domiciliés en Valais | 65.— | 40.— | 2.— | 0.30 | 7.70 | 115.— |
| Non-domiciliés en Suisse | 93.— | 46.— | 2.— | 0.30 | 7.70 | 149.— |
| <i>Permis mensuel</i> | | | | | | |
| Domiciliés en Valais | 35.— | 27.— | 1.— | 0.30 | 7.70 | 71.— |
| Non-domiciliés en Valais et étrangers | 65.— | 41.— | 1.— | 0.30 | 7.70 | 115.— |
| <i>Permis mi-mensuel</i> | | | | | | |
| Domiciliés en Valais | 28.— | 17.— | 1.— | 0.30 | 7.70 | 54.— |
| Non-domiciliés en Valais et étrangers | 45.— | 23.— | 1.— | 0.30 | 7.70 | 77.— |
| <i>Permis journalier</i> | | | | | | |
| Pour tout pêcheur, domicilié ou non en Suisse | 11.— | 6.20 | 0.50 | 0.30 | | 18.— |

Carte piscicole

L'achat de la carte piscicole est obligatoire. Son prix est de 4 francs.

Art. 14

Permis pour étrangers

Les étrangers en possession d'un permis « B » pendant trois ans, ou d'un permis « C », bénéficient du prix du permis de pêche pour indigènes.

Art. 15

Supplément pour pêcheurs non membres d'une société.

Pour les pêcheurs *domiciliés dans le canton* ne faisant pas partie d'une section de pêche affiliée à la Fédération des pêcheurs valaisans, ainsi que pour les pêcheurs *non domiciliés dans le canton* ne possédant pas la carte-cotisation de la Fédération, il est perçu un supplément de 30 francs par permis annuel, et dimanches et jours fériés, et de 15 francs par permis mensuel et mi-mensuel, en compensation du travail de repeuplement effectué par les membres de ces sections. Ce supplément est ristourné à la Fédération cantonale des pêcheurs.

Art. 16

Validité des permis pour dimanches et jours fériés

Ces permis sont valables pour les jours suivants : les dimanches, la Circoncision (Nouvel-An), Saint-Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, de même que le Vendredi-Saint, le lundi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

Les jours de trêve tombant à la date d'une fête officielle sont supprimés.

Art. 17

Prix des permis pour canaux

| | Taxe | Repeupl. | tbc. | Timbre cantonal | Carnet | Total |
|-----------------------|------|----------|------|-----------------|--------|-------|
| Permis annuel | | | | | | |
| Domiciliés | 40.— | 44.— | 2.— | 0.30 | 3.70 | 90.— |
| Non-domiciliés | 95.— | 66.— | 2.— | 0.30 | 3.70 | 167.— |
| Permis mensuel | | | | | | |
| Domiciliés | 31.— | 27.— | 1.— | 0.30 | 3.70 | 63.— |
| Non-domiciliés | 58.— | 41.— | 1.— | 0.30 | 3.70 | 104.— |
| Journalier | 11.— | 6.20 | 0.50 | 0.30 | | 18.— |

Art. 18

L'article 15 « Supplément pour pêcheurs non membres d'une société de pêche », est également applicable pour les permis *annuels et mensuels pour les canaux*.

Art. 19

Statistique obligatoire

Un formulaire de statistique est délivré avec les permis annuels, dimanches et jours fériés, mensuels et mi-mensuels.

Ce formulaire doit être rempli par le pêcheur selon le carnet de contrôle des prises (dans lequel il est incorporé).

Le carnet et la statistique remplies seront remis à l'Office de délivrance des permis lors du renouvellement de la patente, *faute de quoi le permis sera refusé*.

Art. 20

Timbre tbc et taxe de repeuplement

Lorsqu'un pêcheur a payé 2 francs de timbre pour la tuberculose en prenant un permis annuel *Rhône, rivières et lacs de montagne*, cette taxe ne sera plus perçue pour un permis annuel de canaux.

Les pêcheurs qui ont payé la taxe de repeuplement sur le *permis annuel* pour le Rhône, rivières et lacs de montagne sont exonérés du paiement de cette taxe sur le permis pour les canaux et réciproquement. Ils devront présenter leur permis pour obtenir cette réduction.

Par contre, les porteurs de permis *mensuel, dimanches et jours fériés ou mi-mensuel* pour le Rhône, les rivières et lacs de montagne prenant le permis annuel pour les canaux devront payer la différence entre la taxe de repeuplement déjà payée et celle exigée pour le permis de tous les jours.

CHAPITRE V
CONDITIONS SPÉCIALES

Art. 21

1. Canaux

Affermage des canaux

Les canaux de la plaine sont affermés à la *Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs*.

Les conditions de pêche dans les *canaux* sont régies par les dispositions de l'arrêté cantonal sur l'exercice de la pêche.

Art. 22

Canaux d'élevage

La pêche dans les canaux d'élevage des sections de pêche est autorisée avec permis pour canaux pour permettre la capture de truites ayant la mesure.

Dans ces canaux, seuls les hameçons d'une ouverture de 8 mm au minimum sont autorisés.

Par contre, la cueillette d'amorces pour la pêche y est interdite.

Art. 23

2. Lac Léman

Conditions de pêche

La pêche dans le lac Léman est réglementée par un concordat conclu entre les trois cantons intéressés.

Délivrance des permis

Les permis de pêche pour le lac Léman sont délivrés par le poste de gendarmerie de Saint-Gingolph.

Périmètre aux embouchures dans le lac Léman

Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un périmètre d'un rayon de 300 mètres aux embouchures du Rhône et du canal Stockalper.

Art. 24

3. Lacs de montagne

Les permis pour Rhône, rivières et lacs de montagne donne droit de pêcher dans les lacs de montagne ci-après, *les mardis, jeudis, samedis et dimanches et jours fériés* :

- Le Totensee (Grimsel) ;
- Le Hobschensee (Simplon) ;
- Le Mattmarksee ;
- Le lac de Ginals (au-dessus de Unterbäch) ;
- Le Meidsee (vallon de Tourtemagne) ;
- L'Illsee ;
- Le Lämmernsee (Gemmi) ;
- Le lac de Moiry (Anniviers) ;
- Le lac de Zeuzier (Ayent) ;
- Le lac de la Grande-Dixence ;
- Le lac de Cleuson, Nendaz ;
- Le lac des Vaux (au-dessus de Verbier) ;
- Le lac de Louvie (au-dessus de Fionnay) ;
- Le lac des Toules (Saint-Bernard) ;
- Le lac de Fully ;
- Le lac de la Salanfe ;
- Le lac d'Anthémoz ;
- Le lac de Tanay ;
- Le lac du Sanetsch ;
- Le lac du Super-Emosson ;
- Le lac de Ferden.

La pêche depuis une embarcation est autorisée (sans moteur). Elle ne doit pas entraver la pêche depuis les rives. Les poissons capturés dépassant le poids de 2 kilos doivent être annoncés à la police de la pêche.

Art. 25

Mesure du poisson

La mesure du poisson est fixée comme suit :

— *Rhône, rivières et canaux* :

a) ombre de rivière : **26 cm.** (Cette pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 1^{er} mars et du 1^{er} mai au 30 septembre, art. 9, L.F.) ;

b) autres espèces de poissons nobles : **22 cm.**

— *Lac de montagne* :

a) truites Cristivomer et ombles chevaliers : **26 cm** ;

b) autres espèces de poissons nobles : **22 cm.**

Tout poisson pêché n'atteignant pas la mesure indiquée ci-dessus doit être immédiatement remis à l'eau *avec ménagement*.

Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge du poisson qui n'atteint pas la mesure prescrite, le pêcheur *doit couper le fil* afin d'éviter une hémorragie qui entraînerait la mort du poisson.

Art. 26

Limitation des captures

Dans toutes les eaux du canton, le nombre des captures est limité à *10 poissons nobles par jour*. Il est interdit sur le lieu de pêche de céder des truites à des tiers.

Chaque pêcheur ne peut porter sur lui que sa propre capture.

Le triage du poisson dans une bourriche ou autre récipient est interdit.

Art. 27

Contrôle des prises

Un carnet de contrôle des prises est délivré pour chaque permis de pêche, à l'exception du *permis journalier*. Les porteurs de ce permis doivent inscrire leur prises à l'emplacement réservé à cet effet.

Le pêcheur a l'obligation d'inscrire immédiatement chaque poisson capturé, faute de quoi, le produit de sa pêche ainsi que le permis lui seront séquestrés.

Un arrêté est délivré avec le permis journalier.

Art. 28

Concours de pêche

1. Seules peuvent organiser des concours de pêche dans les eaux publiques, la Fédération cantonale des pêcheurs amateurs et les sections y affiliées. Un tel concours **est soumis à autorisation** à accorder :

a) par le Service cantonal de la pêche, si le concours a lieu dans le Rhône, les rivières et les lacs ;

b) par la Fédération cantonale des pêcheurs, s'il a lieu dans les canaux.

La demande contient les modalités du concours. En principe le poisson pêché est à remplacer.

2. En application des dispositions des articles 9, 13, 19 et 23 de la loi fédérale les périodes pendant lesquelles *toute pêche est interdite*, sont les suivantes :

a) du 1^{er} octobre au 31 décembre pour la *truite*,

b) du 11 novembre au 31 décembre pour le *saumon de fontaine*.

En conséquence, aucun concours de pêche à la truite et au saumon de fontaine ne pourra se faire *dans les eaux privées et publiques* pendant les périodes de trêve ci-dessus.

Art. 29

Une seule ligne, un seul hameçon

Le permis donne droit de pêcher avec une seule ligne et un seul hameçon. La ligne doit être tenue à la main ou posée sur un appui à proximité du pêcheur.

Art. 30

Mesures de répression

Les contrevenants pour *harponnage, pêche à la main, pêche de poissons n'atteignant pas la mesure prescrite et dépassement du nombre de captures autorisé*, se verront séquestrer sur-le-champ leur permis et le produit de leur pêche. En plus de l'amende, il pourra être prononcé le retrait du permis de pêche conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 31

Pêche à la mouche

La pêche à la mouche est autorisée avec un ou plusieurs hameçons, mais sans plomb ni flotteur.

Art. 32

Pêche au vairon

La pêche au vairon *vif, conservé ou artificiel*, est autorisée dans toutes les eaux du canton, mais avec un seul hameçon. Par contre, la dandinette est autorisée.

Art. 33

Cueillette des amorces

La cueillette des amorces, pour la pêche, telle que crustacés ou autres n'est autorisée qu'aux porteurs d'un permis de pêche, pendant la durée du permis et dans les eaux correspondantes. Cependant, tout porteur de permis « Rhône et rivières » pourra cueillir des vairons à partir du 26 décembre 1975. Ne pourront être cueillis que 400 vairons par jour et par pêcheur. *Ces vairons ne peuvent pas être vendus.*

La cueillette est interdite dans les canaux d'élevage des sections et dans les réserves de pêche.

Art. 34

Grenouilles

En vertu de l'article 24 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966, la cueillette des grenouilles est interdite.

Art. 35

Chiens accompagnant les pêcheurs

Tout chien accompagnant les pêcheurs doit être tenu en laisse ou attaché. Il ne doit pas gêner l'exercice de la pêche ni le contrôle des organes de surveillance.

Art. 36

Retrait des eaux

Nous rappelons l'article 32 du règlement d'exécution de la loi sur la pêche du 20 mai 1915 aux termes duquel, *il est interdit de pêcher dans les parties de rivières ou leurs canaux de dérivation, lorsque le niveau serait accidentellement abaissé soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines. L'interdiction de pêche s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes et prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux, sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.*

Par extension, toute pêche est donc interdite en aval des barrages, écluses

ou prises d'eau ayant pour effet de couper momentanément ou pour une durée prolongée la circulation de l'eau d'une « gouille » à une autre.

Dans ces cas-là, les pêcheurs sont invités à signaler ces interruptions au président de la société de pêche intéressée, afin que celle-ci puisse entreprendre les démarches nécessaires pour le sauvetage des poissons.

Art. 37

Pompes d'arrosage

Les propriétaires bordiers des eaux publiques, qui utilisent des pompes d'arrosage à moteur, sont tenus de munir la crépine d'un dispositif empêchant le poisson d'être aspiré.

Art. 38

Mises à sec

Toute personne ou entreprise désirant mettre à sec tout ou partie d'un cours d'eau, doit en informer préalablement le Service cantonal de la pêche, le garde-pêche ou la police cantonale, pour permettre de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde du poisson.

Art. 39

Curages

Dans les ruisseaux, canaux, etc. où vit la truite, il ne devra être procédé à *aucun curage du lit du ruisseau ou canal, du 1^{er} octobre au 1^{er} mars* (loi fédérale du 21 décembre 1888, art. 18).

Art. 40

Circulation des canards et oies domestiques

La circulation des *canards et des oies domestiques* dans les eaux poissonneuses du domaine public est *interdite*.

Art. 41

Explosifs, drogues, engins prohibés, complicité

Quiconque sera vu ou rencontré à proximité des eaux poissonneuses porteur de drogues, appâts ou matières explosives servant à engourdir ou à tuer le poisson, ou porteur d'engins prohibés, de même que celui qui entrave le service de surveillance de la pêche *ou se rend complice* d'une contravention commise par un tiers, est passible d'une amende de 100 à 1000 francs.

Art. 42

Emploi d'œufs pour la pêche

Il est *interdit* dans toutes les eaux du canton *de pêcher au moyen d'œufs quels qu'ils soient et de se trouver porteur de tels amorces au bord de l'eau ou sur le chemin de la pêche*.

Les contrevenants seront frappés des peines prévues par les dispositions fédérales et cantonales (séquestre de ces amorces et du poisson pris, amende, *privation du droit de pêche*).

Art. 43

Pêche à l'écrevisse

La pêche à l'écrevisse est interdite en 1976.

Art. 44

Dispositions finales

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois et règlements sur la pêche.

Art. 45
Validité

Le présent arrêté est valable pour les années 1976 et 1977. Toutefois, le Conseil d'Etat fixera chaque année les dates d'ouverture et les prix des permis. Il se réserve en outre la faculté d'apporter annuellement des modifications en cas de circonstances particulières.

Art. 46

Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 28 novembre 1973 sur l'exercice de la pêche en 1974 et 1975 ainsi que l'avenant du 11 décembre 1974, sont rapportés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 3 décembre 1975, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret du 2 juillet 1975

concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1975

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application des dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

Article premier

Sont classées « routes cantonales secondaires de plaine »

- Les Evouettes-hameau de la Praille
- Muraz-hameau de Pré-Géroux

Art. 2

Sont classées « routes cantonales secondaires de montagne »

- Bächerhäusern-hameau de Viertel
- Oberdorf-Zenhäusern
- Mund-Rossen
- Törbel-Furren
- Ergisch-Oberdorf
- Zeneggen-Sisetsch
- Noës-Champsabé
- Val-d'Illiez-Grantys
- En-Pré-Morgins (route du Fayot)
- Torgon-La Jorette

Art. 3

Est déclassé « chemin cantonal »

- la section Bächerhäusern-Viertel du chemin cantonal Bächerhäusern-Hockmatten

Art. 4

La prise en charge par l'Etat des routes et chemins cantonaux nouveaux aura lieu lorsque les aménagements et les remises en état de ces voies de communication auront été effectués selon les indications du Département des travaux publics, Service de l'entretien des routes, et dès que la commune intéressée aura apporté la preuve que les frais de construction de dites routes ont été entièrement payés.

A cet effet, la demande de prise en charge sera adressée, par écrit, au Département des travaux publics, Service de l'entretien des routes. Un plan d'abornement de ces routes et chemins devra être remis à ce service par les communes intéressées avant la prise en charge par l'Etat.

Si par la suite, des frais pour des travaux divers effectués avant la prise en charge de la route par l'Etat sont présentés, il seront mis à la charge exclusive de la commune intéressée.

Art. 5

La remise en état des routes goudronnées sera exécutée conformément à l'article 87, alinéa 3, de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté au seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 juillet 1975.

Le président du Grand Conseil : **Cl. Riand**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 septembre 1975, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 27 août 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 9 avril 1975

modifiant celui du 10 mars 1959 relatif à l'exploitation des dancings dans les différentes stations d'étrangers de montagne ou les différentes localités de plaine du canton

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Art. 1

Chiffre 1 et 2 inchangés

Alinéa 3 (nouveau)

L'exploitation d'un dancing n'est autorisée que dans les stations ou localités touristiques (stations de montagne ou villes de plaine) comptant un minimum de 1000 lits d'hôtes (lits hôteliers et para-hôteliers inclus) ou 5000 habitants. La liste de ces stations ou localités touristiques est établie par le Conseil d'Etat qui fixe le nombre de dancings pour chacune d'elles en fonction des besoins et de l'importance de ces dernières. L'autorisation sera en outre subordonnée aux conditions que l'établissement dispose de places de stationnement en suffisance et que l'exploitation ne trouble en aucun cas le voisinage.

Chiffre 3

L'article 51 est modifié comme suit :

La taxe des patentes de dancing est de 600 à 1000 francs pour une saison de quatre mois ; de 1500 à 2000 francs pour les saisons d'été et hiver et de 2000 francs pour l'ouverture à l'année.

Art. 2

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication dans le *Bulletin officiel*.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat
Le chancelier d'Etat

Règlement

du 25 juin 1975

fixant les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation de créer, exploiter, agrandir ou modifier un établissement sanitaire ainsi que de changer le but de son exploitation

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 58 et 59 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;

Vu le préavis du Conseil de santé ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

décide :

Article premier

Définition

Par établissement sanitaire, il faut entendre ceux définis et assimilés aux articles 58 et 59 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961.

Art. 2

Catégories

Les établissements sanitaires sont classés selon les catégories suivantes :

a) Etablissements à caractère médical

Ils comprennent les hôpitaux, cliniques ou polycliniques en soins généraux, en gériatrie ou en psychiatrie, ainsi que tout autre établissement de traitement d'une ou plusieurs affections ou infirmités particulières.

Ces établissements peuvent comprendre les services suivants :

Type A : service de diagnostic et de soins de courte durée, à caractère médical et technique.

Type B : service de réadaptation et de rééducation fonctionnelle. Soins de durée limitée, de l'ordre de quelques semaines à plusieurs mois.

Type C : service pour enfants, adultes et vieillards atteints d'affections chroniques nécessitant des soins continus, mais moins répétés (hospitalisation intermédiaire, de moyenne ou de longue durée, voire définitive).

b) Etablissements à caractère mixte

Ils comprennent notamment les homes pour vieillards, les préventoria, les établissements thermaux, les instituts thérapeutiques, les homes pour enfants et les colonies de vacances à caractère prophylactique ou thérapeutique, les maisons de convalescence, etc. Ces établissements accueillent aussi bien les personnes en bonne santé que celles ayant besoin d'une façon temporaire de soins ou d'un traitement.

Le présent règlement ne concerne que la partie médicalisée de ces établissements. Il y a partie médicalisée lorsque l'établissement comporte une infirmerie placée sous la responsabilité d'un médecin, disposant d'un personnel infirmier en permanence et des installations suffisantes pour permettre l'hospitalisation des malades de l'établissement qui ne peuvent être traités ambulatoirement.

c) Ecoles préparant à une profession médicale auxiliaire ou paramédicale

Elles sont régies par la législation fixant la participation financière de l'Etat à la formation du personnel médical auxiliaire, paramédical et social.

Le Département de la santé décide de la catégorie dans laquelle un établissement est classé ; il détermine de quelle manière il peut s'intituler.

Art. 3

Autorisations

Toute personne qui se propose de créer, d'exploiter, d'agrandir ou de modifier un établissement sanitaire ainsi que de changer le but de son exploitation en fait la demande par écrit au Département de la santé et doit :

- a) préciser le genre d'établissement, indiquer le nombre de lits total, par service, ceux de la partie médicalisée et énumérer les installations sanitaires et médicales ;
- b) se conformer aux directives du Conseil d'Etat fixant les règles à appliquer dans la présentation des demandes pour la construction, la transformation et l'équipement d'établissements sanitaires ou assimilés ;
- c) produire les statuts ou actes constitutifs, notamment s'il s'agit d'une fondation ou d'une société commerciale ;
- d) produire le règlement de la maison ;
- e) indiquer les postes prévus pour :
 - 1° la direction ;
 - 2° le personnel administratif ;
 - 3° le personnel médical ;
 - 4° le personnel paramédical.

Art. 4

Le département intéressé examine notamment :

- a) si les locaux conviennent au genre d'établissement projeté ;
- b) si les installations sont suffisantes ;
- c) si l'engagement du minimum de personnel qualifié et autorisé à pratiquer est prévu ;
- d) si, d'une manière générale, les exigences du présent règlement sont satisfaites ;
- e) si les mesures en matière de police du feu et de défense contre l'incendie ont été adoptées par le service compétent.

Art. 5

Le Département de la santé peut refuser ou retirer l'autorisation d'exploiter :

- a) aux personnes privées de leurs droits civils ;
- b) à celles qui n'offrent pas les garanties nécessaires pour la tenue d'un établissement sanitaire ;
- c) lorsque la sécurité et la qualité de l'exploitation ne peuvent être assurées faute notamment de personnel qualifié, de locaux et d'équipements techniques suffisants.

Art. 6

Le Département de la santé peut soumettre les demandes pour préavis à des experts ou à l'Institut suisse des hôpitaux. Chaque établissement doit, dans la mesure du possible, s'insérer dans l'organisation hospitalière du secteur ou de la zone.

Art. 7

Après enquête, le Département de la santé délivre dans chaque cas une autorisation personnelle non transmissible, de durée limitée à cinq ans et renouvelable. Il détermine de quelle manière l'établissement peut s'intituler ; notamment les expressions : hôpital, clinique, préventorium, sanatorium, établissement à caractère médico-social, polyclinique, permanence, centre, institut, ne peuvent être employées que si l'autorisation en admet expressément

l'usage. Cette autorisation n'est valable que pour l'établissement désigné dans son état au moment de l'enquête.

Toute transformation importante de l'établissement nécessite une nouvelle autorisation.

Art. 8

Liste des établissements

Le Service de la santé publique établit la liste des établissements sanitaires dans le canton répondant aux exigences du présent règlement.

Art. 9

Pharmacie et laboratoires

Les établissements sanitaires qui disposent d'une pharmacie, d'un laboratoire, d'une installation radiologique ou d'un service similaire sont soumis aux législations en la matière et à une autorisation particulière du Département de la santé.

L'agrandissement ou la modification des installations existantes doit être préalablement autorisé.

Art. 10

Organisation médicale

Les établissements définis à l'article 2 a du présent règlement et qui disposent de médecins-chefs, organisent leur activité médicale en conformité avec la planification hospitalière et médico-sociale ; les mesures d'application sont prises d'entente avec le Département de la santé.

Les médecins-chefs de service constituent au sein de chaque établissement le collège des chefs de service. Il est consulté pour tout objet ayant trait à l'organisation médicale de l'établissement.

Les établissements mixtes sont placés sous la surveillance d'un médecin autorisé à pratiquer. Un remplaçant est également désigné.

Art. 11

Personnel

La direction de chaque établissement :

- 1° s'assure que le personnel médical et paramédical est au bénéfice des autorisations de pratiquer prévues par la loi ; s'il s'agit de personnel étranger, elle doit procéder avant l'engagement aux démarches nécessaires (police des étrangers, office du travail et, par eux, service de la santé publique) ;
- 2° communique au Service de la santé :

a) **A chaque mutation :**

- le nom du médecin responsable du service médical et de son remplaçant ;
- le nom des autres médecins qui pratiquent dans l'établissement ;

b) **Annuellement :**

- la liste du personnel paramédical ;
- la liste des membres des organes de la direction et du personnel administratif ;

c) **Dès leur conclusion :**

- toutes conventions avec le corps médical et les autorités, notamment l'Office fédéral des assurances sociales ;

d) **Sur demande :**

- tous renseignements d'ordre statistique.

Art. 12

Le Département de la santé publique peut arrêter certaines normes ou directives auxquelles les établissements sanitaires doivent répondre (notamment nombre et nature de certains locaux, effectif du personnel).

Art. 13

L'établissement sanitaire doit tenir constamment à jour :

- a) un état du personnel mentionnant notamment :
- nom et prénom ;
 - école ayant délivré le diplôme ;
 - numéro de l'autorisation de pratiquer ;
 - date d'entrée dans l'établissement ;
- b) un état des malades mentionnant notamment les dates d'entrée et de sortie.

Art. 14

L'autorité sanitaire effectue tous les contrôles nécessaires pour vérifier :

- a) si les dispositions du présent règlement sont observées ;
- b) si, d'une manière générale, l'ensemble des conditions d'organisation, d'hospitalisation, d'exploitation, etc. sont satisfaisantes.
- Pour procéder à ces inspections, l'autorité sanitaire a accès à tous les locaux et installations.

Art. 15

Réclame publique

Les établissements sanitaires ne sont pas autorisés à faire de la publicité en faveur d'un médecin sous quelque forme que ce soit (art. 26 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961).

Sont réservées les annonces usuelles de l'établissement mentionnant le nom du médecin responsable. La Société médicale du Valais, sur demande du Département, fixe l'usage s'il y a lieu.

Art. 16

Recours

Toute décision prise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les huit jours.

Art. 17

Pénalités

Les personnes qui contreviennent aux présentes dispositions seront poursuivies conformément aux articles 101 à 105 de la loi sanitaire.

Art. 18

Mesures transitoires

Les établissements actuellement en exploitation doivent adapter leur organisation aux dispositions du présent règlement dans le délai qui leur sera imparti par le Département de la santé ; celui-ci pourra notamment exiger les pièces et renseignements prévus à l'article 3.

Art. 19

Dispositions diverses

Demeure réservée la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 20

Le Département de la santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

Le président du conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Avenant N° 4

à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais
(valable pour les années 1971-1975)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 33 de l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971, lui réservant la faculté de fixer chaque année les dates d'ouverture, le prix des permis et d'apporter annuellement des modifications à l'arrêté en cas de circonstances particulières.

arrête :

Article premier

1. **Permis A** : ouverture et durée (art. 3)
En 1975, cette chasse débute le 15 septembre et dure jusqu'au 27 septembre 1975.
2. **Permis B** : ouverture et durée (art. 4).
 - 2.1. du 15 septembre au 27 septembre 1975 le petit gibier dans la plaine du Rhône entre Brigue et Bouveret.
 - 2.2. du 15 septembre au 27 septembre 1975, le tétras-lyre, avec chien d'arrêt obligatoire (un chien pour trois chasseurs au maximum)
 - 2.3 du 29 septembre au 15 novembre 1975, le petit gibier sur l'ensemble du territoire ; la chasse à la perdrix grise se terminant le 18 octobre 1975
 - 2.4 du 29 septembre au 4 octobre 1975, le chevreuil (un brocard et une chevrette non suitée).
3. **Permis A et B** : chasse au sanglier, ouverture et durée :
 - 3.1 du 15 septembre au 27 septembre 1975, avec carabine (permis A, voir art. 3, alinéa A, de l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971)
 - 3.2 du 15 septembre au 15 novembre 1975, avec fusil à grenaille, (permis B) avec chevrotine (jour de trêve exclu).
4. **Permis C** : (art. 9) Spécial, gibier d'eau
du 17 novembre 1975 au 31 janvier 1976.
5. **Permis D** : (art. 10) Chasse au blaireau
du 15 septembre au 15 novembre 1975.

Article 2

Prix des permis (art. 12)

1. Pour les citoyens suisses domiciliés dans le canton :

| | |
|---|------------|
| 1.1 Permis A à balle, au cerf, au chamois, au sanglier et à la marmotte. | |
| Taxe de base | Fr. 272,70 |
| Fonds de repeuplement | Fr. 20,— |
| Fonds des dommages aux cultures | Fr. 30,— |
| Journaux | Fr. 30,— |
| Fonds spécial de la fédération et cotisation | Fr. 10,— |
| Timbre tuberculose | Fr. 2,— |
| Timbre fixe | Fr. 0,30 |
| Total | Fr. 365,— |

| | | |
|-----|--|-------------|
| 1.2 | Permis B : chevreuil, sanglier, petit gibier | Fr. 305,— |
| 1.3 | Permis A et B : | Fr. 605,— |
| 2. | Valaisans et Confédérés ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton. | |
| | Permis A | Fr. 550,— |
| | Permis B | Fr. 510,— |
| | Permis A et B | Fr. 970,— |
| 3. | Confédérés non domiciliés | |
| | Permis A | Fr. 845,— |
| | Permis B | Fr. 755,— |
| | Permis A et B | Fr. 1 470,— |
| 4. | Etrangers | |
| | Permis A | Fr. 1 100,— |
| | Permis B | Fr. 990,— |
| | Permis A et B | Fr. 1 915,— |
| 5. | Gibier d'eau | |
| | Supplément au permis A ou B | Fr. 90,— |
| 6. | Blaireau | |
| | Avec assurance R.C. | Fr. 30,30 |
| | Sans assurance R.C. | Fr. 21,30 |
| 7. | Carte de chasse | |
| | obligatoire en 1975 pour les nouveaux chasseurs | Fr. 4,50 |
| 8. | Prime assurance R.C. chasse | Fr. 21,— |
| 9. | Boutons de contrôle | |
| | Le prix des boutons : chamois, chevreuils et marmottes est fixé à | Fr. 1,50 |

Article 3

1. **Modification article 3, permis A.**
 Le permis A autorise le chasseur à abattre :
deux cerfs non protégés, à savoir :
 – un cerf mâle (le daguet et le quatre-cors ne sont plus protégés) et une biche non suitée,
 ou bien
 – deux biches non suitées.
 Ce gibier doit être annoncé le jour même et présenté au garde professionnel ou au poste de gendarmerie du secteur. Pour le deuxième cerf abattu, le chasseur verse à la Police cantonale un montant de 100 francs destiné à être versé au fond « **dommage aux cultures** ».
2. **Modification article 4, permis B**
 Le permis B autorise à chasser le petit gibier, poil et plume, avec un fusil à grenaille.
 Le tir du faisane est limité à **trois pièces par jour** (la poule faisane est toujours protégée).
3. **Véhicules à moteur** (arrêté du 9 août 1972, art. 2)
 L'article 7, alinéa 1, de l'arrêté quinquennal prend la teneur suivante :
 L'emploi de véhicules à moteur (y compris tracteurs agricoles et cyclo-moteurs) pour l'exercice de la chasse durant les trois premières semaines, n'est autorisé que sur les routes postales exclusivement (voir indicateur officiel) et là où il n'y a pas de route postale, celles conduisant aux lieux habités toute l'année.

4. **Essais de chiens de chasse**

Les essais de chiens de chasse ont lieu les mardis, jeudis, samedis et dimanches du 3 août au 6 septembre 1975.

5. **Distance de tir** (art. 23 *in fine*)

De plus, aucun coup de feu ne peut être lâché à moins de 100 mètres d'une habitation.

6. **Prescriptions relatives au remplissage du carnet de contrôle** (art. 31 *in fine*)

6.1 Dès qu'un chasseur a abattu une pièce de gibier, il doit l'inscrire immédiatement à l'encre dans son carnet de contrôle avec tous les détails qui y sont demandés.

6.2 Le gibier non porté dans le carnet est considéré comme abattu illégalement et séquestré. Le fautif est passible de toutes sanctions légales.

7. **Jour de trêve** : premier jour de trêve de la chasse 1975 : **lundi 6 octobre 1975.**

8. **Chasse au chevreuil** (nouveau, art. 4 al. 4 et art. 5)

8.1 Le permis B autorise le chasseur à tirer un brocard et une chevrette non suitée. Chaque porteur de ce permis recevra un bouton de contrôle de couleur rouge pour le brocard et bleue pour la chevrette. **Le chevreuil peut être chassé à grenaille la troisième semaine de la chasse, soit du 29 septembre au 4 octobre 1975.**

8.2 Le porteur des permis A et B peut, sur demande, obtenir la possibilité de tirer un brocard ou une chevrette non suitée avec le fusil à balle durant la période de chasse en montagne. A cet effet, lorsqu'il prend son permis, il devra demander un bouton de contrôle de couleur verte au lieu du rouge.

Si ce bouton vert n'a pas été utilisé durant la période de chasse avec fusil à balle, il perd sa valeur. L'intéressé n'aura plus droit qu'au tir d'un chevreuil, à choix, durant la période autorisée pour la chasse de ce gibier avec le fusil à grenaille (voir art. 28).

Si le chasseur a tiré un brocard à balle, le bouton bleu, pour la chasse à grenaille est seulement valable pour une chevrette non suitée. Si le chasseur a tiré une chevrette non suitée à balle, le bouton bleu n'est alors valable que pour tirer un brocard à grenaille.

Article 4

Dispositions finales

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 demeurent en vigueur.

L'arrêté du 17 juillet 1974 (avenant N° .3) est ainsi abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet 1975 pour être inséré dans le Bulletin officiel

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Changements apportés aux réserves 1971-1975

1.3 Chevreuil

Dans la vallée de Saint-Nicolas, en amont du Jungbach et du Riedbach. Toutefois, ce gibier peut être chassé à balle, les lundis 15 et 22 septembre 1975 sur les territoires ouverts à la chasse des communes de Saint-Nicolas, Randa et Täsch.

1.4.8 Dans un rayon de 300 mètres autour du Gletschertafel et de 500 mètres autour du Faflerstafel.

1.4.28 La chasse à la marmotte sur le territoire de la commune de Vouvry est ouverte les 25, 26 et 27 septembre 1975.

1.4.30 Commune de Saas-Almagell

La chasse à la marmotte est interdite dans la région de l'alpe d'Almagell et dans le vallon du même nom.

6.1 La perdrix grise sur la rive gauche du Rhône, entre le pont de Riddes et le pont de Dorénaz.

6.4 Le gibier d'eau dans le lac de Montorge (Sion)

Le gibier d'eau dans les lacs de Morgins et de Conche (Monthey).

Réserve N° 8 Eggerhorn (modifié)

V.1 De l'Eggerhorn 2503 en direction sud en descendant par le chemin le plus rapproché de la limite communale jusqu'à Bru 2127 ; en ligne droite en direction est au chemin à la limite de la forêt en passant par la cote 2044 jusqu'au Tierlauigraben ; de là en descendant jusqu'à la lisière inférieure de la forêt à la hauteur de la lettre « N » de Holzern ; en direction ouest, la lisière de la forêt jusqu'à l'intersection avec le chemin de Sonnignaken ; en descendant ce chemin et le torrent jusqu'à la Binna ; en longeant cette rivière jusqu'au pont de Binn ; la route de Binn en descendant par le côté 1286, dernier tournant avant Ausserbinn ; par le chemin de Ried en direction nord-est jusqu'à la croisée des chemins Eggen-Wang et par le chemin de Hohfluh jusqu'à Eggen puis le long de la nouvelle route jusqu'à Frid ; le chemin du Rappental jusqu'à son intersection avec le bisse, le long de ce bisse jusqu'au dévaloir marqué et ce dévaloir en remontant jusqu'à l'Eggerhorn.

Réserve N° 8 bis Heiligkreuz - Lehwald (nouveau)

V.2 De Heiligkreuz en longeant le chemin jusqu'à Fleischstafel 1903 ; de là en suivant les balisages rouges jusqu'à Bschissni-Matte 1985 ; en suivant le sentier jusqu'à Salzgeb jusqu'au Reckibach ; en descendant le long de celui-ci jusqu'à Willern (Binn) ; en descendant la Binna jusqu'à la route en direction de Heiligkreuz ; en suivant la nouvelle route jusqu'à Heiligkreuz.

Réserve N° 70 Mont-Brun

V.3 De l'embouchure du torrent de Merdenson, la Dranse de Bagnes en remontant jusqu'au pont du Vernay, cote 800 ; le chemin en direction du Châble jusqu'à son intersection avec le torrent de Bruson ; ce torrent en remontant jusqu'à son croisement avec le chemin des Barmes : ce chemin en remontant par 1250,8 et le Mayentzet aux moyens de Moay, à droite de la

cote 1689, le chemin du Six-Blanc en remontant par le chemin de droite à la cote 2032 ; en direction nord par l'arête à la cote 2052 ; en direction ouest en descendant le **long des balises** jusqu'au torrent de Chamaille ; ce torrent en descendant jusqu'au chemin reliant Chamaille d'Orsières à Chamaille de Sembrancher, puis la route forestière goudronnée conduisant à la forêt de Jeur-Noire jusqu'au premier grand tournant ; en descendant le dévaloir du dit tournant en ligne droite jusqu'à la Dranse de Bagnes, celle-ci en remontant jusqu'à l'embouchure du Merdenson.

Réserves N° 90 Dents-du-Midi et 91 Croix-d'Incrène-Champéry

Additif

V.4 Dans les deux réserves précitées, la chasse au chevreuil avec chien peut être pratiquée avec le permis B.

Modifications 1973

1. La réserve N° 85 Collombey est supprimée.
2. **La réserve N° 85 Monthey (nouveau)**
« Du pont de la Vièze à l'entrée de Monthey, en montant la Vièze jusqu'au pont Le Pas cote 715 puis en suivant la route de Chenarlier en direction de Massillon et jusqu'à l'école de Choëx, cote 648. De l'école de Choëx, en continuant la route de Choëx jusqu'à la bifurcation de la route de la carrière de Choëx, cote 594 et en suivant cette route jusqu'à la carrière de Choëx et de là en suivant le sentier de tourisme pédestre jusqu'au lieu dit Combe cote 714 et avant la ferme en prenant le sentier balisé en rouge en direction du Sex-de-Pomay au-dessus de la carrière de Massongex et en suivant ce sentier jusqu'à la voie C.F.F. près du passage à niveau cote 398 et de là en suivant la route cantonale jusqu'au pont de la Vièze à Monthey, point initial. »

Modifications 1975

3. **La réserve N° 98 (nouveau) pont du canal Sion - Riddes sur la route Conthey - Aproz**
De ce pont – en amont, canal Sion - Riddes jusqu'à l'embouchure du canal des Ronquoz. En suivant ce canal jusqu'à la ferme des frères Constantin Gabriel et Marc. De cette ferme à la route Sion - Aproz. De cette route, une ligne droite en direction du sud-est, soit à l'est de la première « gouille » de la bourgeoisie, côté Sion. De là, en suivant la route qui contourne le terrain de la bourgeoisie jusqu'à la route de la digue du Rhône. Cette route jusqu'au pont d'Aproz. De ce pont au point de départ.
4. **La réserve N° 99 Brigerbad (nouveau)**
Depuis le pont du Rhône (Riti) en suivant la route jusqu'au village de Brigerbad. De là, direction est jusqu'à la halte de la poste des bains de Brigerbad. Puis, direction est, le long du chemin de tourisme B.L.S. jusqu'au Rhône, point 681,0, puis suivre le Rhône jusqu'au point de départ (pont du Rhône Riti).

II. Territoires où les essais de chiens sont autorisés toute l'année à l'exception des mois de mars, avril, mai et juin.

Saxon **Région Saxon - Saillon - Charrat - Fully**

Saillon **Limites :**

nord : le Rhône

est : la route Saxon - Saillon

sud : le canal du Syndicat

ouest : le chemin de campagne du pont sur le Rhône à Solverse,
au canal du Syndicat.

Règlement

du 6 février 1975
concernant les taxes cadastrales

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'article 220 de la loi fiscale du 10 mars 1976
Sur proposition du Département des finances,

arrête :

I. Généralités

Article premier

La taxe cadastrale est la valeur d'estimation objective des immeubles inscrite au livre du cadastre.

Sont réputés immeubles, au sens de la loi fiscale, les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, les mines, les sources et les droits de concession de forces hydrauliques.

Art. 2

Sont compris dans la taxe cadastrale des immeubles, les parties intégrantes, les installations et les machines de production, les droits de jouissance, charges et servitudes qui y sont rattachées.

Si les installations et les machines de production n'appartiennent pas au propriétaire de l'immeuble où elles sont placées, elles sont taxées séparément.

Art. 3

Les constructions permanentes élevées par un tiers sur des parcelles qui ne lui appartiennent pas sont taxées de façon distincte.

Art. 4

Pour fixer la valeur objective l'on tiendra équitablement compte de la valeur vénale et de la valeur de rendement des immeubles.

Art. 5

La valeur vénale des immeubles est le prix réalisable en cas de vente. Elle se déterminera par analogie si elle ne peut l'être autrement ; toutefois, dans ce cas, l'autorité de taxation pourra l'arrêter à la valeur du sol augmentée de celle des constructions amorties normalement et en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix de la construction.

Art. 6

La valeur de rendement d'un immeuble correspond au rendement moyen brut, obtenu pendant une période d'une durée déterminée, capitalisé à un taux tenant compte du loyer de l'argent et des charges annuelles et périodiques. Dans le calcul du rendement, les jouissances réservées au propriétaire pour ses besoins personnels sont estimées d'après l'usage ordinaire.

II. Dispositions particulières

A. Immeubles agricoles

Art. 7

Est réputée terrain agricole toute surface de terrain qui tire sa valeur propre des soins donnés au sol et de l'utilisation des propriétés naturelles du sol ou qui fait partie d'une entreprise servant principalement à faire produire par le sol des matières organiques et à les utiliser. Sous réserve des suppléments d'impôt sur la fortune prévus à l'article 56 de la loi fiscale, pour les cas de vente ou de changement d'affectation, la valeur fiscale des terrains agricoles, indépendamment de leur situation, est fixée à 20 % de la taxe cadastrale.

Art. 8

La valeur fiscale des bâtiments agricoles, tels que granges, greniers, écuries, etc., dont le but est de valoriser le revenu du contribuable est estimée à 20 % de la valeur cadastrale.

Lorsque ces bâtiments sont affectés à un usage dont le caractère commercial, industriel ou touristique est nettement marqué, ils sont évalués suivant les règles régissant les immeubles industriels ou commerciaux.

Art. 9

Les alpages sont taxés d'après les principes applicables aux biens-fonds agricoles en tenant compte de l'altitude, des voies d'accès, des bâtiments et installations, de la durée d'estivage, du nombre de têtes de bétail pouvant y pâturer et de la valeur des bois.

Art. 10

La détermination de la valeur fiscale des forêts se fait selon les règles applicables aux immeubles agricoles.

Pour fixer la valeur de rendement il sera tenu compte du rendement constant calculé d'après la moyenne de cinq ans et compte tenu du plan d'aménagement. Pour l'estimation des forêts le forestier cantonal fonctionnera comme expert.

B. Habitations et immeubles de rapport

Art. 11

La valeur fiscale des habitations, des immeubles de rapport et des chalets, quelle que soit leur situation, représente 80 % de la valeur cadastrale.

La valeur du rendement se détermine en capitalisant à 7-12 % le produit brut moyen réel ou possible des loyers pendant trois années.

Le taux de capitalisation varie suivant le genre de construction, sa destination et l'état de l'immeuble.

Lorsqu'une partie de l'immeuble est occupée par le propriétaire ou si le montant du loyer n'est pas connu, la commission l'évalue.

C. Terrains non agricoles

Art. 12

La valeur fiscale des terrains non agricoles indépendamment de leur situation, est fixée à 80 % de la valeur cadastrale.

D. Immeubles industriels

Art. 13

Dans la règle, l'estimation des principaux immeubles industriels (usines et fabriques) doit se baser sur les rapports des experts cantonaux qui tiennent compte du principe fixé à l'article 4. La valeur fiscale est le 80 % de la taxe cadastrale.

Pour les immeubles d'industries nouvelles et pour les aménagements hydro-électriques nouveaux, la taxe cadastrale des trois premières années d'exploitation peut être fixée à 80-100 % de l'investissement.

Art. 14

Les immeubles à destination professionnelle (artisanat et commerce), les hôtels, pensions, cafés, restaurants, cliniques, sanatoria sont estimés conformément à l'article 11.

Art. 15

Lorsqu'une installation hydro-électrique s'étend sur plusieurs communes, l'entreprise est d'abord taxée dans son ensemble. La répartition intercommunale de cette taxe globale s'effectue d'après les actifs investis sur le territoire de chaque commune.

Les prix payés pour les droits de concession font parties des actifs investis.

E. Chemins de fer secondaires

Art. 16

Les chemins de fer secondaires sont taxés suivant les mêmes règles que les immeubles industriels.

III. Organisation et procédure

A. Organisation

Art. 17

Le Département des finances est chargé de la direction et de la surveillance des travaux de revision et de la mise à jour des taxes cadastrales.

Art. 18

Ces travaux sont effectués, en collaboration avec les administrations communales, par la commission cantonale prévue à l'article 220, alinéa 2, de la loi fiscale. Le président de cette commission est nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 19

Sur proposition de la commission le Conseil d'Etat désignera :

- a) des experts pour les installations industrielles ;
- b) des adjoints pour la révision générale.

Il désigne en outre les délégués du Département des finances.

Art. 20

Les membres de la commission et les adjoints peuvent être groupés en commissions régionales ou spéciales.

Art. 21

Le président préside la commission et la représente vis-à-vis du Département des finances.

Il a pour mission spéciale de veiller à ce que la taxation se fasse selon les mêmes principes et les mêmes bases dans toutes les régions.

Il a en outre les attributions suivantes :

- a) il surveille les travaux préparatoires des communes ;
- b) il organise le travail de la commission cantonale notamment en formant des commissions régionales ou spéciales ;
- c) chaque mois, il adresse un rapport sommaire au Département des finances sur le travail accompli ;
- d) il contresigne les procès-verbaux de taxation.

Art. 22

La commission a notamment les attributions suivantes :

1° En procédure de revision générale :

- a) elle nomme son vice-président et son secrétaire ;
- b) elle soumet au Conseil d'Etat un programme de travail pour chaque année ;
- c) elle examine et adopte ou modifie les taxes faites par les commissions régionales, spéciales et les communes ;
- d) elle décide en cas de réclamation contre les taxes établies.

2° En procédure de mise à jour :

- a) elle se réunit, dans la règle, en décembre de chaque année, sur convocation du Département des finances pour se prononcer :
 - 1° sur les propositions de taxations nouvelles et de modifications des taxes cadastrales formulées par les administrations communales ou le Département des finances ;
 - 2° sur les demandes en revision partielle des taxes cadastrales parvenues au Département des finances avant le 1^{er} décembre ;
- b) elle approuve ou modifie les taxations des nouveaux immeubles bâtis et notifie ses décisions aux administrations communales qui doivent les notifier aux propriétaires intéressés ;
- c) elle procède à la taxation des immeubles industriels mentionnés à l'article 13, en se basant, le cas échéant, sur les rapports des experts désignés par le Conseil d'Etat ;
- d) elle examine les réclamations et y répond en motivant ses décisions.

Art. 23

Le Conseil d'Etat nomme une commission spéciale de trois membres chargée d'établir les préavis en cas de recours contre la décision de la commission cantonale.

Cette commission peut s'adjoindre des experts.

Art. 24

Les organes de taxation doivent se récuser dans tous les cas prévus à l'article 222 de la loi fiscale.

B. Revision générale

1. Procédure ordinaire

a) Travaux préparatoires incombant aux communes

Art. 25

Le conseil municipal désigne une commission communale de trois membres, dont le teneur des registres fait partie de droit. Cette commission représente le conseil communal vis-à-vis de la commission cantonale.

Art. 26

La commission communale a notamment les attributions suivantes :

- a) elle établit tous les documents que la commission cantonale juge utiles ;
- b) elle fournit à la commission, sur sa demande, des renseignements exacts sur la valeur vénale et la valeur de rendement ;
- c) elle met un aide-secrétaire à la disposition de la commission, si celle-ci le requiert ;
- d) elle fournit gratuitement un local pour les séances de la commission ;
- e) elle fait les publications nécessaires dans la commune ;
- f) elle assiste à la taxation et fait des propositions pour les taxes ainsi que pour la répartition en zones du territoire de la commune ;
- g) elle procède, dans un délai fixé par la commission cantonale, à l'application des taxes types indiquées.

Art. 27

Les propriétaires qui en font la demande peuvent assister à la taxation des immeubles ; ils doivent, à la demande, de la commission produire l'acte d'achat, le compte de construction, ainsi que les contrats de location, s'il en existe ou toute autre pièce utile. Ils doivent permettre aux organes de taxation l'accès aux immeubles.

Pour les immeubles destinés à des entreprises commerciales ou industrielles, la production des bilans et des comptes de profits et pertes peut être exigée, ainsi que tout renseignement pouvant servir à déterminer le rendement de ces entreprises.

b) Travaux incombant à la commission cantonale

Art. 28

Si, après avis donné en temps utile à la commune, la commission constate, en se présentant pour commencer les opérations que les travaux préparatoires ne sont pas exécutés conformément aux instructions reçues, elle dresse un procès-verbal qui est soumis au Département des finances.

L'administration communale en défaut supportera, dans ce cas, les frais occasionnés par la réunion de la commission ; l'application de l'article 44 demeure réservée.

Art. 29

Si dans un bâtiment les différents étages ou des parties définies appartiennent à plusieurs propriétaires, la commission établit la taxe pour le bâtiment entier. La commission communale attribue à chaque propriétaire sa quote-part.

Art. 30

Les immeubles sont répartis en zones et la commission examine :

- a) si les anciennes taxes peuvent être maintenues pour tout ou partie des immeubles ;
- b) si la procédure sommaire prévue à l'article 38 est applicable.

Si tel n'est pas le cas, la commission fixe, pour chaque zone, des taxes minima et maxima et taxe elle-même, à titre d'exemple, quelques immeubles de chacune des zones.

Dans les zones intercommunales, la taxation sera faite par une commission composée d'un membre de la commission comme président et d'un délégué par commune au moins.

Art. 31

La commission cantonale vérifie si la commission communale a appliqué les taxes conformément à ses instructions.

Art. 32

La taxation des forêts se fait en collaboration avec l'administration forestière cantonale.

c) Publicité et réclamations

Art. 33

Une fois les travaux de taxation terminés dans une commune, le dossier complet est adressé au président de la commission cantonale.

Art. 34

La commission cantonale examine les taxes et les transmet au Département des finances avec un rapport succinct.

Ce n'est qu'après approbation de ce rapport par le Département des finances que les nouvelles taxes peuvent être soumises à l'enquête publique dans la commune.

Art. 35

Les taxes sont ensuite déposées au greffe communal pendant trente jours. Avis en est donné aux intéressés par une publication et l'affichage dans la commune et par l'insertion dans le Bulletin officiel.

La commune et les propriétaires ont le droit de réclamer contre les taxes pendant trente jours après l'expiration du délai du dépôt public.

Les réclamations des communes doivent être adressées au Département des finances. Les réclamations des propriétaires sont à adresser au conseil communal, qui, après l'expiration du délai de trente jours, les transmet avec son préavis au Département des finances pour être communiquées à la commission cantonale.

Les taxes établies pour les immeubles industriels sont notifiées par la commission cantonale directement aux propriétaires intéressés et aux communes. Les réclamations contre ces taxes sont à adresser au Département des finances.

Art. 36

Si la commission estime la réclamation fondée, elle procède à la révision de la première taxation.

Le recours au Conseil d'Etat contre la décision ou la nouvelle taxation de la commission est réservé. Il doit être formé dans un délai de trente jours dès la

notification de la décision et en la forme prescrite pour la procédure du contentieux de l'administration.

Si le recours n'est pas fondé, les frais seront mis à la charge du recourant.

Art. 37

Une fois toutes les opérations terminées, les documents seront soumis par le Département des finances à l'approbation du Conseil d'Etat qui fixe l'entrée en vigueur des nouvelles taxes.

2. Procédure sommaire

Art. 38

Sous réserve qu'il soit tenu compte des principes énumérés aux articles 4 à 16 du présent règlement, la commission cantonale pourra décider le maintien des taxes actuelles ; elle peut aussi procéder à la fixation de nouvelles taxes en haussant ou en baissant celles de la dernière revision d'un pourcentage à déterminer après avoir entendu le préavis des communes et des commissions régionales ou spéciales.

Les dispositions des articles 36 et 37 sont applicables par analogie.

C. Mise à jour

Art. 39

Les plus-values immobilières ayant un caractère permanent ou de longue durée et résultant de changement de culture, de construction ou de transformation ou de toute autre cause entraînant une augmentation durable de la valeur des immeubles sont taxées chaque année. La notification sera faite, soit directement à chaque intéressé, soit pas dépôt officiel.

Une construction nouvelle ne peut être taxée que lorsqu'elle est achevée, c'est-à-dire propre à l'usage auquel elle est destinée. Si une construction s'échelonne sur plusieurs années, les ouvrages partiels sont taxables dès qu'ils sont utilisables. La taxation est établie pour le 1^{er} janvier qui suit l'année où la construction a été achevée ou est devenue partiellement utilisable.

Art. 40

Par analogie, il pourra être tenu compte des moins-values immobilières ayant un caractère permanent ou de longue durée.

Dans ce cas, une demande motivée des propriétaires doit être adressée à la commune de situation des immeubles qui la transmet avec son préavis au Département des finances, à l'intention de la commission cantonale des taxes cadastrales.

Art. 41

La procédure de réclamation et de recours contre les modifications apportées aux taxes cadastrales entre deux revisions est la même que celle qui fait règle pour l'application des nouvelles taxes. La mise à l'enquête publique n'est toutefois exigée qu'en cas de revision totale ou partielle d'une commune ou d'une zone.

IV. Dispositions diverses

Art. 42

Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures destinées à assurer l'application du règlement.

Il fixe la rémunération des membres de la commission cantonale, des experts et des adjoints.

Les indemnités de la commission cantonale, des adjoints et de la commission mentionnée à l'article 23 seront payées par la Caisse d'Etat, sur note visée par le président de la commission respective.

Les frais des experts seront supportés pour 50 % par l'Etat et pour 50 % par les communes intéressées.

Art. 43

Les frais de la commission communale sont supportés par la commune.

Art. 44

Les pénalités prévues à l'article 202 de la loi fiscale sont applicables aux communes et aux particuliers qui contreviendront aux dispositions du présent règlement.

Les communes supporteront, en outre, les frais inutilement occasionnés par leur faute.

Les amendes sont prononcées par le Département des finances, sur proposition de la commission cantonale.

Le recours au Conseil d'Etat, dans un délai de trente jours, dès leur notification, est réservé.

Art. 45

Le règlement du 14 octobre 1955 concernant la revision des taxes cadastrales est abrogé.

Art. 46

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Grand Conseil.

Toutefois, les taxes, établies en vertu du présent règlement, ne pourront pas être appliquées aussi longtemps que la loi des finances du 6 février 1960 reste en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 15 mai 1975.

Le président du Grand Conseil :
Cl. Riand

Les secrétaires :
E. Rossier, P. Pfammatter

Arrêté

du 26 mars 1975
concernant l'estivage

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16-1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ;

Vu les instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 8 janvier 1973, sur les principes régissant l'estivage ;

Sur proposition du Département de l'intérieur.

arrête :

I. Estivage

Article premier

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou un autre procédé tel que tatouage ou marque à feu sur la corne. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer ou sur le certificat vétérinaire qui l'accompagne.

Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.

Art. 3

Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.

Art. 4

Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

Art. 5

Les inspecteurs du bétail ne peuvent établir des laissez-passer pour l'estivage que si le propriétaire ou une personne adulte que celui-ci a autorisée par écrit, certifiée, par apposition de sa signature sur la souche ou le double du laissez-passer, que les animaux sont libres de tout symptôme pouvant faire suspecter la présence d'une maladie épizootique.

Art. 6

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

Art. 7

Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 8

Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaires C. De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec nom, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 9

Les inspecteurs du bétail sont tenus :

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection ;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des laissez-passer valables.

Art. 10

On évitera le passage à pied du bétail à travers les localités contaminées.

Art. 11

Les animaux méchants, dangereux ne peuvent pâturer en liberté sur des terrains attenants à des routes cantonales ou communales.

Art. 12

Chaque alpage doit être pourvu d'un taureau primé ou autorisé. A défaut d'un taureau, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de bélier au sein du troupeau est formellement interdite.

II. Parage des onglons

Art. 13

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 14

Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage ; de même les moutons atteints de piétin.

III. Vaches taurelières ou improductives

Art. 15

En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage :

- a) les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques ;
- b) les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait. A cette catégorie appartiennent les bêtes âgées de plus de 4 ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de quinze mois et n'étant pas en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine. Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

En tolérant la présence des représentants de l'une ou l'autre catégorie de ces animaux, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

Lors de réclamations justifiées, l'Office vétérinaire cantonal ordonne une expertise aux frais de l'alpage.

Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

IV. Préparation des cornes

Art. 16

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émausser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

V. Combats de reines

Art. 17

Durant la saison des mayens au printemps, de même que durant la période d'estivage, aucune autorisation ne sera accordée pour l'organisation des combats de reines.

VI. Fièvre aphteuse

Art. 18

Sont exclus de l'estivage :

- a) les animaux provenant d'exploitations dans lesquelles la vaccination anti-aphteuse a été opérée depuis moins de vingt jours avant la montée à l'alpage ;
 - b) les animaux venant de régions ou d'exploitations qui, au moment de la mise en estivage, sont placés sous séquestre pour cause ou suspicion de fièvre aphteuse ;
 - c) les animaux d'exploitations vaccinés contre la fièvre aphteuse, où seuls les animaux malades ont été éliminés et où le séquestre est maintenu.
- Cette disposition est aussi valable pour les exploitations dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée chez les porcs, les moutons ou les chèvres.

Art. 19

Les animaux d'alpage d'espèce bovine doivent, conformément aux « Instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 15 décembre 1970 » avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse au moyen de vaccin trivalent. Les vaccinations préventives doivent être opérées entre le 15 février et le 15 mai, mais au plus tard vingt jours avant la montée à l'alpage.

Art. 20

La vaccination préventive doit être attestée par un vétérinaire ou l'inspecteur du bétail.

Un délai de quatorze jours au moins doit être intercalé entre la vaccination antiaphteuse et celle concernant d'autres maladies.

Art. 21

Le personnel chargé de la garde des animaux est tenu de les surveiller attentivement et, à la moindre suspicion de fièvre aphteuse, d'en informer immédiatement l'inspecteur du bétail et le vétérinaire cantonal. Ce dernier fait procéder à un examen vétérinaire.

Art. 22

Si la fièvre aphteuse éclate avant et pendant l'estivage, le vétérinaire cantonal prend dans chaque cas, d'entente avec les autorités compétentes, toutes les mesures de police sanitaire pour éviter une propagation de la maladie. Il règle les questions d'abattage, suppression ou limitation du trafic des personnes et du bétail, désinfection, montée à l'alpage, répartition des animaux, descente de l'alpage, etc.

VII. Boutonnage

Art. 23

L'arrêté cantonal du 5 mai 1944, concernant le boutonnage du bétail conduit en pacage journalier ou de saison sur les pâturages situés à proximité de la frontière italo-suisse ou franco-suisse sera appliqué.

VIII. Tuberculose bovine

Art. 24

Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

Art. 25

Sur tout le territoire du canton, l'accès des pâturages reste interdit aux bovins et caprins réagissants, non contrôlés ou provenant d'exploitations non reconnues indemnes de tuberculose.

Art. 26

Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

IX. Avortement épizootique

a) Brucellose des bovidés ou maladie de Bang

Art. 27

Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

Art. 28

Les animaux d'espèce bovine, venant d'exploitations qui ne sont pas officiellement reconnues libres de brucellose, sont exclus de l'estivage.

Art. 29

Le mélange sur un pâturage d'animaux indemnes de Bang avec des réagissants ou des sujets non contrôlés est interdit.

De ce fait, aucune prestation courante, telle que manœuvres, frais d'employés, imposition par vache, etc., ne doit être réclamée aux propriétaires qui, pour raison de police sanitaire, ne peuvent utiliser leurs droits d'alpages.

Art. 30

Jusqu'à preuve du contraire, chaque avortement sur un pâturage doit être considéré et traité comme s'il était contagieux et dû aux bacilles de Bang.

Art. 31

Tout animal de l'espèce bovine qui présente des symptômes d'avortement ou avorte sur l'alpage sera immédiatement isolé du troupeau et évacué dans le plus bref délai (si possible avant l'avortement).

Les arrière-faix et les avortons seront gardés en un endroit rendant la contamination impossible. Après le prélèvement du matériel nécessaire à l'examen, ils seront recouverts de désinfectant et enfouis profondément, l'emplacement de l'avortement désinfecté à fond, etc.

Art. 32

Le chef responsable de l'alpage est tenu d'avertir sans retard :

- a) le propriétaire de l'animal suspect afin qu'il puisse retirer sa bête ;
- b) l'inspecteur du bétail qui fera procéder à l'examen des arrière-faix et, deux semaines après l'avortement, à la séroagglutination simultanée du sang et du lait.

Le vétérinaire chargé des contrôles doit aviser le propriétaire et le vétérinaire cantonal des résultats des examens et de celui du laboratoire.

Art. 33

Les chefs ou employés d'alpages qui assurent l'évacuation d'une bête dès les premiers signes d'avortement et avant qu'elle ait pu avorter sur le pâturage et contaminer ses congénères recevront une prime de trente-cinq francs.

Par contre, en cas de contravention aux dispositions énumérées ci-dessus, les chefs d'alpages ou les propriétaires fautifs seront amendés et rendus responsables des dommages causés.

Art. 34

Tous les animaux ayant pâturé sur un alpage où est constaté l'avortement épizootique à bacilles de Bang, doivent être considérés comme infectés et gardés sous séquestre simple de premier degré après la désalpe jusqu'au moment où il est établi qu'ils ne sont pas contaminés.

Art. 35

Toute bête dont l'avortement est dû aux bacilles de Bang doit être abattue dans les deux jours.

Seuls pourront être ramenés sur l'alpage, les sujets dont les deux épreuves: analyse bactériologique des arrière-faix et, deux semaines après l'avortement, séroagglutination sang et lait, donnent toutes deux un résultat négatif.

Art. 36

Les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées annuellement sous la surveillance des inspecteurs du bétail responsables.

b) Brucellose des moutons ou des chèvres, fièvre de Malte

Art. 37

Les propriétaires de chèvres et moutons sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter une contamination de leurs troupeaux et une propagation de la fièvre de Malte.

Art. 38

La constitution de troupeaux ovins et caprins par des sujets de différents propriétaires ou de différente origine, le déplacement de chèvres et moutons d'une commune à l'autre pour l'estivage, l'hivernage ou tout autre motif, sont subordonnés à une autorisation de l'Office vétérinaire cantonal qui donnera dans chaque cas les instructions appropriées.

Art. 39

En outre, pour être introduits dans le canton ou déplacés d'une commune à l'autre, en plus du laissez-passer réglementaire, les chèvres et moutons doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont libres de toute suspicion de brucellose et en particulier doivent provenir de troupeaux contrôlés et reconnus indemnes.

Art. 40

Tous les moutons et chèvres destinés à alper sur des pâturages communs (animaux de plusieurs propriétaires) devront subir, avant la montée à l'alpage, l'épreuve de la brucellination.

Art. 41

Le mélange des troupeaux sains et des troupeaux contaminés ou suspects est interdit.

Art. 42

Le séquestre simple de premier degré est ordonné pour les troupeaux atteints ou suspects de fièvre de Malte et, sauf autorisation spéciale de l'Office vétérinaire cantonal, les animaux des troupeaux suspects ou déclarés infectés sont exclus de l'estivage.

X. Œstre des bovidés

Art. 43

1. Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.
2. Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.
3. Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doivent les détruire.
4. Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage.
5. Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

XI. Gale psoroptique des ovidés

Art. 44

Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine). Les inspecteurs du bétail eux-mêmes aviseront l'Office vétérinaire qui fera procéder à un examen.

XII. Gale sarcoptique des bovidés

Art. 45

Les animaux venant d'exploitations dans lesquelles la gale sarcoptique des bovidés a été diagnostiquée au cours des quatre mois précédant leur déplacement ne peuvent se rendre à l'alpage que s'ils sont au bénéfice d'un certificat vétérinaire attestant leur guérison complète. Pour la délivrance des laissez-passer d'estivage, les inspecteurs du bétail exigeront ce certificat vétérinaire.

XIII. Agalactie des caprins

Art. 46

En cas de constatation des symptômes d'agalactie, les propriétaires, les bergers, les inspecteurs du bétail doivent immédiatement aviser le vétérinaire cantonal qui prendra toutes mesures utiles.

Tout marchand qui achète des caprins hors du canton et qui constitue une bergerie de cinq sujets et plus venant de différentes localités doit en aviser immédiatement l'Office vétérinaire cantonal qui fixera les dispositions de la quarantaine à subir.

XIV. Rouget des porcs

Art. 47

Tous les porcs destinés à estiver en troupeaux sur un pâturage doivent être vaccinés préventivement contre le rouget et si possible quinze jours avant la montée à l'alpage. Le propriétaire supporte les frais de cette opération.

XV. Charbon symptomatique

Art. 48

Tout le jeune bétail alpin sur les pâturages réputés dangereux, notamment celui de Wildi à Brentschen-Erschmatt, sera vacciné préventivement.

On utilisera à cet effet le vaccin bivalent qui immunise et contre le charbon symptomatique et contre l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à l'enfouissement d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

XVI. Estivage dans d'autres cantons

Art. 49

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'Office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

XVII. Estivage du bétail à l'étranger

Art. 50

- a) Le séjour du bétail valaisien en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton prend à sa charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.
- b) L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral qui en fixe les conditions.
- c) Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire cantonal.

XVIII. Maladies contagieuses des abeilles

Art. 51

Les propriétaires de colonies désirant pratiquer l'apiculture pastorale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 25 avril à l'inspection cantonale des ruchers, soit à M. Amédée Richard, à Saint-Maurice, pour le Bas-Valais ou à M. Max Eggel, à Naters, pour le Haut-Valais.

La demande doit mentionner :

- a) Le nombre de colonies à transférer ;
- b) Le numéro du rucher ;
- c) Le lieu de l'estivage.

L'autorisation ne sera accordée que si, après un contrôle effectué par l'inspecteur des ruchers, les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et si la région de provenance, comme celle de destination, ne sont pas sous séquestre.

Art. 52

D'entente avec le Service des automobiles, les transports d'abeilles pour la pastorale, sur présentation du laissez-passer, formulaire D, peuvent s'effectuer de nuit, en dehors des heures prescrites par l'ordonnance sur les règles de la circulation du 15 novembre 1962

Si le déplacement est exécuté avec un camion dont le poids total est supérieur à 3,5 t, une autorisation doit être demandée à la gendarmerie.

Art. 53

Le déplacement des colonies est autorisé dès le 15 mai. La descente devra être terminée pour le 1^{er} septembre au plus tard, sauf autorisation de l'inspecteur cantonal des ruchers. Les apiculteurs pratiquant l'apiculture pastorale prendront toutes dispositions utiles pour que leurs déplacements ne causent aucun préjudice aux apiculteurs de la montagne ou à des tiers.

L'inspection cantonale des ruchers a la possibilité de fixer les limites de distances entre ruchers estivants et ruchers fixes.

XIX. Dispositions finales

Art. 54

Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de police cantonaux et communaux, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

Art. 55

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 mars 1975, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement d'exécution

du 5 juillet 1960

avec les modifications du 4 décembre 1974

de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports
du 17 juillet 1959

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 17, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports, du 17 juillet 1959 ;

Sur la proposition du Département de justice et police

arrête

Article premier

Le passeport suisse est le certificat régulier de nationalité et d'identité du ressortissant suisse à l'étranger et notamment dans les rapports avec les autorités suisses de frontière.

**Dispositions
générales**

Il est établi sur la formule adoptée par le Département fédéral de justice et police.

Art. 2

L'autorité cantonale compétente en matière de passeports et autres pièces analogues est le Département de justice et police.

**Autorité
compétente**

L'office chargé spécialement de l'établissement et de la prolongation des passeports, de la délivrance de toutes autres pièces officielles de légitimation en usage à la frontière, est le Service cantonal des passeports.

Art. 3

Le chef du Service cantonal des passeports est compétent :

Compétences

1° pour délivrer :

a) des passeports individuels,

b) des passeports collectifs,

c) des cartes d'identité suisse remplaçant le passeport à destination de certains pays,

d) des laissez-passer dans le cadre des arrangements frontaliers ;

2° pour prolonger la validité des passeports ;

3° pour apporter les modifications nécessaires dans les passeports et autres pièces analogues ;

4° pour annuler les passeports perdus ou détruits ;

5° pour statuer sur le refus de la délivrance ou de la prolongation et le retrait des passeports, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance fédérale en la matière.

Art. 4

Les décisions de refus et de retrait du Service cantonal des passeports sont susceptibles de recours au chef du Département de justice et police dans les dix jours.

Recours

Art. 5

Les dispositions générales relatives aux passeports sont applicables par analogie aux passeports collectifs et aux cartes d'identité.

Analogie

Art. 6

Compétence
territoriale

Seules les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton, peuvent obtenir un passeport ou en solliciter la prolongation. Demeurent réservées les dispositions des articles 13 et 14 de l'ordonnance fédérale en la matière.

Art. 7

Exception

Exceptionnellement, un passeport échu pourra être prolongé pour une durée ne dépassant pas six mois, aux personnes non domiciliées dans le canton, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'O.C.F.

Art. 8

Passeport
individuel

Le passeport suisse est personnel. Il ne peut être prêté. Il doit être signé par son titulaire.
Nul ne doit posséder en même temps plusieurs passeports.

Art. 9

Pièces néces-
saires pour
l'obtention

Le passeport individuel est délivré sur présentation :

- 1° de l'acte d'origine, conforme à l'état civil du requérant, dûment légalisé par la préfecture et la chancellerie d'Etat ;
- 2° de l'attestation de résidence de l'autorité communale (contrôle de l'habitant) ;
- 3° de deux photographies récentes, format passeport (6 x 4 cm) ;
- 4° des indications du signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux, signes particuliers) et de la profession.

Pour les mineurs l'acte d'origine peut être remplacé par le livret de famille. Dans ce cas la validité du passeport ne pourra pas dépasser l'âge de majorité.

Le passeport est prolongé sur présentation de l'attestation de résidence de l'autorité communale (contrôle de l'habitant).

Art. 10

Déclaration
militaire

Sous réserve de l'alinéa suivant, la délivrance ou la prolongation d'un passeport ne dépend pas de l'approbation des autorités militaires ou de la présentation du livret de service.

La délivrance ou la prolongation d'un passeport sera refusée lorsque les autorités militaires le requièrent (cf. art. 60, al. 1, du règlement d'exécution du 14 décembre 1959 de la loi fédérale sur la taxe militaire).

Art. 11

Mineurs et
personnes
sous tutelle

Un mineur ou une personne sous tutelle ne peut obtenir un passeport sans l'autorisation écrite et, au besoin, dûment légalisée, de son représentant légal.

Art. 12

Mariage

Les actes d'état civil sont admis pour les futurs époux, moyennant la production ultérieure de l'acte d'origine correspondant.

Dans ce cas, les passeports sont expédiés à l'officier d'état civil compétent. Les frais d'expédition, sous pli recommandé, sont à la charge des intéressés.

Art. 13

Abolition du
passeport
commun

Le passeport commun pour époux est aboli.

Art. 14

Lorsque les époux sont divorcés, le jugement de divorce doit être présenté. **Divorce**

Art. 15

Les enfants âgés de moins de 15 ans révolus, non titulaires d'un passeport individuel, peuvent être inscrits dans le passeport de leur père et mère. **Enfants**

Si l'enfant a atteint 6 ans révolus, le passeport doit comporter sa photographie.

A 15 ans révolus, l'enfant est radié du passeport de ses père et mère.

Art. 16

Les photographies de format passeport (6 x 4 cm) doivent être récentes, nettes, ressemblantes et permettre l'identification rapide et sûre du titulaire. **Photographies**

Les photographies présentant des difficultés d'identification, de même que celles prises en uniforme ou avec un couvre-chef, ne sont pas admises.

Art. 17

Le passeport est établi pour une durée de validité d'un à cinq ans, et prolongé pour une même période. **Validité**

Il ne peut être prolongé au-delà de 15 ans, dès la date de sa délivrance. Ce délai passé, un nouveau passeport doit être établi.

Art. 18

Si, lors de l'établissement d'un nouveau passeport, l'ancien est encore valable, sa validité est reportée sur le nouveau passeport. **Validité reportée**

Art. 19

Lors de la délivrance d'un nouveau passeport, l'ancien est annulé. Le titulaire qui le désire, peut être autorisé à le conserver. **Annulation**

Art. 20

L'adjonction de pages supplémentaires dans le passeport n'est pas admise. **Pages supplémentaires**

Art. 21

En cas de perte ou de vol, un nouveau passeport ne pourra être établi qu'après annulation de l'ancien par la voie du Bulletin officiel et aux frais de l'intéressé. **Perte**

L'annulation du passeport est mentionnée dans la fiche-contrôle.

Art. 22

Le Service cantonal des passeports est seul compétent pour effectuer toute modification dans un passeport. **Modifications**

Les ratures, grattages, surcharges, corrections, rectifications, suppressions ou adjonctions apportées dans un passeport contrairement aux dispositions de l'article 3, chiffre 3, du présent règlement, entraînent la nullité du document.

Art. 23

La délivrance et la prolongation d'un passeport peuvent être refusées dans les cas prévus par l'article 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports, du 17 juillet 1959. **Refus**

Art. 24

Retrait

En cas de changement d'état civil du titulaire, le Service cantonal est autorisé à retirer le passeport en vue de sa rectification ou de l'établissement d'un nouveau document.

Art. 25

Passeport collectif

Le passeport collectif est établi sur la formule officielle délivrée par le Service cantonal compétent.

Il est rempli par la société ou groupement intéressé sous la responsabilité du chef de course.

Ce document est valable pour un voyage déterminé et pour la durée du visa apposé par le Service cantonal des passeports.

Art. 26

Indications nécessaires

Le passeport collectif doit contenir les indications suivantes :

- a) le nom de la société ou du groupement,
- b) le but du voyage,
- c) le lieu de destination,
- d) les dates de départ et d'arrivée,
- e) l'identité du chef de course ainsi que le numéro et la validité de son passeport,
- f) les noms, prénoms, date de naissance et domicile des participants de nationalité suisse,
- g) la pièce d'identité dont chacun est porteur.

Art. 27

Nombre

Le nombre des participants voyageant sous le couvert d'un passeport collectif ne peut être inférieur à 5, ni excéder 50, non compris le chef de course.

Art. 28

Franchissement de la frontière

Les personnes figurant sur un passeport collectif sont tenues de franchir la frontière en un groupe unique, à l'entrée comme à la sortie de Suisse.

Art. 29

Carte d'identité

La carte d'identité suisse, format double, est délivrée au vu d'une pièce officielle de légitimation, attestant la nationalité, l'origine et le domicile du requérant. En outre, la production de deux photographies, l'indication du signalement et de la profession, sont nécessaires.

La carte d'identité est valable dix ans.

Art. 30

Laissez-passer

Le Service cantonal des passeports est chargé de la délivrance des laissez-passer individuels ou collectifs à destination de la France et de l'Italie, dans le cadre des arrangements frontaliers.

Il peut déléguer ses compétences aux organes de contrôle des postes frontières.

Art. 31

Émoluments

Le Service cantonal des passeports est autorisé à percevoir les émoluments suivants :

1° **Etablissement d'un passeport**

En plus des frais de la formule

Taxe de base 6 francs
Taxe de validité 5 francs par an

| | |
|---|------------------|
| 2° Prolongation d'un passeport | |
| Taxe de base | 3 francs |
| Taxe de validité | 5 francs par an |
| 3° Pour les enfants n'ayant pas atteint 15 ans révolus, la taxe de validité est réduite de moitié. | |
| 4° Inscription d'un enfant dans le passeport du père ou de la mère | 2 francs |
| 5° Validité reportée | |
| En plus des frais de la formule | 6 francs |
| 6° Annulation d'un passeport ensuite de faux renseignements, de perte ou de vol | 10 francs |
| 7° Passeport collectif (par participant) | 2 francs |
| 8° Carte d'identité suisse | 5 francs |
| 9° Laissez-passer individuel | 2 francs |

Art. 32

Un droit de timbre fixe de 2 francs est perçu lors de l'établissement d'un nouveau passeport (art. 17 de la loi cantonale sur le timbre, du 14 novembre 1953).

Timbre fixe

Art. 33

Un droit de timbre spécial de 1 franc, destiné à alimenter le fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose est perçu lors de l'établissement et de la prolongation d'un passeport, de la délivrance de toute autre pièce officielle de légitimation (art. 5 de la loi cantonale du 18 novembre 1950 et art. 1 du règlement d'exécution du Conseil d'Etat, du 15 mars 1951).

Timbre tbc

Art. 34

Le chef du Département de justice et police est compétent pour exonérer totalement ou partiellement certaines catégories de personnes du paiement des émoluments prélevés lors de la délivrance et de la prolongation des passeports ou autres documents.

Exonération des taxes

Art. 35

Les fonctionnaires préposés au Service cantonal des passeports devront s'assurer que les pièces qui leur sont remises pour l'établissement d'un passeport ou d'une autre pièce officielle de légitimation, concernant bien le requérant, qu'aucune modification n'a été apportée à son état civil par suite de mariage, de divorce ou de décès et qu'il possède réellement la nationalité suisse.

Contrôle des pièces d'identité

Art. 36

Les contraventions au présent règlement sont frappées d'une amende de 5 francs à 100 francs à prononcer par le Département de justice et police.

Amende et recours

Le recours dans les vingt jours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 37

Le règlement d'exécution du 28 février 1958 est abrogé.

Abrogation

Art. 38

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Département fédéral de justice et police et sa publication dans le Bulletin officiel.

Dispositions finales

Le Département de justice et police est chargé de son application. Il arrêtera les instructions nécessaires à l'application du présent règlement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 juillet 1960.

Le président du Conseil d'Etat : **M. Lampert**

Le chancelier d'Etat : **N. Roten**

Le règlement ci-dessus a été approuvé par le Département de justice et police, en date du 11 août 1960 et du 27 février 1975.

Ordonnance

du 16 avril 1975

relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments
des chambres pupillaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution des articles 86, 91 et 137 de la loi d'application du Code civil
suisse du 15 mai 1912 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier

Les communes sont tenues de fournir aux chambres pupillaires un **Local, mobilier**
local convenable pour les séances et les archives ainsi que le mobilier et
le matériel nécessaires.

Les livres, les formules et instructions imprimées, les classeurs et les
couvertures de dossiers sont fournis aux communes par l'économat de
l'Etat, au prix coûtant.

Article 2

Chaque chambre pupillaire doit avoir à sa disposition :

- a) le code civil suisse ;
- b) la loi d'application du Code civil suisse ;
- c) la présente ordonnance ;
- d) le guide des autorités de tutelle.

**Biblio-
thèque**

Article 3

Les chambres pupillaires ont l'obligation de tenir :

- a) un procès-verbal des séances ;
- b) un protocole des comptes et des inventaires ;
- c) un livre des tutelles et des curatelles ;
- d) un dossier pour chaque tutelle ;
- e) un classeur renfermant les circulaires, les instructions des autorités
de surveillance, les rapports d'inspection, etc.

**Livres et
dossiers**

Article 4

Au commencement de chaque année, la chambre pupillaire tient
une séance spéciale afin de dresser un état des tutelles et autres mesures
tutélaires soumises à sa juridiction. Elle examine à cette occasion s'il y a
lieu de maintenir, de modifier ou de lever ces mesures tutélaires ou s'il y
a lieu d'en ordonner dans d'autres cas.

**Séance
annuelle**

Article 5

Sous réserve des dispositions particulières de la loi, la présente or-
donnance est applicable par analogie à la tutelle privée.

**Tutelle
privée**

II. Procès-verbal

Article 6

Le procès-verbal des séances contient, par ordre chronologique, les
délibérations et les décisions de la chambre pupillaire.

Contenu

Article 7

**Contenu
du procès-
verbal**

Le procès-verbal indique :

- a) la date, l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
- b) la composition de la chambre ;
- c) l'objet de la séance ;
- d) le résumé succinct des délibérations ;
- e) les motifs de la décision ;
- f) les dispositions légales appliquées ;
- g) la décision ;
- h) l'état des frais.

Le procès-verbal est rédigé, lu et approuvé, séance tenante.
Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 8

**Note mar-
ginale**

Une note sommaire, apposée en marge, indique l'objet de la séance et le feuillet correspondant du livre des tutelles.

Article 9

**Rectifica-
tions**

Le procès-verbal ne doit contenir ni blancs, ni ratures, ni surcharges ou interlignes. Les rectifications ou compléments éventuels sont verbalisés à la suite du texte et signés par le président et le secrétaire.

Article 10

**Actes de
partage
Prêts et
emprunts**

Le procès-verbal portant approbation d'un acte de partage mentionne le sommaire des lots attribués à chacun des ayants droit.

Celui autorisant un prêt ou un emprunt énonce la somme, le taux d'intérêt et la durée pour laquelle l'affaire est conclue.

Article 11

**Ventes
d'objets
mobiliers**

Les objets mobiliers sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, suivant les instructions de la chambre pupillaire.

Ces instructions sont protocolées ; le procès-verbal mentionne les objets mis en vente, le prix minimum ainsi que les conditions.

Article 12

**Ventes
d'immeubles**

En cas de vente immobilière par voie d'enchères, la ratification des adjudications par la chambre pupillaire est réservée.

Cette ratification fait l'objet d'une délibération protocolée.

Article 13

**Autorisations
en général**

Les procès-verbaux concernant les autorisations données par les chambres pupillaires conformément aux dispositions légales, et notamment en application des articles 177, 181, 204, 218, 229, 282 et 421 du Code civil suisse, précisent la portée de la décision et les conditions qui y sont attachées.

Article 14

**Notification
des
décisions**

La notification des décisions aux personnes intéressées est mentionnée au procès-verbal.

Article 15

**Préavis
à l'autorité
de surveil-
lance**

Les préavis à l'autorité de surveillance (art. 422 C.C.S.) font l'objet de procès-verbaux insérés au protocole.

Ces décisions sont communiquées à la chambre de tutelle sous forme d'une copie du procès-verbal.

III. Protocole des comptes et des inventaires

A. Dispositions communes

Article 16

Le procès-verbal des comptes et des inventaires contient, par ordre chronologique :

- a) les inventaires dressés par les tuteurs, curateurs gérants et conseils légaux gérants avec le concours du secrétaire ou du délégué de la chambre pupillaire ;
- b) les inventaires des biens de l'enfant établis et déposés par la personne investie de la puissance paternelle dans les cas prévus aux articles 291, 273, alinéa 2, 324 et 325 du Code civil suisse ;
- c) les inventaires publics ;
- d) les inventaires complémentaires ;
- e) les comptes des tuteurs, curateurs gérants ou conseils légaux gérants ;
- f) les délibérations et décisions relatives à l'examen et à l'approbation des inventaires, rapports et comptes mentionnés ci-devant sous a, b, d et e ;
- g) l'indication de l'indemnité allouée au tuteur, curateur ou conseil légal.

Contenu

Article 17

Les inventaires et les comptes des tuteurs, des curateurs et conseils légaux gérants, ainsi que les inventaires déposés par la personne investie de la puissance paternelle, sont insérés au protocole après avoir été examinés, approuvés et éventuellement rectifiés.

Contrôle
des comptes
et inven-
taires

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et le tuteur, le curateur ou le conseil légal.

Article 18

L'original des comptes et des inventaires reste en main du tuteur, curateur ou conseil légal.

Original
de l'inven-
taire ou du
compte

Il est muni de la mention d'approbation et est contresigné par le président et le secrétaire de la chambre pupillaire.

B. Dispositions spéciales concernant les inventaires

Article 19

L'inventaire comprend l'état détaillé de la fortune du pupille, tant de l'actif que du passif.

Manière
d'établir
l'inventaire

Il est établi selon les rubriques suivantes :

a) Actif

- 1° argent comptant ;
- 2° titres de créances, de rentes, reconnaissances de dettes ;
- 3° biens mobiliers du ménage ;
- 4° autres biens mobiliers et bétail ;
- 5° immeubles.

b) Passif

- 1° dettes hypothécaires ; charges foncières ;
- 2° autres dettes.

Article 20

Taxation
des biens,
titres et
immeubles

Tous les biens et droits sont désignés, décrits et, en règle générale, taxés.

Les titres dont la valeur réelle est autre que la valeur nominale (actions, fonds publics, etc.) sont portés tant à leur valeur nominale qu'à leur valeur d'estimation.

L'état des immeubles doit être dressé sur la base du registre foncier. Dans les communes, où ce registre n'est pas encore introduit, les immeubles sont indiqués avec leur valeur cadastrale ou celle d'estimation.

L'état des dettes hypothécaires et des charges foncières fait mention des taux d'intérêt ou de rente et des immeubles grevés.

Article 21

Dépôt
des objets
de valeur

Le procès-verbal d'inventaire, ou une décision à la suite de ce procès-verbal, indique quels sont les documents, les objets précieux déposés en lieu sûr et le lieu où ils sont déposés.

Une quittance ou un récépissé du dépositaire est annexé au dossier.

C. Dispositions spéciales concernant les comptes

Article 22

Forme
des comptes

Les comptes indiquent le détail des recettes et des dépenses de la gestion.

Pièces
justificatives
et rapport

Ils sont accompagnés des pièces justificatives et d'un rapport explicatif qui donne tous renseignements utiles sur la gestion ainsi que sur la personne du pupille (état de santé, éducation, placement, travail, conduite, etc.).

Article 23

Etat
sommaire
de l'actif
et du passif

Les comptes sont suivis d'un état sommaire de la situation de fortune, active et passive, du pupille, selon les rubriques de l'article 19, au moment où le compte est rendu.

Bilan final

Le bilan final est plus détaillé que les situations périodiques antérieures ; il constitue l'inventaire des biens du pupille.

Article 24

Solde
en faveur
du pupille

S'il résulte des comptes un reliquat en faveur du pupille, le procès-verbal l'indique en toutes lettres ; il mentionne l'intérêt à charge du tuteur ou du curateur, la date de départ de cet intérêt, ainsi que les garanties fournies pour le remboursement.

Garantie

Lorsque les garanties fournies consistent en une hypothèque, la constitution de l'hypothèque devra revêtir la forme prescrite par les articles 47 et 49 de la loi d'application.

IV. Livre des tutelles et des curatelles

Article 25

Forme

Le livre des tutelles comprend :

- a) un feuillet distinct et numéroté pour chaque tutelle ou autre mesure tutélaire ;
- b) un répertoire alphabétique.

Article 26

Un feuillet est ouvert à chaque personne faisant l'objet d'une mesure tutélaire.

**Titulaires
des
feuilles**

Article 27

Sont inscrits sur le feuillet :

**Contenu
du feuillet**

- a) le nom et le prénom du titulaire du feuillet ;
- b) la date exacte de sa naissance et sa filiation ;
- c) la nature de la mesure tutélaire (tutelle, curatelle de représentation ou de gestion curatelle du conseil légal coopérant ou gérant, ou encore du conseil légal coopérant et gérant, et enfin surveillance selon articles 283, 284, 291 du Code civil suisse ;
- d) la date de l'institution de la mesure tutélaire ;
- e) toutes les opérations faisant l'objet d'une décision portée au protocole des séances ou au protocole des comptes et des inventaires.

Article 28

Lorsque, dans une tutelle de mineurs, plusieurs pupilles ont ensemble leurs intérêts communs gérés par un seul tuteur (par exemple frères et sœurs en indivision), un seul feuillet leur est attribué.

**Feuillet
collectif**

Il en est de même lorsque plusieurs enfants, soumis à la puissance paternelle, ont ensemble des biens propres.

Lors de la cessation de l'indivision, un feuillet nouveau est attribué à tout enfant dont les intérêts deviennent distincts.

Article 29

Le répertoire contient les noms et prénoms des pupilles rangés d'après l'ordre alphabétique du nom de famille.

**Répertoire
alphabétique**

Il mentionne en regard du nom, le folio du livre des tutelles, dans lequel la tutelle, la curatelle, etc. sont portées.

V. Dossiers

Article 30

Les dossiers sont constitués par l'ensemble des pièces et correspondances se rapportant à la même mesure tutélaire, à savoir notamment :

**Contenu
des dossiers**

- a) les rapports d'expertises ;
- b) un double des inventaires et des inventaires complémentaires ;
- c) un double des comptes et des rapports explicatifs ;
- d) les pièces justificatives accompagnant les comptes ;
- e) une copie des actes de prêt et d'emprunt ;
- f) une copie des procès-verbaux d'enchères ;
- g) les instructions données au tuteur, curateur ou conseil légal non mentionnées dans un protocole ;
- h) la correspondance reçue ou expédiée.

Article 31

Les pièces sont classées au dossier, par ordre chronologique, fixées et numérotées.

**Mode de
classement**

Article 32

Correspondance

Les chambres pupillaires gardent copie de la correspondance (lettres, communications, rapports, préavis) qu'elles expédient.

Pour faciliter le classement des pièces, elles veillent à ce qu'il ne soit traité qu'un seul objet par correspondance.

Article 33

Dossier unique par affaire
Dépôt des dossiers

Un seul et même dossier suit la même mesure tutélaire, depuis son institution jusqu'à sa fin.

Article 34

Après l'expiration d'une année à partir de la notification du compte final aux personnes intéressées, le dossier peut être déposé aux archives communales, contre reçu ; mention en est faite au livre des tutelles et au protocole des séances.

VI. Surveillance, inspections, enquêtes

Article 35

Surveillance

Les chambres pupillaires sont placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'organe du Département de justice et police.

Article 36

Contrôle :
a) des inspecteurs

Les inspecteurs désignés par le Département de justice et police procèdent sur place à l'inspection des livres et des archives des chambres pupillaires de leur ressort ; ils contrôlent leur gestion en général et leur donnent les instructions utiles.

Le président et le secrétaire de la chambre sont tenus d'être présents à l'inspection.

Un rapport sur formule spéciale est adressé en deux doubles au Département de justice et police jusqu'au 31 novembre au plus tard.

Au début de chaque période législative, cette inspection est remplacée par une conférence sur le droit de tutelle.

b) du Département de justice

Le Département de justice et police peut, en tout temps, faire procéder à une inspection d'une chambre pupillaire, à la visite des livres, des dossiers, des locaux et archives, ordonner une enquête touchant une tutelle ou curatelle déterminée, ou un acte de sa gestion.

Article 37

Sanctions

Le Conseil d'Etat prend les mesures dictées par les circonstances.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans la présente ordonnance ou des ordres donnés par lui, le Conseil d'Etat peut, sans préjudice de la responsabilité civile des intéressés, prononcer contre les administrations ou les magistrats en défaut ou toute autre personne en faute telle que tuteur ou curateur, une amende de 10 à 500 francs.

Il statue sur les frais.

En cas de délit, l'action pénale est réservée.

VII. Tarif des émoluments

A. Dispositions générales

Article 38

Tarif applicable

Les opérations en matière de tutelle sont taxées conformément au présent tarif.

D'autres indemnités ou émoluments ne peuvent être réclamés.

Article 39

L'indemnité due au tuteur en vertu de l'article 416 du Code civil suisse est fixée par la chambre pupillaire et mentionnée au procès-verbal.

Rémunération du tuteur

La chambre pupillaire détermine le montant de cette indemnité pour chaque période comptable, en tenant compte du travail fourni par le tuteur et de ses responsabilités.

Article 40

Les frais et débours ne sont pas compris dans les émoluments ; ils sont portés en compte séparément.

Frais

Article 41

Sont à la charge de la caisse communale :

Frais à la charge de la commune

- a) les frais, indemnités et émoluments dus pour les opérations concernant les pupilles pauvres, à l'exception de ceux des enchères ;
- b) les émoluments dus pour la séance annuelle prévue à l'article 4 de la présente ordonnance ;
- c) les frais et indemnités dus aux membres et secrétaires de la chambre pupillaire convoqués par l'autorité compétente à une conférence, à une séance d'inspection ou d'enquête.

Article 42

La chambre pupillaire peut demander que les émoluments dus à ses membres et au secrétaire soient avancés par la caisse communale.

Avance des émoluments par la caisse communale

Dans ce cas, le caissier communal réclame aux tuteurs et curateurs le remboursement des émoluments avancés.

Article 43

Le présent tarif est applicable par analogie aux curatelles (articles 392 à 395 C.C.S.).

Curatelles

B. Emoluments

Article 44

Les convocations sont payées chacune à raison de 1 franc

Convocations

Article 45

Les avis, la correspondance, les communications, sommations, invitations, réquisitions de publication et notifications sont taxés par exemplaire 2 francs

Correspondances, notifications

Article 46

Les extraits ou copies sont taxés :
 la page entière 2 francs
 la demi-page 1 franc
 Si plusieurs copies d'une pièce sont délivrées simultanément, l'émolument ci-dessus est dû pour la première frappe ; les copies supplémentaires sont taxées par exemplaire 1 franc

Copies

Les copies établies pour les dossiers ou réclamées par l'autorité de surveillance sont gratuites.

Copies gratuites

Article 47

| | |
|----------------------------|--|
| Emolument de séance | L'émolument de séance alloué à chacun des membres et au secrétaire est fixé à 10 francs |
| | Il est en outre alloué au secrétaire pour la rédaction du procès-verbal, par page 2 francs |

Article 48

| | |
|---------------------------|--|
| Durée de la séance | Le procès-verbal mentionne l'heure d'ouverture et de clôture de la séance. |
|---------------------------|--|

Article 49

| | |
|--------------------|---|
| Inventaires | La confection de l'inventaire des biens d'une tutelle ou d'une curatelle d'administration (articles 393, 395, alinéa 2, 398 C.C.S.) est assimilée à une séance. |
|--------------------|---|

Le représentant de la chambre pupillaire a droit à l'émolument prévu à l'article 47.

Cependant, si l'opération dure plus d'une demi-journée, la chambre pupillaire fixe une indemnité journalière jusqu'à 50 francs au maximum.

| | |
|---------------------------------|---|
| Indemnité de déplacement | Les membres, secrétaires ou délégués des chambres pupillaires, les tuteurs ou curateurs qui, pour accomplir un acte de leur charge, doivent s'éloigner de plus de 2 kilomètres de leur demeure, ont droit à une indemnité de 80 centimes par kilomètre, retour compris. |
|---------------------------------|---|

Lorsqu'un membre ou le secrétaire de la chambre pupillaire doit s'éloigner de plus de 2 kilomètres de son domicile pour se rendre au local ordinaire des séances, l'indemnité de déplacement est due par la caisse communale.

Article 51

| | |
|--|---|
| Emolument pour séances d'enchères | Pour une séance d'enchères de biens pupillaires, le juge de commune et son greffier perçoivent chacun : |
|--|---|

- a) si l'opération ne dure pas plus d'une heure 10 francs
- b) pour chaque heure en sus 5 francs

Article 52

| | |
|----------------------|---|
| Contestations | Les contestations relatives à l'application du tarif des émoluments sont tranchées par le Département de justice. |
|----------------------|---|

Article 53

| | |
|---------------------------|--|
| Disposition finale | La présente ordonnance remplace celle du 16 février 1951. Elle entrera en vigueur le 1 ^{er} juin 1975. |
|---------------------------|--|

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 26 mars 1975

concernant les examens de maturité dans le canton du Valais

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité (O.R.M.) du 22 mai 1968 modifiée le 18 décembre 1972 du Conseil fédéral suisse ;

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 du règlement du 6 mars 1964 concernant la Commission cantonale de l'enseignement secondaire ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier

But des écoles préparant à la maturité

Le but des écoles préparant à la maturité, dans tous les types, est de donner aux élèves la maturité nécessaire aux études supérieures, c'est-à-dire de solides connaissances fondamentales et un jugement indépendant, mais non pas des connaissances spéciales trop poussées. Les écoles s'efforceront d'atteindre ce but en développant à la fois l'intelligence, la volonté, la sensibilité et les aptitudes physiques.

Les élèves du niveau scolaire final doivent être capables non seulement de comprendre, d'assimiler et d'exposer les matières qu'on leur enseigne, mais encore de saisir correctement des problèmes d'une difficulté adéquate et d'en présenter clairement la solution.

Les élèves possèdent un savoir sûr, un jugement indépendant et clair dans la mesure où ils sont capables de s'exprimer avec justesse et précision dans leur langue maternelle. Il est donc nécessaire d'accorder toute l'attention voulue à celle-ci non seulement dans les cours qui lui sont consacrés, mais aussi dans les autres disciplines.

L'école doit former des personnalités cultivées, aptes à travailler en commun, et en faire des membres de la société conscients de leur responsabilité d'hommes et de citoyens. Elle fera régner en son sein un esprit favorisant l'attachement aux valeurs culturelles et linguistiques de la Suisse, tout en restant ouvert sur le monde (O.R.M. art. 7).

Art. 2

Types de maturité

L'Etat du Valais reconnaît quatre types de certificats de maturité :

Type A : maturité littéraire (latin-grec) ;

Type B : maturité littéraire (latin-langues modernes) ;

Type C : maturité scientifique ;

Type E : maturité socio-économique.

Art. 3

Délivrance de certificats

Les certificats de maturité sont délivrés par le Département de l'instruction

publique sur proposition de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire ; celle-ci se prononce sur préavis des responsables des établissements

II. Dispositions spéciales

Art. 4

Fixation des dates

La session des examens de maturité a lieu à la fin de chaque année scolaire. Les dates sont fixées par le Département et notifiées par lui au moins un mois avant les premiers examens à la direction des établissements et au président de la Commission fédérale de maturité ; les responsables des établissements sont préalablement entendus.

Une reprise de session ne peut avoir lieu que pour des raisons de force majeure sur proposition de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire.

Art. 5

Conditions d'admission

Le certificat de maturité ne peut être accordé qu'à un candidat qui a suivi l'école comme élève régulier, au moins pendant toute la dernière année d'études, qui a subi avec succès l'examen de maturité à la fin de la classe supérieure et qui aura 18 ans révolus le 31 décembre de l'année en cours.

Si, par exception, une école désire admettre à ses examens de maturité un élève plus jeune, elle doit en obtenir l'autorisation du Département fédéral de l'intérieur (O.R.M. art. 15). Cette demande se fera par l'entremise du Département de l'instruction publique.

Art. 6

Délai d'inscription

Les candidats doivent déposer, pour le 31 mars au plus tard, auprès de la direction de leur collège ;

- a) une demande écrite d'admission à l'examen ;
- b) une quittance du versement de la finance d'inscription.

Art. 7

Demandes d'admission

Les demandes d'admission doivent contenir les mentions suivantes :

- a) type de maturité avec indication du choix des langues à option ;
- b) nom, prénoms, lieu de domicile et d'origine, dates exactes de naissance de l'élève et de son entrée dans l'établissement ;
- c) nom et prénoms des parents ;
- d) indication des écoles secondaires fréquentées avec mention des dates ;
- e) le texte des articles 16, 17, 34 et 35 du présent règlement et l'attestation que le requérant en a pris connaissance ;
- f) la signature de l'élève.

Art. 8

Attestation

La direction transmet ces demandes dans la huitaine au Département de l'instruction publique en attestant que le postulant a suivi régulièrement tous les cours de la classe terminale.

Art. 9

Décision d'admission

La décision d'admission à l'examen est de la compétence du Département.

Art. 10

Second examen

Un candidat qui a échoué, selon les articles 25, 29, 33, du présent règlement, ne peut être admis à l'examen une seconde fois, dans la même école ou dans une autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire.

Il doit déposer une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 6.

Aucun candidat n'est autorisé à se présenter une troisième fois.

III. Examens

Art. 11

Experts

Les examens ont lieu avec la collaboration de membres de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire ou d'experts désignés par le Département.

Art. 12

Epreuves

L'obtention du certificat de maturité dépend des résultats du travail scolaire et de ceux d'un examen de maturité.

Cet examen doit porter essentiellement sur le programme des deux dernières années et tenir compte autant de la maturité d'esprit des candidats et de leur liberté de jugement que de l'étendue de leurs connaissances (O.R.M. art. 17).

Les examens ont lieu d'après les types énumérés à l'article 2 ; ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 13

Langue maternelle

La langue dans laquelle l'école donne ses cours (français ou allemand) sera considérée comme la langue maternelle du candidat (O.R.M. art. 18, al. 2).

Art. 14

Déroulement des examens

L'organisation et la surveillance des examens incombent à la direction de chaque établissement sous le contrôle du Département.

Pour les examens écrits, la direction doit soumettre au plus tard un mois à l'avance deux projets d'épreuves à l'approbation du Département. Celui-ci peut demander des modifications. Il peut fixer et choisir librement une ou plusieurs épreuves communes à plusieurs ou à tous les établissements similaires du canton. Après approbation, le Département remet à la direction de l'établissement le nombre de copies nécessaires, sous pli fermé, le jour de l'examen.

Les travaux écrits sont signés par le surveillant, corrigés et estimés par le professeur et remis dans les dix jours au Département. Ils sont ensuite revus par l'expert qui fixe la note définitive. Si ce dernier estime qu'une note doit être modifiée, le professeur sera consulté.

Pour les examens oraux, la direction de l'établissement soumet à l'approbation du Département, pour chaque discipline, une série de questions ou de textes portant essentiellement sur l'ensemble du programme des deux dernières années. Ces listes sont transmises en même temps que les projets d'épreuves écrites.

A l'examen oral, c'est le maître qui interroge en présence de l'expert ; ce dernier n'intervient que s'il le juge nécessaire. La note est fixée immédiatement par l'expert sur proposition du professeur.

La Commission cantonale de l'enseignement secondaire est seule compétente pour modifier une note fixée par un expert ; le responsable de l'établissement, les experts et les professeurs intéressés sont préalablement consultés.

Art. 15

Durée

Il est accordé au candidat :

1° Pour l'écrit :

- a) quatre heures pour les épreuves de langue maternelle, de mathématiques, de physique et de sciences économiques ;
- b) trois heures pour toutes les autres épreuves ;

2° Pour l'oral :

En règle générale, pour chaque branche dix à quinze minutes durant lesquelles le candidat suivant se prépare.

Art. 16

Moyens auxiliaires

Les candidats peuvent se servir d'une table de logarithmes et de la règle à calcul.

Le Département peut autoriser l'utilisation d'autres moyens auxiliaires.

Art. 17

Fraude

L'utilisation de tout autre moyen ou toute fraude est interdite et passible de sanction.

Lorsque le candidat est pris sur le fait, le surveillant ou l'expert doit intervenir. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit ses examens.

Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert doit adresser un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au président de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire ; cette dernière fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

Pendant les examens écrits, il est en outre interdit aux candidats de communiquer entre eux et de quitter la salle ; ceux qui sortent doivent remettre définitivement leur travail.

Art. 18

Présence de tiers

Sont seuls admis à assister aux examens :

- a) écrits : les surveillants désignés, le responsable de l'établissement et les délégués éventuels du Département ;
- b) oraux : le responsable de l'établissement, les délégués éventuels du Département ainsi que les personnes autorisées par ce dernier ;
- c) les membres de la Commission fédérale de maturité ont accès aux examens écrits et oraux.

IV. Notes et certificats

Art. 19

Barème et moyennes

La valeur de chaque épreuve d'examen doit être exprimée selon le barème suivant :

6 ; 5,5 ; 5 ; 4,5 et 4 pour les résultats suffisants ;
3,5 ; 3 ; 2,5 ; 2 ; 1,5 et 1 pour les résultats insuffisants.

La note 0 peut être donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Les notes moyennes sont calculées avec une décimale, en négligeant le reste, par exemple : $5,29 = 5,2$.

Art. 20

Inscription des notes dans le certificat

Les notes inscrites dans le certificat de maturité doivent être exprimées en nombres entiers. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1.

Les notes 6, 5 et 4 sont suffisantes ;

Les notes 3, 2 et 1 sont insuffisantes (O.R.M. art. 22, al. 1).

Il est entendu que

la note 6 = 5,5 à 6 ;

la note 5 = 4,5 à 5,4 ;

la note 4 = 3,5 à 4,4 ;

la note 3 = 2,5 à 3,4 ;

la note 2 = 1,5 à 2,4 ;

la note 1 = 0 à 1,4.

Le total des points s'obtient en additionnant les notes des douze disciplines ; les notes suivantes comptent double :

- pour le type A, celles de langue maternelle, de latin, de grec et de mathématiques ;
- pour le type B, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de latin et de mathématiques ;
- pour le type C, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de mathématiques et de physique ;
- pour le type E, celles de langue maternelle, de deuxième langue nationale, de mathématiques et de sciences économiques.

Art. 21

Calcul des moyennes

Les notes inscrites dans le certificat sont la moyenne entre les résultats de l'examen de maturité et la note de la classe terminale. Cette note annuelle, exprimée en décimales, doit être remise à la direction avant les examens écrits et ne peut plus être modifiée.

Dans les branches qui comportent un examen oral et un examen écrit, les notes se combinent dans la proportion d'une moitié pour les notes de l'année et d'un quart pour chacun des examens écrit et oral.

Dans les branches qui ne comportent qu'un examen, écrit ou oral, les notes de l'année et celles de l'examen entrent à part égale dans le calcul.

Pour le type E, les sciences économiques constituent une seule discipline spécifique. Dans le calcul de sa moyenne, les notes d'économie d'entreprise et notions juridiques et celle d'économie politique entrent à part égale.

Dans toutes les disciplines faisant l'objet d'un examen ainsi qu'en histoire, l'enseignement doit être poursuivi jusqu'à la fin de la scolarité complète.

Pour les autres branches, dont l'enseignement toutefois ne peut avoir cessé plus de deux ans avant la fin de la période d'études totale, la note annuelle est déterminante. Le Département ou la direction peuvent exiger que les examens sur ces branches aient lieu en présence d'experts ou devant une commission de professeurs de l'établissement. Les experts sont désignés par le Département, la commission par la direction.

V. Types de maturité

1. Types A et B

Art. 22

Disciplines

Les disciplines figurant dans le certificat de maturité sont les suivantes :

- 1° Philosophie (branche cantonale) ;
- 2° Langue maternelle ;
- 3° Deuxième langue nationale ;
- 4° Latin ;
- 5° Type A : grec
Type B : italien ou anglais ;
- 6° Mathématiques ;
- 7° Histoire ;
- 8° Géographie ;
- 9° Chimie ;
- 10° Physique ;
- 11° Sciences naturelles ;
- 12° Dessin ou musique.

Art. 23

Examens écrits

Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes :

1. Langue maternelle ;
2. Deuxième langue nationale ;
3. Latin ;
4. Type A : grec ;
Type B : italien ou anglais ;
5. Mathématiques.

Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent en être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 24

Examens oraux

Les examens oraux de maturité portent sur les disciplines suivantes :

- 1° Philosophie ;
- 2° Langue maternelle ;
- 3° Deuxième langue nationale ;
- 4° Latin ;
- 5° Type A : grec ;
Type B : italien ou anglais ;
- 6° Mathématiques ;
- 7° Histoire.

Art. 25

Exigences

Le certificat de maturité est accordé au candidat qui obtient :

- 1° Un total minimum de 64 points dans l'ensemble des branches ; les notes suivantes comptent double ;
 - langue maternelle ;
 - latin ;
 - type A : grec ;
 - type B : deuxième langue nationale ;
 - mathématiques

et en outre

- 2° Un total minimum de 24 points dans le groupe des six branches suivantes : philosophie, langue maternelle, deuxième langue nationale, latin, grec ou italien ou anglais, et mathématiques.

Mais il est refusé au candidat qui obtient :

- une note 1 (0 à 1,4) ;
- ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ;
- ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ;
- ou plus de trois notes 3.

Type C

Art. 26

Disciplines

Les disciplines figurant dans le certificat de maturité sont les suivantes :

- 1° Philosophie (branche cantonale) ;
- 2° Langue maternelle ;
- 3° Deuxième langue nationale ;
- 4° Italien ou anglais ;
- 5° Mathématiques ;
- 6° Géométrie descriptive ;
- 7° Physique ;
- 8° Chimie ;
- 9° Histoire ;
- 10° Géographie ;
- 11° Sciences naturelles ;
- 12° Dessin ou musique.

Art. 27

Examens écrits

Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes :

- 1° Langue maternelle ;
- 2° Deuxième langue nationale ;
- 3° Italien ou anglais ;
- 4° Mathématiques ;
- 5° Physique.

Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent en être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 28

Examens oraux

Les examens oraux de maturité portent sur les disciplines suivantes :

- 1° Philosophie ;
- 2° Langue maternelle ;
- 3° Deuxième langue nationale ;
- 4° Italien ou anglais ;
- 5° Mathématiques ;
- 6° Physique ;
- 7° Histoire.

Art. 29

Exigences

Le certificat de maturité est accordé au candidat qui obtient :

- 1° Un total minimum de 64 points dans l'ensemble des branches ; les notes suivantes comptent double :
 - langue maternelle ;
 - deuxième langue nationale ;
 - mathématiques ;
 - physique ;

et en outre

- 2° Un total minimum de 24 points dans le groupe des six branches suivantes : philosophie, langue maternelle, deuxième langue nationale, italien ou anglais, mathématiques et physique.

Mais il est refusé au candidat qui obtient :

- une note 1 (0 à 1,4) ;
- ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ;
- ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ;
- ou plus de trois notes 3.

Type E

Art. 30

Disciplines

Les disciplines figurant dans le certificat de maturité sont les suivantes

- 1° Philosophie ;
- 2° Langue maternelle ;
- 3° Deuxième langue nationale ;
- 4° Italien ou anglais ;
- 5° Sciences économiques ;
- 6° Mathématiques ;
- 7° Histoire ;
- 8° Géographie ;
- 9° Chimie ;
- 10° Physique ;
- 11° Sciences naturelles ;
- 12° Dessin ou musique.

Art. 31

Examens écrits

Les examens écrits de maturité portent sur les disciplines suivantes :

- 1° Langue maternelle ;
- 2° Deuxième langue nationale ;
- 3° Italien ou anglais ;
- 4° Mathématiques ;
- 5° Economie d'entreprise et notions juridiques.

Le Département édicte les dispositions concernant la forme, le caractère et la nature des épreuves. Les établissements doivent en être informés au plus tard au début de l'année scolaire.

Art. 32

Examens oraux

Les examens oraux de maturité portent sur les disciplines suivantes :

- 1° Philosophie ;
- 2° Langue maternelle ;
- 3° Deuxième langue nationale ;
- 4° Italien ou anglais ;
- 5° Mathématiques ;
- 6° Histoire ;
- 7° Economie politique.

Art. 33

Exigences

Le certificat de maturité est accordé au candidat qui obtient :

- 1° Un total minimum de 64 points dans l'ensemble des branches ; les notes suivantes comptent double :
 - langue maternelle ;
 - deuxième langue nationale ;
 - mathématiques ;
 - sciences économiques ;et en outre
- 2° Un total minimum de 24 points dans le groupe des six branches suivantes : philosophie, langue maternelle, deuxième langue nationale, italien ou anglais, sciences économiques et mathématiques.
Mais il est refusé au candidat qui obtient :
 - une note 1 (0 à 1,4) ;
 - ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ;
 - ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ;
 - ou plus de trois notes 3.

VI. Procédure et recours

Art. 34

Généralités

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement, l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais du 11 octobre 1966 concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements est applicable.

Art. 35

Recours

Peuvent faire l'objet de recours au sens de l'arrêté précité les décisions du Département de l'instruction publique ou de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire, notamment :

- l'admission à l'examen de maturité ;
- le refus de certificat ;
- les sanctions en cas de fraude.

Le recours doit être déposé dans les dix jours dès notification de la décision ; celle-ci doit indiquer les voies de recours.

Un recours concernant le refus du certificat n'est admissible que s'il y a violation d'une disposition formelle du présent règlement ou en cas d'arbitraire. Dans les autres cas, l'instance de recours statue librement.

En cas de délivrance d'un certificat, les voies de recours et le délai ne sont pas indiqués. Un recours concernant les notes du certificat est tout de même admissible en temps utile pour les mêmes motifs qu'un recours contre le refus de certificat.

VII. Dispositions finales

Art. 36

Règlement général

Pour toutes les questions de discipline et de conduite, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 37

Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement du 27 mai 1971 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais.

Il entre en vigueur pour la session d'examen de maturité se déroulant à la fin de l'année scolaire 1974-1975 au collège de Brigue ; pour les autres établissements du canton lors de la session d'examens 1975-1976.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1975 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 9 avril 1975

fixant le tarif des émoluments perçus par le Service cantonal des automobiles.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu la nécessité d'adapter le tarif des émoluments à l'augmentation du coût de la vie ainsi qu'aux nouvelles exigences fédérales tant administratives que techniques ;

Sur proposition du Département de justice et police ;

arrête :

Le tarif des émoluments à percevoir par le Service cantonal des automobiles pour la délivrance des permis et autorisations, l'examen des conducteurs, le contrôle des véhicules, l'octroi des plaques de contrôle, etc. est fixé de la manière suivante :

| Article premier | | |
|---------------------|--|--------|
| Examens de conduite | | Francs |
| 1.a. | Voitures automobiles lourdes servant au transport de personnes | 100.— |
| | Examens partiels ou supplémentaires | 50.— |
| 1.b. | Voitures automobiles lourdes servant au transport de marchandises et tracteurs | 80.— |
| | Examens partiels ou supplémentaires | 40.— |
| 1.c. | Voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes | 80.— |
| | Examens partiels ou supplémentaires | 40.— |
| 1.d. | Voitures automobiles légères dont le poids total ne dépasse pas 3,5 t | 50.— |
| | Examens partiels ou supplémentaires | 30.— |
| 1.e. | Motocycles avec et sans side-car, et motocycles légers | 30.— |
| | Examens partiels ou supplémentaires | 20.— |
| 1.f. | Chariots à moteur, chariots de travail et monoaxes | 30.— |
| | Examens partiels ou supplémentaires | 20.— |
| 1.g. | Véhicules dont l'énergie est fournie par une batterie électrique | |
| | Tarifs selon catégorie d'immatriculation du véhicule | |
| | Examens partiels ou supplémentaires : tarif selon catégorie | |
| 1.h. | Véhicules automobiles agricoles | 20.— |
| | Examens partiels ou supplémentaires | 10.— |
| 1.i. | Machines de travail lourdes | 60.— |
| | Examens partiels ou supplémentaires | 40.— |
| 1.j. | Machines de travail légères | 50.— |
| | Examens partiels ou supplémentaires | 30.— |
| 1.k. | Cyclomoteurs | 20.— |
| | Examens théoriques subséquents | 20.— |

- 1.l. Examens spéciaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent tarif (déplacement non compris) 30 à 150.—
 Examens partiels ou supplémentaires 30 à 150.—
 1.m. Autorisation de subir un examen hors du canton de domicile 10.—
 1.n. Les frais découlant des examens médicaux psychologiques et psychotechniques sont à la charge des intéressés.

Art. 2

Contrôle des véhicules

| | |
|--|------------|
| A. Contrôle du rapport d'expertise, tâches administratives y relatives | 20.— |
| B. Expertise par le Service des automobiles : | |
| 2.a. Cyclomoteurs modifiés ou défectueux | 20.— |
| Sans fiche d'homologation | 20.— |
| 2.b. Motocycles avec et sans side-car et motocycles légers | 30.— |
| Sans fiche d'homologation | 60.— |
| 2.c. Monoaxes avec remorque | 30.— |
| Sans fiche d'homologation | 60.— |
| 2.d. Véhicules agricoles | 20.— |
| Sans fiche d'homologation | 40.— |
| 2.e. Chariots à moteur et chariots de travail | 40.— |
| Sans fiche d'homologation | 80.— |
| 2.f. Tracteurs industriels | 30.— |
| Sans fiche d'homologation | 100.— |
| 2.g. Voitures de tourisme | 40.— |
| Sans fiche d'homologation | 100.— |
| 2.h. Voitures de tourisme modifiées | 60.— |
| 2.i. Voitures de livraison, minibus et machines de travail légères | 60.— |
| Sans fiche d'homologation | 120.— |
| 2.j. Camions et machines de travail lourdes | 80.— |
| Sans fiche d'homologation | 160.— |
| 2.k. Tracteurs à sellette | 80.— |
| Sans fiche d'homologation | 160.— |
| 2.l. Autocars et véhicules à plate-forme pivotante | 80.— |
| Sans fiche d'homologation | 160.— |
| 2.m. Semi-remorques | 60.— |
| Sans fiche d'homologation | 120.— |
| 2.n. Remorques d'un poids total jusqu'à 2 tonnes | 40.— |
| Sans fiche d'homologation | 80.— |
| 2.o. Remorques d'un poids total de plus de 2 tonnes | 60.— |
| Sans fiche d'homologation | 120.— |
| 2.p. Remorques derrière motocycles, motocycles légers ou cyclomoteurs | 20.— |
| 2.q. Supplément pour véhicules spéciaux | 20 à 100.— |
| 2.r. Contrôles périodiques, expertises complémentaires et contrôles après accidents : 50 % de l'émolument prévu pour la catégorie du véhicule | |
| 2.s. Contrôles d'équipements particuliers par accessoire (feux tournants, chasse-neige, etc.) | 10.— |

| | |
|--|-------|
| 2.t. Etalonnage d'un compteur de vitesse | 20.— |
| 2.u. Autres expertises sur réquisition de la police ou du tribunal : selon temps consacré - Minimum | 100.— |
| 2.v. Contrôles des garages autorisés à expertiser des véhicules neufs | 100.— |
| 2.w. Enquêtes en vue de l'attribution des plaques profession- nelles | 100.— |
| 2.x. Frais de pesage, par véhicule | 5.— |

Art. 3

Permis de conduire

A. Permis d'élève conducteur.

| | |
|---|------|
| 3.a. Délivrance du permis pour toutes catégories | 40.— |
| 3.b. Prolongation de la durée de validité | 10.— |
| 3.c. Délivrance d'un duplicata ou échange d'un permis | 20.— |
| 3.d. Changement d'adresse | 5.— |
| 3.e. Examen de la vue : selon tarifs des opticiens reconnus par le Service des automobiles | |

B. Permis de conduire définitif.

| | |
|--|-----------|
| 3.f. Délivrance du permis | 30.— |
| 3.g. Adjonction d'une catégorie supplémentaire | 10.— |
| 3.h. Délivrance d'un duplicata ou échange d'un permis | 20.— |
| 3.i. Changement d'adresse | 5.— |
| 3.j. Délivrance d'un permis international ou renouvellement | 20.— |
| 3.k. Délivrance d'un permis pour former des élèves conducteurs de camions ou renouvellement | 30.— |
| 3.l. Délivrance sans examen d'un permis suisse sur la base d'un permis étranger | 50.— |
| 3.m. Restitution du permis à la suite d'une décision de retrait | 20.— |
| 3.n. Délivrance d'une autorisation temporaire de conduire | 20.— |
| 3.o. Prolongation d'une autorisation temporaire de conduire | 10.— |
| 3.p. Délivrance d'autres autorisations non mentionnées expres- sément | 20 à 50.— |

Art. 4

Permis de circulation

| | |
|---|------|
| 4.a. Délivrance d'un permis de circulation pour toutes catégories | 30.— |
| 4.b. Délivrance d'un permis pour véhicule de remplacement | 20.— |
| 4.c. Prolongation d'un permis pour véhicule de remplacement | 10.— |
| 4.d. Délivrance d'un duplicata ou échange d'un permis | 20.— |
| 4.e. Changement d'adresse | 5.— |
| 4.f. Délivrance d'un permis à court terme (par 24 heures, sans RC) | 20.— |
| 4.g. Délivrance d'un permis de circulation international ou renou- vellement | 20.— |
| 4.h. Autorisation de circuler | 20.— |
| 4.i. Prolongation de l'autorisation de circuler | 10.— |

Art. 5

Ecoles de conduite

| | |
|--|-------|
| 5.a. Examens préliminaires de candidats moniteurs d'écoles de conduite : | |
| 1. théorie | 100.- |
| 2. pratique | 20.- |
| 5.b. Répétitions partielles de l'examen pratique | 20.- |
| 5.c. Examen final selon tarifs des écoles professionnelles de moniteurs de conduite reconnues (Suisse romande ou alémanique) | |
| 5.d. Délivrance d'un permis de moniteur de conduire | 100.- |
| 5.e. Adjonction d'une catégorie supplémentaire | 50.- |
| 5.f. Délivrance d'un duplicata ou échange d'un permis | 20.- |
| 5.g. Inspection d'une école de conduite et contrôle de l'activité du moniteur | 100.- |
| 5.h. Contrôles et inspections supplémentaires | 50.- |

Art. 6

Plaques de contrôle

| | |
|---|------|
| 6.a. Voitures automobiles, machines de travail, et véhicules spéciaux : la paire | 50.- |
| 6.b. Véhicules à plaque unique (motocycles, remorques, remorques de motocycles, chariots de travail, etc.) | 20.- |
| 6.c. Véhicules agricoles | 10.- |
| 6.d. Véhicules automobiles immatriculés provisoirement | 45.- |
| 6.e. Motocycles immatriculés provisoirement | 50.- |
| 6.f. Commande spéciale de plaque : supplément | 10.- |
| 6.g. Fourniture de disques de limitation de vitesse de largeur, etc. | 15.- |
| 6.h. Séquestre de plaques | 50.- |
| 6.i. Dépôt de garantie pour plaques de contrôle de véhicules automobiles délivrées avec un permis à court terme | 50.- |
| 6.j. Dépôt de garantie pour plaques de contrôle de motocycles délivrées avec un permis à court terme | 50.- |
| 6.k. Les plaques déposées à la police cantonale sont conservées pendant deux ans. Passé ce délai elles sont annulées d'office par le Service des automobiles. | |

Art. 7

Cycles et cyclomoteurs

| | |
|---|-------|
| 7.a. Plaque pour cycles et véhicules assimilés (assurance RC et timbre tuberculose non compris) | 5.50 |
| 7.b. Plaque pour cyclomoteurs (assurance RC et timbre tuberculose non compris) | 12.50 |
| 7.c. Assurances RC. | |
| Les primes d'assurances RC sont fixées annuellement par les compagnies d'assurances. | |

Art. 8

Autorisations spéciales

| | |
|--|------------|
| 8.a. Pour circuler sans plaques, sur un parcours déterminé, par véhicule : | |
| A. Chariots de travail | 50.- |
| B. Machines de travail | 100.- |
| C. Autres véhicules automobiles | 200.- |
| 8.b. Pour circulation de nuit, dimanches et jours fériés (suivant durée de l'autorisation) et par véhicule | 30 à 200.- |
| 8.c. Libération de l'obligation de remplir le livret de travail des conducteurs professionnels (validité un an) | 30.- |
| 8.d. Autorisations exceptionnelles pour véhicules agricoles | 20 à 50.- |
| 8.e. Transports de personnes au moyen de camions ou de véhicules semblables | 50.- |
| 8.f. Autres autorisations spéciales selon genre et durée de validité | 30 à 200.- |

Art. 9

Frais de déplacements

Les frais de déplacements sont supportés par les intéressés. En ce qui concerne les halles de contrôle du Haut et du Bas-Valais, ainsi que les localités prévues pour le contrôle des véhicules agricoles, le tarif forfaitaire suivant est applicable :

| | |
|--|------|
| A. Contrôle de cyclomoteurs et de tous les véhicules mentionnés dans le présent arrêté | 10.- |
| B. Contrôle des véhicules agricoles | 7.- |
| C. Contrôle périodique ou subséquent | 10.- |
| D. Examen pratique pour conducteur de camion | 30.- |
| E. Examen pratique pour conducteur de motocycle | 10.- |
| F. Autres déplacements : selon temps consacré et kilomètres parcourus. | |

Art. 10

Divers

| | |
|---|----------|
| * 10.a. Livret de travail du conducteur professionnel de véhicules automobiles | 2.- |
| * 10.b. Manuel sur les règles de la circulation | 3.- |
| * 10.c. Manuel sur les règles de la circulation (appendice) | —60 |
| * 10.d. Manuel sur les connaissances mécaniques | 3.- |
| 10.e. Lois, arrêtés, imprimés | 2 à 50.- |
| 10.f. Photocopies de documents microfilmés : par pièce | 3.- |
| 10.g. Autres photocopies, par pièce | 1.- |
| 10.h. Attestations | 5 à 30 |
| 10.i. Renseignements spéciaux, selon temps consacré | |
| * Prix fixés par le Département fédéral de justice et police et susceptibles de modifications. | |

Art. 11

Droit de timbre

Le droit de timbre est réservé.

Art. 12

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du 5 janvier 1968 fixant le tarif des émoluments perçus par le Service cantonal des automobiles.

Art. 13

Le Département de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Bulletin officiel*.

Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 9 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Règlement

du 28 mai 1975

concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux entrepris
ou subventionnés par l'Etat

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Sur proposition des départements intéressés.

arrête

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Mise en soumission

Dans la règle, les travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat sont mis en soumission par la voie du *Bulletin officiel*. Il en est de même en ce qui concerne les fournitures.

Art. 2

Exceptions

Il peut être fait abstraction d'une mise en soumission publique :

- 1° pour des travaux publics, de génie civil et des fournitures dont le devis ne dépasse pas respectivement 100 000 francs et 20 000 francs ;
- 2° pour des travaux de bâtiments et des fournitures dont le devis ne dépasse pas 10 000 francs ;
- 3° lorsqu'une adjudication immédiate s'impose par suite d'événements naturels ou d'autres raisons majeures ;
- 4° lorsqu'il s'agit de prestations protégées par brevets ou exigeant des capacités professionnelles spéciales ;
- 5° lorsqu'il apparaît rationnel de compléter une adjudication déjà attribuée. Dans ces cas, il y a lieu de demander des offres à plusieurs concurrents.

CHAPITRE II

Travaux exécutés par l'Etat

Art. 3

Modalités

En principe, les travaux sont mis en soumission séparément par corps de métier. Cependant, s'il s'agit d'ouvrages exigeant l'étroite collaboration de diverses professions, le maître de l'œuvre peut faire une mise en soumission globale et demander que les métiers intéressés présentent une offre commune, signée par leurs représentants. Dans ce cas, l'entreprise principale assume la responsabilité de l'œuvre.

Art. 4

Documents

Les documents mis à la disposition des soumissionnaires doivent contenir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'offre.

Art. 5

Délais

L'autorité adjudicatrice fixera de cas en cas le délai minimum de soumission publique.

Art. 6

Visite des lieux

Dans la règle, lors de la mise en soumission de travaux de bâtiments et de génie civil une visite des lieux sera prévue. Les renseignements complémentaires donnés lors de cette visite des lieux feront l'objet d'un procès-verbal à disposition des soumissionnaires. Ce procès-verbal fera partie intégrante de l'offre.

Art. 7

Registre professionnel

- a) En principe, seules les entreprises inscrites au registre professionnel peuvent exécuter des travaux adjugés ou subventionnés par l'Etat ; Les offres émanant d'entreprises inscrites au registre professionnel et qui sont contresignées par des entreprises non inscrites pourront être écartées. Reste réservé l'article 8 ;
- b) Les offres répondant aux soumissions publiques doivent être établies sur formulaire spécial timbré et parvenir sous pli fermé à l'adresse et pour la date indiquée dans l'avis de soumission. Seule la date du sceau postal fait foi ;
- c) Elles seront accompagnées de déclarations attestant que l'entreprise remplit ses obligations auprès des caisses sociales de sa profession ;
- d) Toute offre peut être retirée tant que le délai de soumission n'est pas expiré ;
- e) Les soumissionnaires sont liés par leurs offres pendant cent vingt jours ;
- f) Les soumissionnaires sont autorisés à se grouper en consortium pour présenter une offre. Dans ce cas, ils en indiqueront les participants et lequel est habilité à le représenter valablement. L'offre sera signée par chacun des membres du consortium ;
- g) Si l'autorité compétente a l'intention de diviser le travail en plusieurs lots ou de ne pas l'adjuger à un seul soumissionnaire, elle doit le spécifier lors de la mise en soumission.

Art. 8

Exceptions

- a) Il peut être fait abstraction de l'inscription au registre professionnel pour :
 - 1° des travaux qui n'exigent pas de connaissances techniques spéciales dont le devis ne dépasse pas un montant qui sera fixé pour chaque profession par un règlement approuvé par le Conseil d'Etat ;
 - 2° des travaux concernant l'économie agricole, exécutés dans des régions éloignées où il n'y a pas d'entreprise inscrite au registre professionnel et dont le devis ne dépasse pas un montant fixé par un règlement approuvé par le Conseil d'Etat ;
 - 3° des travaux pour lesquels les entreprises inscrites au registre professionnel soumissionneraient à des prix manifestement exagérés ou à des prix provoquant une concurrence déloyale ;
 - 4° des travaux subventionnés par la Confédération qui ne permettent pas l'application intégrale des règlements cantonaux
- b) Dans tous les cas, les contrats collectifs de travail seront intégralement respectés ;
- c) Les entreprises inscrites au registre professionnel jouissent toutefois de la priorité dans l'adjudication des travaux à conditions égales.

Art. 9

Ouvertures des offres

En principe, les offres sont ouvertes par le maître de l'œuvre. Les soumissionnaires ou leur représentant autorisé, peuvent assister ainsi qu'un représentant des associations patronales intéressées, à l'ouverture des offres. Le préposé au registre professionnel est convoqué d'office. Il est dressé un procès-verbal de cette opération.

Art. 10

Tableau des soumissions

- a) Après l'ouverture des soumissions, celles-ci sont vérifiées et rapportées à une même base de comparaison.
- b) Après l'adjudication, les soumissionnaires et les associations professionnelles peuvent prendre connaissance dans un délai de dix jours du procès-verbal et de la liste des soumissions rectifiées.

Art. 11

Documentation

A titre documentaire, l'autorité adjudicatrice peut demander aux associations patronales intéressées une offre de base et exiger des concurrents entrant en ligne de compte pour l'adjudication, l'analyse détaillée de leurs prix de soumission.

Art. 12

Offres écartées

Sont écartées les offres qui :

- a) sont incomplètes (p. ex. celles dont un ou plusieurs prix de la série manquent), celles qui comportent une modification du texte, ne contiennent pas toutes les annexes demandées ou font état de réserves « anormales » ;
- b) ne répondent pas aux conditions de la mise en soumission ;
- c) trahissent l'inexpérience ou le défaut de connaissance du soumissionnaire ;
- d) doivent être considérées comme un acte avéré de concurrence déloyale ;
- e) sont remises après le délai prescrit. Dans ce cas, elles seront retournées à l'expéditeur.

Les concurrents dont l'offre n'a pas été retenue seront informés aussitôt après l'adjudication. L'administration adjudicatrice n'est pas tenue de faire connaître les motifs de sa décision.

Art. 13

Adjudication

- a) L'autorité adjudicatrice choisit librement entre les soumissionnaires en tenant compte des éléments d'appréciation suivants :
 - 1° tableau comparatif des soumissions ;
 - 2° prix permettant à un entrepreneur expérimenté et diligent de fournir un travail irréprochable, tout en assurant à ses ouvriers le salaire et les prestations sociales prévus au contrat collectif de la profession ;
 - 3° garantie de bienfaisance, de solvabilité et de correction en affaires, offerte par l'entrepreneur ;
 - 4° satisfaction donnée par celui-ci lors des travaux précédents ;
 - 5° rotation équitable entre concurrents ;
 - 6° préférence à accorder, toutes conditions équivalentes, aux entrepreneurs de la région ;
 - 7° prise en considération de l'impôt payé par l'entreprise sur le bénéfice compte tenu de son chiffre d'affaires ;
 - 8° capacité en matériel, engins, équipements, etc.

- b) Peuvent être prises en considération des offres apparemment trop basses lorsque les soumissionnaires sont en mesure de justifier leurs prix par des circonstances spéciales, indépendantes des salaires et prestations sociales payés ou des conditions de travail imposées aux ouvriers. Dans ce cas, une clause spéciale se rapportant à ces circonstances est insérée dans le contrat d'adjudication.
- c) Un avis d'adjudication est envoyé à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail et aux associations patronales intéressées. La remise de travaux à un tiers ne peut se faire qu'avec le consentement préalable de l'autorité adjudicatrice.

Art. 14

Décomptes

Les décomptes se font séparément pour les divers métiers sur la base de l'offre qui a été présentée.

CHAPITRE III

Travaux subventionnés par l'Etat

Art. 15

Principe

En ce qui concerne les travaux subventionnés par l'Etat et dont le canton n'est pas maître de l'œuvre, les articles précédents sont applicables par analogie.

Art. 16

Contrôle

La liste des soumissionnaires est transmise le plus tôt possible à l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, chargé du registre professionnel, par les soins de l'organe qui reçoit les soumissions. Cette liste est épurée puis retournée à l'expéditeur.

Art. 17

Préavis

Dans la mesure du possible, le Conseil d'Etat tient compte du préavis du bénéficiaire de la subvention pour autant que ce préavis soit conforme aux dispositions qui précèdent.

- 1° En principe, les propositions d'adjudication en faveur d'entreprises dont l'offre excède de 5 % la soumission la plus favorable ne sont pas prises en considération et retournées au maître de l'ouvrage pour présentation d'un autre préavis.
- 2° Le Conseil d'Etat peut prendre en considération une proposition du maître de l'ouvrage supérieure de 5 à 10 % de l'offre la plus favorable lorsque le devis de l'œuvre se monte au maximum à 50 000 francs et lorsque les travaux à effectuer se trouvent dans une région éloignée.
- 3° Dans tous les autres cas, le dossier est renvoyé au maître de l'œuvre pour nouvelle proposition.

Art. 18

Approbation

Les travaux suivants, subventionnés par l'Etat, sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation de l'adjudication :

- Améliorations foncières ;
- Travaux forestiers ;
- Génie sanitaire, épuration des eaux ;

- Constructions scolaires ;
- Constructions d'hôpitaux ;
- Monuments historiques et d'art.

Art. 19

Conditions

Les entrepreneurs de travaux subventionnés par l'Etat paient à l'Etat les émoluments suivants :

Les formulaires de soumission sont remis aux entrepreneurs contre paiement d'un émolument de 5 francs.

Lors de l'adjudication, l'entrepreneur adjudicataire acquitte un émolument de 5 ‰ sur le montant de l'adjudication.

Le montant à payer est indiqué dans la décision du Conseil d'Etat ou du département compétent.

CHAPITRE IV
Dispositions finales

Art. 20

Droit fédéral

Demeurent réservées les dispositions fédérales en la matière.

Art. 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans le *Bulletin officiel*. Il abroge celui du 21 février 1973.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mai 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Décret

du 7 février 1975

prolongeant le décret du 16 novembre 1973 relatif à la loi fédérale
du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1971 modifiant celle du 19 mars 1965
concernant l'encouragement à la construction de logements :

Vu la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction
de logements (modification du 21 mars 1973) :

Vu la nécessité d'encourager la construction de logements :

Sur proposition du Conseil d'Etat.

décète :

Article premier

La durée de validité du décret du 16 novembre 1973 relatif à la modification
de la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la
construction de logements est prorogée aussi longtemps que la loi fédérale pré-
citée reste en vigueur mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1976.

Art. 2

Le présent décret n'étant pas de portée permanente, ne sera pas soumis à la
votation populaire et entrera en vigueur dès sa promulgation par le Conseil
d'Etat.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le
7 février 1975.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes
les communes du canton, le dimanche 23 mars 1975, pour entrer immédiatement
en vigueur.

Sion, le 19 février 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Loi

du 11 novembre 1974
concernant la supputation des délais

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt public de soumettre tous les délais de droit cantonal à la même supputation que ceux de droit fédéral ;

Vu les dispositions déjà adoptées dans quelques lois cantonales ;

Voulant soumettre toute la législation cantonale au même mode de supputation :

Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

Article premier

Pour les délais légaux de droit cantonal et pour les délais fixés par les autorités conformément au droit cantonal, le samedi est assimilé à un jour férié reconnu officiellement.

Art. 2

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 3

Le Conseil d'Etat arrête la date de l'entrée en vigueur de la présente loi qui est soumise à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 26 mars 1975

**fixant l'entrée en vigueur de la loi du 11 novembre 1974 concernant
la supputation des délais**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que la loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais, soumise à la votation populaire du 2 mars 1975, a été acceptée par 17 975 oui contre 10 706 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;
Sur proposition du Département de justice et police et de la santé publique,

décide :

La loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1975, pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton du Valais le dimanche 13 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Loi

du 15 novembre 1974

modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30, chiffre 3, de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

Article premier

L'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 est modifié comme suit :

Pour l'administration de la justice selon le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, le Tribunal cantonal est composé d'une cour de cinq juges et de cours de trois juges.

Pour les causes relatives à l'état des personnes, quelle qu'en soit la valeur litigieuse, celles de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse n'excède pas 50 000 francs et celles qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 14 du Code de procédure pénale et ne sont pas réservées à la Chambre pénale, le Tribunal cantonal décide si le jugement doit être rendu par la cour de cinq juges ou par une cour de trois juges.

La répartition entre la cour de cinq juges et les cours de trois juges des compétences attribuées au tribunal cantonal peut être modifiée par voie de décret du Grand Conseil.

Art. 2

Toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment l'article 283, alinéa 4, du Code de procédure civile, en tant qu'il détermine les causes susceptibles d'être déferées au cours de trois juges, sont abrogées.

Art. 3

La présente loi sera soumise à la votation populaire.

Art. 4

Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1974.

Le président du Grand Conseil : **G. Berra**
Les secrétaires : **E. Rossier, P. Pfammatter**

Arrêté

du 26 mars 1975

fixant l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1974 modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que la loi du 15 novembre 1974 modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960, soumise à la votation populaire, a été acceptée par 18 792 oui contre 9847 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;

Sur la proposition du Département de justice et police et de la santé publique,

décide :

La loi du 15 novembre 1974 modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1975 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton du Valais le dimanche 13 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Modification du règlement

du 16 janvier 1974

relatif au subventionnement des plans d'aménagements locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement

L'article 9 du règlement du 16 janvier 1974 relatif au subventionnement des plans d'aménagements locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement est modifié et a la teneur suivante :

Article 9

Taux de subventionnement. — L'Etat subventionne de 24 à 30 % les études d'aménagement local et de 10 à 30 % les études faites au niveau régional. Dans tous les cas, le taux cumulé de la subvention fédérale et cantonale ne peut dépasser 90 %.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat le 20 mars 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier : **G. Moulin**

Arrêté

du 5 mars 1975

modifiant le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses) du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations,

Vu la proposition des organisations professionnelles ;

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le *Bulletin officiel* des modifications apportées au contrat type,

arrête

Article premier

Les articles 12 et 13 du contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses) du canton du Valais sont modifiés comme suit :

Article 12 – Salaire (salaire réel)

Les salaires de 1974 sont augmentés de 70 centimes à l'heure ou de 140 francs par mois. Les salaires minima sont les suivants dès le 1^{er} janvier 1975 :

| | salaire horaire | salaire mensuel |
|--|--------------------|--------------------|
| Manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls | Francs 9,50 | Francs 1900,— |
| Chauffeurs débutants conduisant seuls | 10,10 | 2020.— |
| Chauffeurs après un an de pratique | 10,25 | 2050.— |
| Chauffeurs après trois ans de pratique | 10,40 | 2080.— |
| Chauffeurs après cinq ans de pratique | 10,50 | 2100.— |
| Conducteurs de trax sur pneus et chenilles et conducteurs de bulldozers | | |
| – après un an de pratique | 10,40 | 2080.— |
| – après trois ans de pratique | 10,80 | 2160.— |
| Conducteurs de pelles mécaniques | | |
| – après un an de pratique | 11,— | 2200.— |
| – après trois ans de pratique | 11,30 | 2260.— |

Une allocation de 8 % du salaire brut ou d'un mois de salaire sera payée à la fin de l'année, à titre d'allocation pour un treizième mois.

Article 13 – Indemnité de déplacement

Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux employés qui doivent supporter des frais supplémentaires pour des raisons de service :

– pour la nuit 11 fr. 50

| | |
|------------------------------------|--------|
| — pour le petit déjeuner | 4 fr. |
| — pour le dîner | 10 fr. |
| — pour le souper | 9 fr. |

Art. 2

L'entrée en vigueur des modifications apportées est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat type modifié à chacun de ses employés au plus tard lors de l'entrée en service.

Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

Art. 4

Le Département de l'intérieur, par son Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 5 mars 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 23 avril 1975

régulant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi et celles de son règlement d'exécution du 21 décembre 1951 ;

Considérant que l'évolution de la conjoncture rend nécessaire la prise de mesures en vue de prévenir et de combattre le chômage ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier

L'office cantonal du travail, désigné ci-après O.C.T., assume à titre gratuit pour tout le territoire cantonal, le rôle de bureau central de l'emploi.

Il est l'autorité compétente au sens des articles 7, 8, 9 et 11 de la loi du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi, désignée ci-après L.S.E.

Il collabore avec le Service cantonal de la formation professionnelle en ce qui concerne le placement des apprentis et l'orientation professionnelle, ainsi qu'avec les bureaux de placement des organisations professionnelles (syndicats et associations patronales) et d'utilité publique.

Il peut en outre requérir le concours d'autres services de l'Etat concernés par le problème.

Article 2

Les communes désignent, parmi les personnes déjà à leur service et offrant toutes garanties quant à une exécution appropriée de leurs obligations, celles qui en collaboration avec l'O.C.T. s'occuperont du placement et de l'assurance-chômage sur le plan communal.

Si les circonstances l'exigent, notamment en cas de licenciements importants de personnel, les responsables communaux pourront être chargés par l'O.C.T. de tâches de contrôle.

Article 3

Les employeurs sont tenus de signaler sans délai à l'O.C.T., qui tient à cet effet un fichier :

- 1° tout emploi à repourvoir, sitôt la vacance connue, ou poste de travail nouveau à pourvoir, sans préjudice du droit patronal de choisir librement son personnel et sous réserve des restrictions en matière d'engagement de la main-d'œuvre étrangère ;
- 2° tout licenciement, au cours d'un mois, de plus de 5 travailleurs, lorsque l'entreprise en occupe moins de 40 ou plus de 10 travailleurs, lorsque l'entreprise en occupe plus de 40 ;
- 3° toute réduction non payée de l'horaire de travail, lorsque cette réduction atteint au moins 10 % de l'horaire de travail normal dans une entreprise occupant au moins 10 travailleurs.

Article 4

Les avis d'emplois vacants doivent contenir tous renseignements susceptibles de permettre à l'O.C.T. de placer ou de rechercher la main-d'œuvre indigène disponible. Ils indiqueront notamment la nature exacte de l'emploi, la date

et la durée de l'engagement, les qualifications professionnelles requises, les conditions de salaire, etc.

Les avis de congé seront communiqués à l'O.C.T. sous forme de listes nominatives contenant entre autres indications la date exacte du licenciement, le cas échéant la durée d'un congédiement provisoire, les nom et prénom, la date de naissance, l'état civil, la nature de l'emploi, le domicile, etc. des personnes congédiées.

Article 5

Les employeurs qui devront procéder à des fermetures d'entreprises ou à des licenciements importants de personnel prendront contact avec l'O.C.T. pour arrêter d'entente avec lui les mesures propres à faciliter le placement de la main-d'œuvre congédiée.

Article 6

Nul ne peut exploiter dans le canton un bureau privé de placement à fin lucrative sans être en possession d'une patente délivrée par l'O.C.T.

Article 7

Quiconque désire obtenir une patente doit satisfaire aux exigences de l'article 7 de la L.S.E.

Il doit en outre présenter à l'O.C.T. une demande écrite accompagnée des pièces et renseignements prévus à l'article 12 du règlement d'exécution de la L.S.E.

Article 8

La patente est annuelle, personnelle et incessible. Elle est délivrée contre versement d'un émolument annuel de 100 francs.

A titre de garantie pour les réclamations que pourraient faire naître leur activité, les titulaires d'un bureau de placement à fin lucrative sont tenus d'effectuer un dépôt minimum de 1000 francs auprès de la Banque cantonale du Valais. Ce dépôt ne pourra être libéré qu'un an après l'extinction de l'autorisation.

Article 9

L'O.C.T. fixe, dans chaque cas et dans les limites prévues aux articles 16, 17 et 23 du règlement d'exécution de la L.S.E., les taxes d'inscription et de placement pouvant être perçues par les bureaux de placement privés.

Les taxes de placement sont supportées à raison des deux tiers par l'employeur et d'un tiers par le travailleur.

Article 10

Les bureaux de placement privés ont l'obligation de tenir, dans la forme prescrite par l'article 19 du règlement d'exécution de la L.S.E., les registres et livres suivants :

- a) registre des personnes en quête de travail ;
- b) registre des emplois vacants ;
- c) livre de caisse.

Ils noteront également tous les placements effectués par leur intermédiaire.

Article 11

Les bureaux de placement à fin lucrative sont placés sous la surveillance de l'O.C.T. auquel ils remettent en double exemplaire, un rapport écrit mensuel, au plus tard pour le 10 du mois suivant.

Article 12

Les bureaux de placement qui désirent recruter des travailleurs à l'étranger et les placer en Suisse ou en recruter en Suisse pour les placer à l'étranger doi-

vent obtenir une autorisation de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à Beme. La demande sera toutefois adressée à l'O.C.T. pour préavis.

Article 13

Les décisions prises par l'O.C.T. en application de la L.S.E., de son règlement d'exécution ou du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'intérieur dans les formes et délais prévus par l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 octobre 1966 concernant la procédure administrative par-devant le Conseil d'Etat et ses départements.

Article 14

Les infractions à la L.S.E., à son règlement d'exécution ou au présent arrêté sont punies d'une amende pouvant aller de 20 francs à 1000 francs à prononcer par le Département de l'intérieur, sous réserve de recours au Conseil d'Etat, dans les vingt jours dès la notification de la décision, selon la procédure prévue à l'A.C.E. précité du 11 octobre 1966.

La répression a lieu conformément aux principes énoncés au chapitre I de la loi cantonale du 8 février 1944 sur les contraventions de police.

Article 15

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur après sa publication dans le *Bulletin officiel*.

Il abroge l'arrêté du 7 mars 1952 en la matière.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 16 avril 1975
sur le casier judiciaire

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code pénal suisse ;
Vu l'ordonnance fédérale du 21 décembre 1973 sur le casier judiciaire ;
Vu les articles 9 et 20 de la loi d'application du Code pénal suisse du 25 novembre 1940 ;
Sur proposition du Département de justice,

arrête :

Article premier

Le Département de justice est l'autorité chargée de tenir le casier judiciaire cantonal selon les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur la matière et les dispositions du présent arrêté.

Art. 2

Sont inscrits au casier judiciaire :

- a) les condamnations prononcées en raison d'un crime ou d'un délit, sans égard à la nature et à la gravité de la peine infligée ;
- b) les condamnations pour des contraventions prévues par le Code pénal suisse ou par d'autres lois fédérales, si la peine est celle des arrêts ou d'une amende de plus de deux cents francs ;
- c) tous les autres faits, peines et mesures énoncés aux articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance fédérale.

Art. 3

Les jugements sont communiqués au Département de justice sous pli recommandé dans les trente jours dès leur entrée en force. La date de l'entrée en force est mentionnée sur la copie du jugement destinée au département.

Si à la suite d'appel d'un ou plusieurs condamnés, un jugement n'est que partiellement exécutoire, le greffier l'indique sur la copie.

Art. 4

Tout jugement et toute décision sujets à inscription sont accompagnés d'un extrait établi sur la formule officielle.

Art. 5

Les extraits des sentences pénales portées par les autorités administratives en raison d'une contravention à une loi fédérale (art. 2 b ci-dessus) sont établis par les départements intéressés à l'intention du Service cantonal des amendes qui les communique au Département de justice dans les trente jours dès leur entrée en force.

Art. 6

Le président du Tribunal cantonal statue sur la radiation des condamnations prononcées contre des Valaisans par des tribunaux étrangers.

Art. 7

Le chef du Département de justice statue sur la radiation des condamnations prononcées par les autorités administratives du canton.

Art. 8

Des extraits du casier judiciaire sont délivrés pour un usage officiel et sur demande motivée :

- a) aux autorités judiciaires ;
- b) aux départements de l'administration cantonale ;
- c) aux conseils communaux.

Les demandes émanant d'une autorité communale doivent être signées par le président de la commune ou le chef de la police communale.

Art. 9

Toute personne justifiant de son identité a le droit de se faire délivrer un extrait de son propre casier judiciaire.

Aucun extrait concernant les tiers n'est délivré aux particuliers.

Art. 10

Les extraits délivrés aux particuliers et ceux remis à une autorité à propos d'un procès civil ou dans l'intérêt d'un particulier (demande d'emploi, obtention d'une patente, d'un permis, etc.) sont soumis à un émolument de 10 francs et au droit de timbre.

Art. 11

La police judiciaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter les fichiers du bureau du casier judiciaire.

Art. 12

Le règlement d'exécution du 19 janvier 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le casier judiciaire ainsi que sa modification du 30 août 1961 et son complément du 15 mai 1967 sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 avril 1975, pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer en vigueur le 1^{er} juin 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordonnance

du 16 avril 1975

relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 361 du Code civil suisse et l'article 92 de la loi d'application dudit code, du 15 mai 1912 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

I. Organisation

Article premier

L'autorité de surveillance prévue par l'article 361 du Code civil suisse est constituée dans chaque district par la chambre de tutelle.

Art. 2

Les attributions de cette autorité sont déterminées par la loi, notamment par les articles 15, 265, 363 à 366, 375, 388, 390, 404, 420, 422 et 450 du Code civil suisse ainsi que par les articles 72, 74, 75, 79, 93, 94, 113, 122, 124, 131, 134, 135 et 140 de la loi d'application dudit code.

Art. 3

La chambre de tutelle se compose de trois membres et de deux suppléants.

Le préfet du district en fait partie de droit et la préside ; en cas de récusation ou d'empêchement, il est remplacé par le préfet-substitut.

Les deux autres membres et leurs suppléants sont désignés par le conseil de district pour une période de quatre ans.

Cette période commence le premier février qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Art. 4

Le conseil de district est convoqué par le préfet ; la convocation spécifie les nominations auxquelles le conseil doit procéder.

Ces nominations ont lieu au scrutin uninominal et secret ; elles se font à la majorité absolue des membres présents.

Art. 5

La chambre de tutelle siège, dans la règle, au chef-lieu du district ; les locaux des séances et des archives sont fournis gratuitement par la commune du chef-lieu.

Art. 6

La chambre de tutelle choisit un secrétaire parmi ses membres. Elle tient un protocole de ses délibérations et décisions.

Art. 7

Les membres de la chambre de tutelle doivent se récuser lorsque leurs intérêts ou ceux de leurs parents, en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, sont opposés à ceux de la personne placée sous la protection des autorités de tutelle, ou encore lorsqu'ils sont parents au quatrième degré de la personne contre laquelle il y a lieu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

Art. 8

Les vacations et opérations des membres de l'autorité de surveillance sont rétribuées conformément au tarif ci-après :

Présence pour décision, par membre de 5 à 20 francs

Rédaction de la décision de 5 à 20 francs

Si l'affaire est particulièrement complexe ou importante, les émoluments de présence et de rédaction peuvent être équitablement majorés.

Indemnité de déplacement pour les membres qui doivent se déplacer hors de la commune de leur domicile : 80 centimes sur tout parcours, retour compris.

Cette indemnité est répartie à parts égales entre les diverses affaires qui ont donné lieu au déplacement.

Les avis, communications, sommations et citations faits par écrit sont payés à raison de 2 francs.

Les extraits ou copies délivrés d'office ou sur requête sont payés à raison de 2 francs par page. La demi-page ou fraction de demi-page est payée à raison de 1 franc.

II. Procédure

Art. 9

Les requêtes et les recours sont adressés au préfet du district, sur papier libre ; ils doivent être motivés.

Art. 10

Le préfet procède aux actes d'instruction qu'il juge nécessaires ou utiles ; il cite et entend les parties et les personnes dont les déclarations peuvent présenter de l'intérêt pour la décision à porter.

Aussitôt l'enquête achevée, il convoque la chambre de tutelle. Celle-ci prononce, après examen du dossier et audition du rapport du préfet ; elle peut ordonner un complément d'enquête.

Art. 11

Les recours prévus par l'article 420, alinéa 2 du Code civil suisse, doivent être accompagnés de la décision de la chambre pupillaire.

Art. 12

Dans les cas où la loi exige le consentement de l'autorité de surveillance (art. 373, al. 2, 404, al. 3, 422 C.C.S. et 75 L.A.), ce consentement est requis d'office par la chambre pupillaire ; la réquisition est accompagnée de la décision motivée de la chambre pupillaire et du dossier y relatif.

Art. 13

Les décisions de la chambre de tutelle doivent intervenir dans les dix jours. Elles sont immédiatement notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Art. 14

Les décisions relatives à la tutelle privée (art. 362 à 366 C.C.S.) peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les dix jours dès leur notification.

Art. 15

Il est statué sur les frais en même temps que sur le fonds. Les frais mis à la charge de la chambre pupillaire sont dus par la commune, sous réserve de recours contre les magistrats en défaut, en cas de faute grave.

Art. 16

Les contestations relatives à la constitution de la chambre de tutelle, à la procédure et à l'application du tarif sont tranchées par le Conseil d'Etat.

III. Disposition finale

Art. 17

L'ordonnance du 4 novembre 1952 sur la matière est abrogée. La présente ordonnance entrera en vigueur le premier juin 1975.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 16 avril 1975

fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1974 portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant que le décret du 15 novembre 1974 portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse, soumis à la votation populaire du 2 mars 1975, a été accepté par 21 010 oui contre 8041 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;
Sur proposition du Département des finances,

décide :

Le décret du 15 novembre 1974 portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse est déclaré exécutoire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 16 avril 1975, pour être inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton du Valais le dimanche 27 avril 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Bender**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Normes et directives concernant les constructions scolaires

du 30 juillet 1975

Ordonnance des matières

| | Articles |
|--|-----------------|
| Préambule | |
| Chapitre premier : Portée du présent règlement | 1 - 2 |
| Chapitre 2 : Elaboration du programme de construction | 3 - 21 |
| 2.1 Planification générale et réservation des terrains | 3 - 14 |
| 2.2 Programme concret d'une étape de réalisation | 15 - 21 |
| Chapitre 3 : Normes de construction | 22 - 64 |
| 3.1 Principes | 22 - 36 |
| 3.1.1 Architecture | 22 - 31 |
| 3.1.2 Artisans | 32 - 34 |
| 3.1.3 Matériaux | 35 - 64 |
| 3.2 Normes sur quelques points concrets | 37 - 04 |
| 3.2.1 Terrains | 37 - 38 |
| 3.2.2 Prescriptions générales sur les locaux | 39 - 41 |
| 3.2.3 Salles de classe normales | 42 - 43 |
| 3.2.4 Salles spéciales | 44 - 47 |
| 3.2.5 Aménagement et équipement | 48 - 50 |
| 3.2.6 Locaux et installations de gymnastique | 51 - 56 |
| 3.2.7 Locaux annexes | 57 - 58 |
| 3.2.8 Aménagements extérieurs | 59 - 63 |
| 3.2.9 Locaux non subventionnés | 64 |
| Chapitre 4 : Procédure | 65 - 86 |
| 4.1 Etablissement du projet | 65 - 81 |
| 4.2 Adjudication | 82 |
| 4.3 Surveillance | 83 |
| 4.4 Modification de projet | 84 |
| 4.5 Approbation des comptes | 85 - 86 |
| Chapitre 5 : Quotité et modalités de la subvention | 87 - 101 |
| 5.1 Extension de la subvention | 87 - 96 |
| 5.2 Modalités | 97 - 101 |
| Chapitre 6 : Entretien et utilisation | 102 - 106 |
| Chapitre 7 : Dispositions diverses | 107 - 109 |

Préambule

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Voulant assurer à la jeunesse, dans le souci d'une utilisation rationnelle et judicieuse des finances publiques, des locaux et des espaces d'enseignement adaptés aux besoins ;

Considérant la nécessité de codifier et de préciser d'une part les normes en usage pour les constructions scolaires, et de définir par ailleurs la nature des relations devant exister dans ce domaine entre les communes, les associations communales et l'Etat ;

Vu les dispositions des articles 8, 27, 111, 112, 113, 114, 118, 119 et 120 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu le règlement du 1^{er} septembre 1966 concernant l'organisation de l'inspection de l'enseignement secondaire et celui du 23 août 1967 concernant l'inspection de l'enseignement primaire ;

Vu le règlement du 28 mai 1975 concernant l'adjudication des travaux et fournitures adjugés ou subventionnés par l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions ;

Vu le règlement du 5 septembre 1967 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle ;

Vu les directives élaborées par l'Institut pour l'aménagement du territoire national, régional et local (O.R.L.) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich ;

Vu les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance fédérale sur la formation en matière d'économie familiale ;

Vu ses décisions antérieures en la matière ;

Sur la proposition des départements de l'instruction publique et des travaux publics,

arrête :

CHAPITRE PREMIER Portée du présent règlement

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement concerne la construction, l'agrandissement, la transformation, la rénovation, l'entretien des bâtiments scolaires ainsi que l'aménagement et la réfection des places de récréation, de jeux et de gymnastique.

Il s'applique aux écoles communales et régionales de même que, par analogie, à toutes les constructions scolaires subventionnées par l'Etat.

Art. 2

Matériel d'enseignement

Le matériel et les appareils indispensables à l'enseignement font l'objet de dispositions particulières non comprises dans le présent règlement.

CHAPITRE 2

Elaboration du programme de construction

2.1 Planification générale et réservation des terrains

Art. 3

Planification à long terme

Les communes définissent leur politique générale des constructions scolaires en tenant compte

- des normes relatives à l'aménagement du territoire ;
- de l'évolution prévue de la population et des naissances ;
- des locaux existants et de leurs possibilités d'aménagement ;
- des centralisations et des décentralisations souhaitables ;
- des collaborations possibles avec les autres communes ;
- de leur situation financière.

Elles s'assurent à cet effet la collaboration du Département de l'instruction publique (appelé ci-après le Département).

Art. 4

Réservation des terrains

Le plan d'aménagement local du territoire doit prévoir la réservation des terrains nécessaires aux besoins scolaires.

Art. 5

Choix des emplacements

La réservation des terrains est soumise à l'approbation du Département qui procède à l'inspection des lieux. Les critères suivants sont pris en considération :

- situation géographique ;
- tranquillité ;
- ensoleillement ;
- absence de nuisances ;
- conditions géologiques, topographiques et morphologiques ;
- sécurité des accès piétons ;
- facilité concernant les accès routiers ;
- possibilité d'extension ;
- prix.

Art. 6

Nécessité d'une tenue à jour

Les éléments de planification scolaire sont constamment tenus à jour et adaptés à l'évolution de la situation.

Art. 7

Construction par étapes

Une construction scolaire d'une certaine importance dont la totalité ne serait pas utilisée dans un délai prévisible de dix ans doit être réalisée par étapes. En ce cas un plan d'ensemble de l'œuvre est établi, définissant clairement la succession des travaux.

Art. 8

Possibilités financières et priorités

Le subventionnement de constructions scolaires doit tenir compte de l'état des finances cantonales. En cas d'insuffisance des disponibilités budgétaires, l'ordre de priorité est en règle générale le suivant :

- a) construction de salles de classes nécessitées par la croissance démographique ;
- b) remplacement de locaux vétustes devenus impropres à l'enseignement ;
- c) réfection de bâtiments anciens ;
- d) construction de salles de gymnastique ;
- e) aménagement de places de jeux, de gymnastique et de récréation.

Art. 9

Code d'urgence pour l'équipement en salles de gymnastique

L'équipement des communes et des régions en salles de gymnastique tient compte de l'ordre de priorité suivant :

- a) établissements appliquant un programme à maîtres multiples ;
- b) communes ou régions encore totalement dépourvues de local ou de salle de gymnastique ;
- c) communes ou régions non encore équipées pour permettre à toutes les classes deux, puis trois heures de gymnastique en salle.

Art. 10

Centralisation et décentralisation

La centralisation scolaire n'est pas une fin en soi ; elle peut être imposée par les circonstances.

Le degré de centralisation ou de décentralisation scolaire se détermine en fonction :

- des besoins de l'enseignement ;
- du coût des investissements ;

- du coût des transports ;
- des frais de salaires et de fonctionnement.

Art. 11

Centralisation obligatoire

Une centralisation est obligatoire, au degré primaire, dans les cas suivants :

- a) dès que l'effectif d'une école se réduit à douze élèves et que ce nombre n'a pas subi d'augmentation pendant trois ans ;
- b) lorsqu'une agglomération, distante de moins de quatre kilomètres d'un centre scolaire, ne compte plus que deux classes à trois degrés et qu'il y aurait lieu d'y construire de nouveaux locaux ;
- c) dans certains cas particuliers décidés par le Conseil d'Etat.

Art. 12

Centralisations conseillées

Sont en outre conseillées, à ce même degré, soit sur le territoire d'une même commune, soit entre plusieurs communes, les centralisations suivantes :

- a) afin d'éviter une nouvelle construction, lorsque le temps de marche jusqu'au centre voisin ne dépasse pas vingt minutes ;
- b) lorsqu'il n'existe qu'une seule classe à tous les degrés ;
- c) lorsqu'il n'existe que deux classes à trois degrés et que le chemin jusqu'au centre le plus rapproché n'excède pas vingt minutes en car.

Une centralisation peut parfois être avantageusement remplacée par un échange d'élèves.

Art. 13

Ecoles de quartier

Dans les villes ou dans les agglomérations importantes, la création de nouveaux locaux peut revêtir la forme d'écoles de quartier destinées à recevoir des élèves des classes enfantines et des deux premiers degrés de l'enseignement primaire, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'école de quartier se situe à 500 mètres au moins du centre scolaire le plus rapproché ;
- b) les dangers de la circulation imposent une telle solution ;
- c) l'école de quartier reçoit au minimum deux classes à effectifs normaux ;
- d) la création de l'école de quartier ne porte pas préjudice à l'organisation rationnelle de l'enseignement dans le centre scolaire le plus rapproché.

Art. 14

Plan de financement

Tout projet définitivement élaboré est accompagné d'un plan de financement ainsi que des attestations prouvant que les crédits nécessaires sont accordés et leur consolidation assurée.

2.2 Programme concret d'une étape de réalisation

Art. 15

Nombre d'élèves

La réalisation d'une étape de construction est fonction du nombre d'élèves établi selon les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Art. 16

Correspondance élèves-locaux

a) Enseignement primaire

En ce qui concerne l'enseignement primaire la correspondance entre le nombre d'élèves et le nombre de locaux à créer s'établit en règle générale de la manière suivante :

| a | NOMBRE DE SALLES DE | | | | | | NOMBRE DE M2 DE LOCAUX POUR | | |
|------------------------------------|---|-----------------|--------------------------------|-----------------------|-------------|-----------------------|-----------------------------|---|--|
| | b | c | | d | e | | f | g | h |
| | | clases normales | Activités créatrices manuelles | | Gymnastique | | | | |
| travaux à l'aiguille et trav. man. | travaux manuels | | Chant | pour 2 heures/semaine | | pour 3 heures/semaine | appartement du concierge | salle de maîtres bibliothèque visites médicales | bureau de direction secrétariat économat parloir |
| > 100 | programme de construction à établir de cas en cas | | | | | | | | |
| 100 | 4 | 1 | 1* | | 1 | 1 | | | |
| 150 | 6 | 1 | 1* | | 1 | 1 | 90 à 120 | 72 | |
| 200 | 8 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 90 à 120 | 72 | 36 |
| 250 | 9 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 90 à 120 | 72 | 36 |
| 300 | 11 | 2 | 1 | | 1 | 1-2 | 90 à 120 | 72 | 36 |
| 350 | 13 | 2 | 1 | | 1 | 2 | 100 à 120 | 72 | 36 à 72 |
| 400 | 15 | 2 | 1 | | 1 | 2 | 100 à 120 | 72 à 108 | 36 à 72 |
| 450 | 17 | 2 | 1-2 | | 1-2 | 2 | 100 à 120 | 72 à 108 | 36 à 72 |
| 500 | 19 | 2 | 1-2 | 1 | 2 | 2 | 100 à 120 | 72 à 108 | 72 |
| 550 | 21 | 3 | 1-2 | 1 | 2 | 2-3 | 100 à 120 | 108 | 72 |
| 600 | 22 | 3 | 1-2 | 1 | 2 | 2-3 | 100 à 120 | 108 | 72 à 108 |
| 650 | 24 | 3 | 2 | 1 | 2 | 2-3 | 100 à 120 | 108 | 72 à 108 |
| < 650 | programme de construction à établir de cas en cas | | | | | | | | |

| a | b | c | d | e | f | g | h | i | j | k | l | |
|-----------------|------------------|--------------------|------------------|----------------------|---------------------|-------------------|---------------------|----------------------|----------|---------------------|--------------------|-----|
| Nombre d'élèves | Salles de classe | Salles de sciences | Salles de dessin | Salles de chant/mus. | Laborat. de langues | Salles de dactylo | Salles polyvalentes | Salles de trav. man. | Cuisines | Salles ens. ménager | Salles de gymnast. | |
| | | | | | | | | | | | 2h. | 3h. |
| 200 | 10 | 1 | - | - | - | - | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 300 | 14 | 1 | 1 | - | - | - | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 400 | 18 | 2 | 1 | 1 | - | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 500 | 22 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 600 | 26 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 3 | 2 | 2 | 2 | 3 |

Remarques

- Il y a lieu d'ajouter aux locaux fixés selon les normes qui précèdent, les vestiaires, les toilettes, les dégagements, circulations et autres locaux de service dont la surface, ajoutée à celle des locaux désignés sous lettres *g* et *h* ne doit pas dépasser au total les surfaces dites éducatives et représentées par les salles de classes figurant sous lettres *h*, *c* et *d*.
Voir encore les dispositions de l'article 57 du présent règlement.
- En ce qui concerne :
 - les salles de gymnastique, voir les articles 9, 51, 56 du présent règlement ;
 - les salles figurant sous lettre *b* voir les articles 42 et 43 du présent règlement ;
 - les salles et locaux figurant sous lettres *c*, *d*, *g*, et *h* voir l'article 45 du présent règlement.
 - Les classes de développement et les classes spéciales font l'objet de normes particulières à discuter avec le Département.

b) Cycle d'orientation

Pour le cycle d'orientation, cette correspondance s'établit comme suit :

(Voir tableau à la page 6)

Il faut mettre en plus dans chaque bâtiment un appartement du concierge, une salle des maîtres, un bureau du directeur avec bibliothèque, avec secrétariat et parloir. Les locaux pour les classes terminales font l'objet de normes particulières à discuter avec le Département.

Art. 17

Nécessités théoriques en salles de gymnastique

Une salle de gymnastique permet d'assurer de trente à trente-six leçons d'éducation physique par semaine. Les prescriptions fédérales fixant à trois heures hebdomadaires par classe le temps imparti à cette discipline, on devrait donc compter théoriquement une salle de gymnastique pour dix à douze classes.

Dans la pratique entrent en considération les possibilités financières des communes et de l'Etat ainsi que l'ordre de priorité défini aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Art. 18

Types de salles de gymnastique

Pour bénéficier des subventions cantonales, les salles de gymnastique doivent être construites selon l'un des trois types suivants :

- a) local de gymnastique : $10 \text{ m} \times 18 \text{ m} \times 5,50 \text{ m}$
- b) petite salle de gymnastique : $12 \text{ m} \times 24 \text{ m} \times 6 \text{ m}$
- c) salle normale : $15 \text{ m} \times 26 \text{ m} \times 6 \text{ m}$

Les salles surdimensionnées font l'objet d'une étude spéciale en collaboration avec le Département ; elles ne sont subventionnées qu'à concurrence des normes fixées ci-dessus.

Les salles de gymnastique prévues pour des utilisations supplémentaires extrascolaires doivent comporter les normes de sécurité appropriées.

Art. 19

Scène fixe

Si une scène fixe s'ajoute aux dimensions des salles décrites à l'article précédent, le volume supplémentaire est subventionné jusqu'à concurrence d'une profondeur de 7 mètres au maximum. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois

qu'à une salle par centre scolaire mais au maximum, dans la même agglomération, à une salle pour 5000 habitants.

Art. 20

Choix du type de salle

Le choix du type de salle se fait par le maître de l'œuvre en accord avec le Département. Ce choix dépend, d'une part, du degré d'occupation de la salle pour les besoins scolaires, d'autre part, de l'importance des besoins socio-culturels de la localité ou de la région intéressée.

En règle générale les normes suivantes sont applicables :

- a) le local de gymnastique est prévu pour un complexe scolaire dont le nombre de classes est inférieur à six et ne concerne que le degré primaire seul ;
- b) la petite salle de gymnastique est destinée aux complexes scolaires comptant de six à douze classes ;
- c) lorsqu'un groupe scolaire compte plus de douze classes, la salle de gymnastique dite normale peut être autorisée et subventionnée.

Art. 21

Fixation définitive du programme

Le nombre et la surface des salles de classes, des salles et des locaux spéciaux sont fixés définitivement, selon les normes contenues dans le présent règlement, en accord avec le Département, et approuvés ensuite par le Conseil d'État.

CHAPITRE 3

Normes de construction

3. 1 Principes

3.1.1 Architecture

Art. 22

Qualités

Les bâtiments d'école doivent être de construction simple, solide, économique, adaptée au caractère de la localité et du paysage.

Art. 23

Conditionnement technique et ambiance

Afin que soient créées des conditions de travail agréables à l'école, les dispositions adéquates doivent être prises en ce qui concerne les éléments suivants :

- éclairage naturel - artificiel ;
- chauffage et isolation thermique ;
- aération naturelle et ventilation ;
- protection contre le soleil ;
- acoustique et insonorisation.

Art. 24

Sécurité

Les constructions scolaires doivent répondre aux prescriptions en matière de police du feu. Il convient de veiller notamment à l'emploi d'éléments de construction incombustibles et résistant à la chaleur (résistance au feu F 90), à la présence de moyens d'extinction fixes et mobiles, tant intérieurs qu'exté-

rieurs, de sorties de secours, d'éclairage de sécurité, ainsi qu'au dimensionnement des circulations intérieures qui doivent permettre une évacuation rapide en cas de catastrophe.

Les mesures de sécurité indispensables doivent être prises afin de prévenir les dangers d'accidents. Dans les corridors et cages d'escaliers, il faut prévoir des sols antidérapants, éviter les éléments en saillie et protéger les points de chute dangereux. Les volées d'escaliers doivent être droites et disposer d'un bon éclairage.

Art. 25

Esthétique

Les soucis d'ordre architectural et esthétique ne doivent pas porter atteinte à l'aménagement fonctionnel et pratique des locaux. Il faut néanmoins que les volumes, ainsi que les espaces libres dégagent une atmosphère évitant toute froideur et monotonie, et qui soient à une échelle telle que l'enfant ne se sente ni perdu, ni écrasé.

Art. 26

Décoration et art appliqué

En vue de créer une ambiance accueillante et favorable au travail scolaire, il convient d'accorder une importance particulière à l'emploi des couleurs et des traitements de surface.

Les espaces intérieurs doivent être traités avec des tons clairs et tranquilles. Il est souhaitable de réserver une partie de la décoration à l'initiative et au talent des enfants, au moyen de supports interchangeables.

La réalisation d'œuvres d'art dans le cadre de la construction ou de l'aménagement de bâtiments scolaires est recommandée. Un soin particulier est apporté à leur intégration dans l'ensemble.

Les projets peuvent faire l'objet d'un concours. Ils sont soumis à l'approbation du Département.

Art. 27'

Étages

En règle générale, les bâtiments scolaires comportent au moins deux étages sur rez-de-chaussée et au plus cinq étages.

Le Conseil d'Etat est toutefois compétent pour admettre des exceptions si des circonstances particulières le justifient, notamment dans le cas de programmes de construction réduits ou de problèmes d'intégration au site.

Un soin particulier est accordé aux évacuations, en cas d'aménagement de locaux de travail ou de salles de réunions en sous-sol.

Art. 28

Polyvalence des locaux

Afin d'obtenir un coefficient maximum d'occupation des surfaces de plancher, le principe de la polyvalence des locaux doit être appliqué par le regroupement en un même lieu des activités qui ne nécessitent qu'un temps d'utilisation hebdomadaire limité.

Art. 29

Handicapés

Les barrières architecturales qui interdisent ou compliquent l'accès aux locaux scolaires et leur usage par les handicapés doivent être évitées dans la mesure du possible. On s'inspirera de la norme SNV 521 500 du CRB.

Art. 30

Economie des surfaces de plancher

Il faut veiller à ce que la répartition des surfaces construites

- en surface d'enseignement (salles normales, salles spéciales, locaux polyvalents)
 - en surface de services (locaux sanitaires, locaux administratifs, locaux techniques)
 - en surface de circulation (vestiaires, halls, corridors, cages d'escaliers)
- soit aussi rationnelle que possible. Les surfaces d'enseignement représentent au minimum le 50 % de la surface totale, les constructions de protection civile et l'appartement du concierge n'entrant pas en considération dans le calcul de cette surface totale, (voir aussi article 16 du présent règlement).

Art. 31

Répartition des activités

La localisation des activités dans le bâtiment et leur répartition aux différents étages doit tenir compte des principes suivants :

- groupement des activités de même nature ;
- séparation entre zones calmes et zones bruyantes ;
- organisation claire et réduite des circulations.

3.1.2 Artisans

Art. 32

Architecte

Jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation de la profession d'architecte, le mandat d'établir des projets de constructions scolaires ne sera confié qu'aux architectes, aux architectes-techniciens, porteurs d'un diplôme suisse ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, et aux personnes établies dans le canton depuis trois ans au moins avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant par leurs travaux donné des preuves suffisantes de leurs connaissances et de leur conscience professionnelle.

Art. 33

Ingénieurs

Des dispositions analogues à celles de l'article précédent sont applicables à l'ingénieur civil chargé des calculs statiques.

Il en va de même en ce qui concerne les spécialistes auxquels est confiée l'étude des installations de chauffage, sanitaire et d'électricité.

Lorsqu'il s'agit de places de récréation, de jeux ou de gymnastique d'une certaine importance, l'élaboration des plans, des soumissions, la surveillance et le métrage des travaux d'infrastructure et de revêtement doivent être également confiés à un bureau d'ingénieur qualifié.

Art. 34

Entrepreneurs

Adjudications des travaux

Après mise en soumission, le maître de l'œuvre décide, sous réserve de l'approbation par les services compétents de l'Etat du Valais, de l'adjudication des travaux, en appliquant les dispositions du règlement en vigueur en la matière.

3.1.3 Matériaux

Art. 35

Qualité

S'il convient de rechercher un système de construction économique, l'exigence de solidité des bâtiments scolaires implique des matériaux qui résistent au feu, à l'usure, aux déprédations éventuelles des usagers et ne nécessitent pas un entretien coûteux.

Art. 36

Provenance

Sauf raison spéciale, le type de construction doit permettre, à qualité et prix équivalents, et dans des conditions normales de concurrence, l'utilisation de matériaux produits dans le canton.

3.2 Normes sur quelques points concrets

3.2.1 Terrain

Art. 37

Implantation

Le choix de l'emplacement destiné à recevoir une construction scolaire s'opère selon les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Art. 38

Surface des terrains

Les surfaces des terrains à prendre en considération doivent comporter

- l'aire d'emprise des bâtiments ;
- les espaces nécessaires à l'aménagement des cours de récréation, des places de jeux, de gymnastique et de sports ainsi que des préaux couverts ;
- les espaces verts.

La valeur totale des surfaces indiquées ci-dessus doit correspondre à 20 - 25 m² par élève. Des préaux couverts peuvent être prévus au besoin. Ils ne dépassent pas 10 m² par classe.

3.2.2 Prescriptions générales sur les locaux

Art. 39

Surfaces de circulation

La largeur des corridors et des escaliers dépend du nombre d'élèves qui y ont accès. Il est toutefois prescrit une largeur de circulation de 2,4 m au moins et 2,8 m au plus pour les corridors et de 1,2 m au moins, 1,8 m au plus pour les escaliers et les portes de sortie de l'immeuble ; ces dernières s'ouvrent à l'extérieur.

Les vestiaires doivent être disposés dans les dégagements, à proximité de chaque salle de classe.

Art. 40

Hauteur des salles de classe

La hauteur des salles de classe (vide d'étage) doit être de 2,8 m pour les salles de 64 m² et de 3 m au maximum pour les salles de 72 m². Les auditorios en gradins font l'objet de dispositions spéciales à étudier de cas à cas.

Art. 41

Forme des salles de classes

Les possibilités d'éclairage naturel déterminent, pour une part considérable, la forme des salles de classe :

- un éclairage unilatéral permet une profondeur pouvant atteindre au maximum 7 m ;
- un éclairage mixte comportant un apport principal de lumière depuis la gauche et un apport supplémentaire provenant de la paroi arrière ou du corridor permet une profondeur de salle pouvant atteindre 8 m au maximum ;
- un éclairage bilatéral autorise la construction de salles de forme carrée.

Les baies vitrées principales se situent à gauche par rapport à la position normale des élèves. Dans les salles rectangulaires ces baies s'ouvrent dans la longue paroi.

Dans des cas particuliers, l'éclairage mixte, avec apport « zénithal » peut être admis.

3.2.3 Salles de classe normales

Art. 42

Définition-surfaces

Sont considérés comme salles de classe normales les locaux dans lesquels est donné l'enseignement des branches générales.

Lorsque le nombre prévisible d'élèves appelés à occuper une salle de classe sur une durée de dix ans est égal ou inférieur à 20 pour l'enseignement primaire et à 25 pour le cycle d'orientation, la surface de la salle est de 64 m². Dans les autres cas, elle est de 72 m².

Art. 43

Locaux et places pour l'école enfantine

En règle générale, les locaux des classes enfantines se situent au rez-de-chaussée. Il y a lieu de prévoir un accès indépendant pour ces classes lorsqu'elles sont incorporées dans des bâtiments d'écoles primaires ou du cycle d'orientation d'une certaine importance. Dans la mesure du possible, les cours de récréation et les places de jeux doivent pouvoir être utilisées de manière à ne pas gêner le travail des classes.

Font exception aux dispositions de cet article les écoles de quartier au sens de l'article 13 du présent règlement.

3.2.4 Salles spéciales

Art. 44

Définition

Les salles spéciales sont celles qui nécessitent des aménagements particuliers, en raison de leur destination propre, des exigences de certaines disciplines ou de la nature des groupes d'élèves qui y sont reçus.

Art. 45

Salles et locaux spéciaux pour l'enseignement primaire

Les salles et locaux spéciaux pour l'enseignement primaire sont les suivants :

- la salle de travaux manuels, d'une surface de 72 m² ;
- la salle de chant, de 72 m² ;
- la salle des maîtres, la bibliothèque, le local des visites médicales, qui se partagent les surfaces prévues à l'article 16 ;
- le bureau de direction, le parloir, le secrétariat, l'économat, qui se partagent les surfaces prévues à l'article 16. Voir également les dispositions de l'article 50 ci-après.

Art. 46

Salles et locaux spéciaux pour le cycle d'orientation

- | | au maximum |
|---|-------------------|
| — salle de sciences | 72 m ² |
| — local de préparation | 24 m ² |
| — salle de dessin, y compris rangement et préparation | 81 m ² |
| — laboratoire de langues | 64 m ² |

| | |
|---|-------------------------|
| – salle de dactylographie | 64 m ² |
| – salle de chant et de musique | 72 m ² |
| – salle polyvalente | 72 à 108 m ² |
| – salle d'étude | 72 à 108 m ² |
| – travaux manuels métal, y compris rangement | 90 m ² |
| – travaux manuels bois, y compris rangement | 100 m ² |
| – travaux manuels cartonnage, y compris rangement | 72 m ² |
| – salle d'enseignement ménager + repassage | 72 m ² |
| – travaux manuels filles + repassage | 72 m ² |
| – cuisine | 72 m ² |
| – salle à manger | 27 m ² |
| – économat, dépôt | 9 à 18 m ² |

En ce qui concerne la salle des maîtres, la bibliothèque, les parloirs, le bureau du directeur, le secrétariat etc., se référer à l'article 16 a. Voir également les dispositions de l'article 50 ci-après.

Art. 47

Salles de classe AI et de développement

Les salles de classe AI et de développement font l'objet de directives spéciales du Département, de l'OFAS et, le cas échéant, du Département fédéral de justice.

3.2.5 Aménagement et équipement

Art. 48

Aménagement des salles de classe

Les salles de classe comportent :

- une zone d'enseignement frontal ;
- une zone de rangement et d'exposition située en général sur la paroi de droite considérée par rapport à la position normale des élèves ;
- une zone d'activités complémentaires située en général à l'opposé de la paroi frontale.

La porte d'accès se situe en règle générale à l'avant de la salle, sur la paroi opposée à la façade d'éclairage principal. Cette porte a une largeur de 100 cm et s'ouvre à l'extérieur.

Art. 49

Équipement des salles de classe

a) Les installations fixes comprennent :

- tableau noir ;
- lavabo ;
- armoires de rangement avec rayons et casiers pour le matériel et l'équipement audio-visuel ;
- porte-cartes ;
- panneaux d'exposition.

b) Le mobilier comprend :

- pupitre du maître ;
- pupitres à deux places ou tables individuelles pour les élèves
- chaises.

Art. 50

Aménagement et équipement des salles spéciales

Les salles spéciales sont conçues et équipées en fonction de l'activité exercée dans chaque local.

L'aménagement requis pour les locaux types de chaque discipline fait l'objet de directives périodiques.

3.2.6 Locaux et installations de gymnastique

Art. 51

Gymnastique de plein air et gymnastique en salle

Dans la mesure du possible, l'enseignement de la gymnastique se donne en plein air ; les salles sont toutefois nécessaires pour assurer la régularité des leçons d'éducation physique notamment en cas de conditions météorologiques défavorables.

Art. 52

Locaux accessoires

- Une salle de gymnastique doit posséder les locaux accessoires suivants :
- un local d'engins, de 50 à 70 m², communiquant directement avec la salle ;
 - deux vestiaires avec douches ;
 - un local pour le maître servant également de poste de premiers secours.

Art. 53

Exigences de construction

Les exigences de construction fixées par les « normes fédérales » de l'EFGS doivent être respectées, en particulier sur les points suivants :

- sol élastique non glissant ;
- parois lisses, sans embrasures ni parties saillantes ;
- éclairage naturel suffisant sans fenêtres sur les petits côtés ;
- aération abondante (paroi vitrée comportant des fenêtres ouvrantes, impostes dans la partie supérieure de la paroi opposée, ou ventilation mécanique).

Art. 54

Équipement des salles

L'équipement des salles en engins fixes et mobiles est arrêté par le maître de l'œuvre d'entente avec l'inspecteur d'éducation physique selon des directives émises périodiquement par le Département.

Art. 55

Situation

Autant que faire se peut, les salles de gymnastiques sont intégrées aux groupes scolaires ; dans tous les cas, elles se situent à proximité de ceux-ci ; lorsque les salles de gymnastique sont prévues également pour des utilisations extra-scolaires, il y a lieu d'aménager des entrées et des toilettes séparées.

Art. 56

Place de gymnastique

Chaque école doit disposer d'une place de gymnastique située en un endroit ne troublant pas la tranquillité des classes.

3.2.7 Locaux annexes

Art. 57

Locaux de service

Les locaux de service, toilettes, dépôts, sont aménagés de manière fonctionnelle et économique.

Art. 58

Logement du concierge

Un appartement pour le concierge, de 90 à 120 m², peut être aménagé et subventionné si les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement sont remplies.

3.2.8 Aménagements extérieurs

Art. 59

Répartition de l'aire scolaire

L'aire scolaire est aménagée en plusieurs zones distinctes de par leur affectation. Elle comprend :

- la surface d'implantation des bâtiments ;
- la zone des accès et de circulation ;
- la zone de récréation ;
- la zone des places de gymnastique ;
- la zone de verdure.

Art. 60

Accès et circulation

Les accès des véhicules et des piétons doivent être complètement distincts. Des places de stationnement pour véhicules sont admises et subventionnées dans la mesure où les membres du corps enseignant doivent utiliser leur voiture pour se rendre à l'école. Un espace couvert suffisant pour abriter les cycles et cyclomoteurs doit être disposé dans cette zone.

Art. 61

Récréation

Les préaux doivent être accessibles directement du bâtiment et situés dans une zone ensoleillée et à l'abri des vents dominants.

Art. 62

Places de gymnastique

Cf. article 56 du présent règlement.

Art. 63

Verdure

Une zone de verdure comprenant des surfaces gazonnées et des plantations doit être aménagée aux alentours du préau et des constructions.

La recherche d'un équilibre harmonieux avec le voisinage est déterminante quant à l'étendue et à la composition de cette zone.

3.2.9 Locaux non subventionnés

Art. 64

Locaux extra-scolaires

Si les circonstances l'exigent, des locaux extra-scolaires non subventionnés peuvent être inclus dans le programme de construction à la condition qu'ils ne portent pas préjudice à la santé des élèves et à l'enseignement.

On veillera en particulier à aménager des entrées séparées afin d'établir clairement la séparation entre la partie scolaire et les locaux extra-scolaires d'un même bâtiment.

CHAPITRE 4

Procédure

4.1 Etablissement du projet

Art. 65

Commission de construction

Les conseils communaux sont responsables de l'établissement du programme de construction. Ils peuvent déléguer leurs compétences à la

commission scolaire ou à une commission « ad hoc ». Dans tous les cas, les commissions scolaires et le personnel enseignant sont consultés. Un contact permanent est établi avec le Département.

Art. 66

Procédure réduite

Les cas d'importance faible ou moyenne représentant une dépense comprise entre 1000 et 300 000 francs font l'objet de la procédure réduite décrite ci-après :

- 1° Prise de contact avec le Département ;
- 2° Elaboration du projet et du devis ;
- 3° Présentation du projet au Département ;
- 4° Décision du Conseil d'Etat ou du Département ;
- 5° Début des travaux.

Art. 67

Procédure normale

Les cas représentant une dépense supérieure à 300 000 francs font l'objet de la procédure administrative décrite dans les articles suivants.

Art. 68

Requête

Lorsqu'une commune ou une association de communes envisagent la construction, la transformation ou la rénovation de locaux scolaires, l'aménagement de places de récréation, de jeux et de gymnastique, l'administration ou l'organe qui en tient lieu présentent au Département une requête motivée accompagnée des pièces suivantes :

a) pour les constructions :

- un rapport de l'Inspection cantonale des finances indiquant que le maître de l'œuvre se trouve dans une situation financière permettant la réalisation du projet envisagé ;
- des propositions quant au choix de l'emplacement ;
- le plan de situation en trois exemplaires ;
- le programme de construction.

b) pour les transformations et les rénovations :

- un rapport de l'Inspection cantonale des finances (comme ci-dessus),
- le projet de transformation ou de rénovation avec son programme et sa justification ;
- les plans généraux en trois exemplaires ;
- le devis estimatif.

Toute requête ne répondant pas à ces exigences est retournée à la commune pour être complétée.

Art. 69

Examen préalable

Sur la base des documents prévus à l'article précédent, le Département procède à un examen préalable portant sur la nécessité de l'œuvre envisagée, ainsi que sur les aspects pédagogique, technique et financier du projet. Il s'entoure de l'avis des inspecteurs et des services compétents des autres départements.

Art. 70

Approbation du programme

Le projet de programme approuvé par le maître de l'œuvre est transmis ensuite au Département en vue de la présentation au Conseil d'Etat qui décide de son acceptation.

Art. 71

Annnonce préalable

La participation financière de l'Etat selon les dispositions du présent règlement est subordonnée dans toutes les circonstances à l'annonce préalable des travaux au Département et à leur approbation par ce Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 72

Plans généraux et devis estimatif

Le choix de l'emplacement et le programme de construction approuvés par l'Etat, le maître de l'œuvre peut faire élaborer les plans généraux et le devis estimatif, dossiers qui sont adressés ensuite au Département en trois exemplaires.

Art. 73

Décision de principe

Après proposition du Département, le Conseil d'Etat se prononce sur les plans généraux et le devis estimatif ; il formule au besoin ses remarques au maître de l'œuvre et donne les directives permettant la poursuite de l'étude.

Art. 74

Attribution du mandat d'architecte

Suivant l'importance et la complexité du programme, le maître de l'œuvre a le choix entre les trois possibilités suivantes :

- Mandat d'étude suivi du mandat d'exécution attribué directement à un architecte qualifié, selon l'article 32 du présent règlement ;
- Commandes de projets confiées à trois ou quatre architectes en vue de l'établissement d'avant-projets.

Le maître de l'œuvre attribue ensuite le mandat d'exécution à l'architecte de son choix ;

- Concours de projets.

Art. 75

Subventionnement des concours

Les frais résultant des concours sont subventionnés sous réserve que les projets primés et achetés soient soumis à une analyse financière dont il sera tenu compte dans le choix définitif.

Art. 76

Plans définitifs

Lorsque le maître de l'œuvre a terminé son étude, il adresse les plans définitifs en deux exemplaires au Département. Il peut alors être autorisé à mettre les travaux en soumission.

Art. 77

Devis définitif

Le devis définitif selon CFC est, dans la mesure du possible, établi sur la base des soumissions déposées et des propositions d'adjudication.

Art. 78

Promesse de subvention

La promesse de subvention décidée par le Conseil d'Etat porte sur le devis définitif. Elle est subordonnée à l'observation des directives prévues à l'article 73 du présent règlement.

Art. 79

Commencement des travaux

En aucun cas, le chantier ne peut être ouvert avant l'approbation du projet

définitif, l'octroi de la subvention par le Conseil d'Etat et l'obtention de l'autorisation de construire par la Commission cantonale des constructions.

Art. 80

Financement

Les déclarations des établissements qui garantissent le financement d'une œuvre selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement sont adressées au Département avec les plans définitifs (cf. art. 76).

Art. 81

Délai de mise en chantier

Les travaux qui ne sont pas mis en chantier dans un délai de deux ans suivant la dernière décision du Conseil d'Etat ou du Département perdent le droit à la subvention et ne le recouvrent que sur demande renouvelée du maître de l'œuvre.

4.2 Adjudication

Art. 82

Cf. article 34 du présent règlement.

4.3 Surveillance

Art. 83

Surveillance des travaux

Le maître de l'œuvre est tenu à exercer une surveillance attentive des travaux de manière à en garantir la parfaite exécution.

4.4 Modifications de projet

Art. 84

Modification du programme de construction

Toute modification du programme de construction, en cours d'exécution, doit être soumise au préalable à l'approbation de l'autorité cantonale compétente, sous peine d'être exclue de la subvention.

4.5 Approbation des comptes

Art. 85

Décision d'approbation

Les travaux terminés et les comptes bouclés, le maître de l'œuvre adresse au Département un tableau complet des dépenses, accompagné des pièces justificatives originales et des quittances des paiements.

La subvention définitive est fixée par le Conseil d'Etat après que les services intéressés de l'administration cantonale aient procédé au contrôle et à la reconnaissance des travaux, à la vérification des factures et des paiements ainsi qu'à l'apurement des comptes.

Art. 86

Délai de présentation des comptes

Les comptes définitifs accompagnés des pièces justificatives originales acquittées doivent être présentés au Département au plus tard dans un délai de deux ans après la mise en service de l'œuvre.

CHAPITRE 5

Quotité et modalités de la subvention

5.1 Extension de la subvention

Art. 87

Dépenses subventionnées

Sont considérées comme dépenses admises au subventionnement celles qui figurent sous les postes suivants :

- a) terrains, c'est-à-dire, valeur, frais d'acquisition, travaux préparatoires, analyse du sol, raccordements d'eau, d'égouts et d'électricité ;
- b) études et concours de projets selon dispositions des articles 74 et 75 du présent règlement ;
- c) locaux selon programme de construction admis par le Conseil d'Etat ;
- d) aménagements extérieurs ;
- e) œuvre d'art, jusqu'à concurrence de 3% effectif des frais de construction ;
- f) frais de construction, y compris honoraires d'architectes et d'ingénieurs ;
- g) équipement des salles de gymnastique ;
- h) installations fixes (armoires, tableaux, porte-carte) selon article 49, lettre a ;
- i) location selon dispositions des articles 93 et 94 du présent règlement.

Remarque : les dépenses d'équipement des locaux pour l'enseignement ménager sont subventionnées par la Confédération (OFIAMT) sur demande préalable.

Art. 88

Dépenses non subventionnées

Les autres dépenses ne sont pas admises au subventionnement ; c'est le cas notamment des postes suivants :

- accès ;
- mobilier, selon dispositions de l'article 49, lettre b, du présent règlement
- bassin de natation ;
- scènes fixes ou mobiles dans les salles de gymnastique ;
- locaux extra-scolaires ;
- logement du personnel enseignant ;
- dépenses de « management » ;
- intérêts intercalaires sous réserve des dispositions de l'article 91 du présent règlement ;
- frais administratifs ;
- dépenses excessives dues à la non-application des dispositions contenues dans le présent règlement.

Art. 89

Diminution de la subvention

Lorsqu'une étude insuffisante ou de mauvaise qualité d'un projet nécessite de la part des services techniques de l'Etat des travaux importants dépassant ceux d'un contrôle approfondi, la contre-valeur des prestations fournies est déduite de la subvention.

Art. 90

Subvention à l'achat anticipé de terrains

L'Etat peut subventionner, avant le début des travaux, l'acquisition de terrains réservés à des constructions scolaires.

Ce subventionnement est subordonné aux conditions suivantes :

- a) approbation du choix du terrain par le Département ;
- b) présentation d'un programme de construction général pouvant être approuvé par le Conseil d'Etat et servir de base à l'organisation d'un concours ou à l'attribution d'un mandat d'architecte ;

- c) correspondance de la surface acquise aux besoins de l'enseignement conformément aux articles 5 et 38 du présent règlement ;
- d) imminence du début des travaux ;
- e) nécessité d'une subvention à l'acquisition des terrains pour permettre la mise en chantier de l'œuvre ;
- f) présentation et dépôt des actes d'achat ou des procès-verbaux d'expropriation et des factures originales acquittées ;
- g) disponibilités financières suffisantes de l'Etat.

Art. 91

Subvention des intérêts en cas d'acquisition anticipée de terrains

Dans les cas où il n'est pas fait usage ou application des dispositions de l'article précédent, l'Etat peut subventionner les intérêts composés, au taux maximum de 5%, des sommes engagées par les communes, avec l'accord du Département, pour l'achat de terrains destinés à des constructions scolaires.

Ces intérêts sont comptés dès la date du paiement des terrains et jusqu'au début des travaux.

Le montant servant de base au calcul de la subvention s'obtient en faisant la somme du prix initial et des intérêts composés courus. Il ne pourra toutefois excéder la valeur des terrains au moment de la construction, valeur fixée par les experts à la lumière des dispositions applicables en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, compte non tenu du quart en sus.

Art. 92

Quotité de la subvention

Les dépenses faisant l'objet des articles 87, 90 et 91 du présent règlement sont subventionnées à raison de 30 %. Il est en outre accordé à certaines communes, une subvention complémentaire pouvant s'élever jusqu'à 40 % de ces mêmes dépenses, conformément aux dispositions réglementaires fixant le mode de calcul de la subvention différentielle.

Remarque : la construction de locaux pour l'enseignement ménager est subventionnée également par la Confédération (OFIAMT) sur demande préalable.

Art. 93

Subvention à la location

L'Etat subventionne aux taux fixés à l'article précédent, la location de bâtiments ou de locaux mis à titre provisoire à la disposition des communes pour les besoins urgents de l'enseignement.

Les loyers entrant en considération pour le subventionnement ne doivent pas excéder cependant les prix normaux de location dans le secteur géographique considéré, compte tenu des conditions générales du marché du logement.

Art. 94

Application par analogie

Les dispositions de l'article qui précède sont appliquées par analogie aux communes qui fournissent elles-mêmes des locaux provisoires pour l'enseignement, des pavillons scolaires préfabriqués notamment. En ce cas la subvention annuelle porte sur une dépense égale au 7% de la valeur des locaux, valeur préalablement admise par le Département.

Art. 95

Requêtes non admises

Les cas représentant une dépense égale ou inférieure à 1000 francs ne sont pas pris en considération pour le subventionnement.

Art. 96

Dépassement du devis

Aucun dépassement du devis n'est pris en considération, à moins qu'il n'ait été approuvé par l'autorité cantonale, ou motivé par des hausses de prix ou de salaires intervenues en cours de construction et reconnues officiellement.

5.2 Modalités

Art. 97

Subvention différentielle pour centres scolaires régionaux

Lorsque plusieurs communes s'associent pour la construction d'un centre scolaire régional le taux moyen de la subvention différentielle afférente à l'œuvre se calcule de la manière suivante :

- a) le nombre d'habitants de chaque commune est multiplié par le taux de subvention différentielle qui lui est attribué ;
- b) la somme des produits est divisée par le nombre total d'habitants des communes intéressées.

Entre en ligne de compte pour le subventionnement du centre scolaire l'échelle des taux différentiels de la population au moment de l'approbation du choix de l'emplacement et du programme approximatif de construction.

Art. 98

Centre scolaire régional construit par une seule commune

Une commune construisant à elle seule un centre scolaire régional peut être mise au bénéfice du taux moyen des subventions différentielles des communes intéressées à la construction, selon les dispositions de l'article 97 du présent règlement, pour autant que ces communes ne soient pas en mesure de participer financièrement à la construction.

La subvention différentielle moyenne ne peut être attribuée à la commune maître de l'œuvre qu'aux conditions suivantes :

- a) chaque commune doit être représentée à la commission scolaire régionale sur la base d'une convention approuvée par le Département ;
- b) la commune maître de l'œuvre doit assurer aux élèves des communes environnantes les mêmes conditions d'admission qu'à ses propres élèves.

Art. 99

Versement des subventions

Le versement des subventions est subordonné à l'application des dispositions contenues dans le présent règlement.

Art. 100

Acomptes

Sur présentation d'une situation détaillée des travaux et des paiements accomplis et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat, des acomptes de subventions peuvent être versés en cours d'exécution de l'œuvre.

Ils ne peuvent cependant excéder le 80 % du devis détaillé approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 101

Solde du compte

Le solde de la subvention est payé après la décision d'approbation des comptes par le Conseil d'Etat (cf. art. 85) et selon les disponibilités budgétaires du canton.

CHAPITRE 6

Entretien et utilisation

Art. 102

Obligation des communes

Les communes sont tenues d'assurer à leurs frais un entretien parfait et constant des constructions scolaires ainsi que des places de récréation, des cours de jeux, des terrains de sports, des espaces verts et des accès.

Elles prévoient annuellement les crédits nécessaires à cet effet et nomment le ou les concierges dont le cahier des charges est établi avec précision.

Art. 103

Obligations du personnel enseignant

Les maîtres ont le souci permanent de l'ordre, de la propreté, de la conservation du matériel, du mobilier, des locaux et des abords de l'école. Ils inculquent ces notions à leurs élèves et en contrôlent l'exécution. Ils signalent sans retard aux concierges les dégâts importants et peuvent en rendre responsables les élèves fautifs.

Art. 104

Contrôle

L'Etat procède au contrôle de l'entretien des bâtiments d'école. En cas de négligence grave, les inspecteurs de l'enseignement font rapport au Département ; de son côté le Service des bâtiments et l'Inspection cantonale du feu signalent au même Département les insuffisances constatées.

Les dépenses provoquées par des réparations dues à une mauvaise qualité manifeste de l'entretien ne sont pas subventionnées.

Art. 105

Utilisation à des fins extra-scolaires

L'utilisation des locaux d'enseignement pour des besoins parascolaires, culturels ou autres ne doit pas perturber la bonne marche de l'école. Les dépenses résultant d'une telle utilisation ne sont pas subventionnées.

Art. 106

Utilisation des places

L'utilisation des places et préaux à des fins de parcage est soumise à l'autorisation du Département qui en fixe les conditions.

CHAPITRE 7

Dispositions diverses

Art. 107

Affectation à une autre destination

Si des immeubles subventionnés par l'Etat sont affectés à des fins extra-scolaires avant l'expiration d'un délai de trente ans, les subventions de l'Etat doivent être remboursées à raison de 3% pour chaque année à courir jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus. Sont réservés les cas dans lesquels cette désaffectation est indépendante de la volonté communale.

Art. 108

Recours

Tout différend pouvant surgir de l'application du présent règlement est tranché par le Département, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans un délai de vingt jours.

Art. 109

Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'arrêté du 4 juin 1964 concernant les constructions scolaires, le règlement du 18 avril 1959 concernant la construction des salles de gymnastique et l'aménagement des places de gymnastique et de récréation ainsi que toutes les autres dispositions contraires ou différentes.

Le Département est compétent pour en apprécier le degré d'application aux projets en cours.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 30 juillet 1975, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Arrêté

du 19 novembre 1975
convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS
Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **vendredi 5 décembre** 1975 en session prorogée de novembre 1975, première partie.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 novembre 1975.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

Ordre du jour de la première séance :

- 1° Projet de décret concernant le blocage-financement des vins de la récolte 1975, N° 44 ;
- 2° Projet de modification de l'article 21 de la Constitution cantonale relatif à la responsabilité de l'Etat, premiers débats sur le texte, N° 5.

Table alphabétique

des matières contenues dans le LXIX^e volume du Recueil
des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

| | Page |
|--|------|
| Adduction d'eau potable. – Décret, du 4 juillet 1975, concernant l'octroi d'un subside cantonal en faveur de l'adduction d'eau potable de la commune de Niedergesteln | 60 |
| Aide en matière d'investissements. – Décret, du 13 novembre 1975, sur l'aide en matière d'investissements | 77 |
| Arrêté, du 24 décembre 1975, promulguant le décret du 13 novembre 1975 sur l'aide en matière d'investissements | 81 |
| Allocations familiales. – Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'augmentation des allocations familiales en faveur des salariés | 119 |
| Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'augmentation des allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants | 120 |
| Assurance-chômage. – Décret, du 14 novembre 1975, sur l'assurance-chômage | 126 |
| Statuts de la Caisse publique cantonale valaisanne d'assurance-chômage | 111 |
| Arrêté, du 26 novembre 1975, promulguant le décret du 14 novembre 1975 sur l'assurance-chômage | 131 |

B

| | |
|---|----|
| Blocage-financement des vins. – Décret, du 5 décembre 1975, relatif au blocage-financement des vins de la récolte 1975 | 91 |
|---|----|

C

Page

| | |
|---|-----|
| Capital de dotation (B.C.V.). – Décret, du 12 septembre 1975, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais | 68 |
| Casier judiciaire. – Arrêté, du 16 avril 1975, sur le casier judiciaire . . . | 221 |
| Chambres pupillaires. – Ordonnance, du 16 avril 1975, relative à la tenue des livres à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires | 181 |
| Chasse. – Avenant N° 4 à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais (valable pour les années 1971-1975) | 153 |
| Classification des routes. – Décret, du 2 juillet 1975, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1975 | 146 |
| Constitution cantonale. – Révision, du 4 juillet 1975, des articles 69 à 83 et 89 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 | 32 |
| Construction de logements. – Décret, du 7 février 1975, prorogeant le décret du 16 novembre 1973 relatif à la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements . . . | 210 |
| Constructions et corrections de routes et rivières. – Décret, du 7 février 1975, concernant la correction de la route Martigny-Le Guercet, sur le territoire de la commune de Martigny | 14 |
| Décret, du 16 mai 1975, concernant la correction de la route Monthey-Illarsaz-Vouvry, tronçon Illarsaz-raccordement Vionnaz-Aigle, sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz | 21 |
| Décret, du 2 juillet 1975, concernant la correction de la route Orsières-Somlaproz et l'aménagement du passage à niveau en gare d'Orsières, sur le territoire de la commune d'Orsières | 61 |
| Décret, du 10 novembre 1975, concernant la construction de la route d'accès à la jonction de la N 9 à Viège, sur le territoire de la commune de Viège | 86 |
| Décret, du 10 novembre 1975, concernant la construction d'un tunnel sur la route d'Albinen - Loèche-les-Bains, sur le territoire de la commune d'Albinen | 90 |
| Décret, du 5 décembre 1975, concernant la correction de la route Pont-de-la-Morge - Erde, sur le territoire de la commune de Conthey . . | 92 |
| Décret, du 5 décembre 1975, concernant la correction de la route Botyre - Saint-Romain, sur le territoire de la commune d'Ayent . . | 93 |

| | Page |
|---|------|
| Décret, du 5 décembre 1975, concernant l'octroi de crédits pour la troisième étape de la correction de la route Sion-Nendaz, sur le territoire des communes de Sion, de Salins et de Nendaz | 94 |
| Décret, du 5 décembre 1975, concernant la construction de la route d'accès au hameau de Bodgen, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas | 95 |
| Constructions scolaires. — Normes et directives, concernant les constructions scolaires du 30 juillet 1975 | 227 |
| Contrats types de travail. — Arrêté, du 5 mars 1975, modifiant le contrat type de travail pour les travailleurs de cave du canton du Valais | 96 |
| Arrêté, du 24 décembre 1975, instituant un contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues | 98 |
| Arrêté, du 9 avril 1975, modifiant le contrat type de travail pour les greffeurs de vignes du canton du Valais | 110 |
| Arrêté, du 5 mars 1975, modifiant le contrat type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses) du canton du Valais | 216 |
| Arrêté, du 9 avril 1975, modifiant le contrat type de travail pour les fromagers de laiteries du canton du Valais | 33 |

D

| | |
|--|-----|
| Dancings. — Arrêté, du 9 avril 1975, modifiant celui du 10 mars 1959 relatif à l'exploitation des dancings dans les différentes stations d'étrangers de montagne ou les différentes localités de plaine du canton | 148 |
|--|-----|

E

| | |
|--|----|
| Eaux usées. — Décret, du 13 mai 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Viège pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées | 5 |
| Décret, du 13 mai 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Saint-Martin, pour la construction de collecteurs principaux d'eaux usées et de deux stations d'épuration | 22 |

| | Page |
|--|------|
| Décret, du 4 juillet 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la « Gemeindefverband für die Abwasserreinigung in der Region Brig-Glis-Naters-Termen-Ried-Brig-Mund-Bitsch und Birgisch » pour la construction de collecteurs d'eaux usées, de bassins de décantation d'eaux pluviales et d'une station d'épuration | 63 |
| Décret, du 10 novembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Brig-Glis pour la construction de collecteurs d'eaux usées | 88 |
| Décret, du 10 novembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Savièse pour la construction de collecteurs d'eaux usées | 89 |
| Ecole professionnelle. – Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'octroi du crédit nécessaire à l'agrandissement de l'école professionnelle de Viège | 85 |
| Elections. – Arrêté, du 22 janvier 1975, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil | 7 |
| Arrêté, du 16 juin 1975, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil | 32 |
| Arrêté, du 16 juillet 1975, concernant l'élection des députés au Conseil des Etats pour la législature 1975-1979 | 44 |
| Arrêté, du 16 juillet 1975, concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1975-1979 | 50 |
| Arrêté, du 29 octobre 1975, proclamant les résultats des élections au Conseil des Etats du 26 octobre 1975 | 73 |
| Escargots. – Arrêté, du 26 novembre 1975, concernant la protection des escargots | 115 |
| Estivage. – Arrêté, du 26 mars 1975, concernant l'estivage | 167 |
| Etablissements sanitaires. – Règlement, du 25 juin 1975, fixant les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation de créer, exploiter, agrandir ou modifier un établissement sanitaire ainsi que de changer le but de son exploitation | 149 |
| Examens de maturité. – Règlement, du 26 mars 1975, concernant les examens de maturité dans le canton du Valais | 189 |

G

| | |
|---|----|
| Grand Conseil. – Arrêté, du 26 mars 1975, convoquant le Grand Conseil. | 4 |
| Arrêté, du 6 février 1975, convoquant le Grand Conseil | 12 |

| | Page |
|--|------|
| Arrêté, du 15 mai 1975, convoquant le Grand Conseil | 27 |
| Arrêté, du 23 juillet 1975, convoquant le Grand Conseil | 57 |
| Arrêté, du 3 septembre 1975, convoquant le Grand Conseil | 59 |
| Arrêté, du 1 ^{er} octobre 1975, convoquant le Grand Conseil | 65 |
| Arrêté, du 19 novembre 1975, convoquant le Grand Conseil | 250 |
| Groupement d'intervention en cas de catastrophes. – Directives, du 1 ^{er} juillet 1969, pour le groupement d'intervention en cas de catastrophes du canton du Valais | 35 |
| Gymnastique et sport. – Règlement d'exécution, du 26 mars 1975, de la loi du 15 mai 1974 réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport | 121 |

H

| | |
|---|----|
| Homes et foyers. – Décret, du 7 février 1975, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la rénovation du home Saint-Joseph, à La Souste-Loèche | 15 |
| Décret, du 7 février 1975, concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur du foyer Saint-Joseph, à Sierre, en vue de l'aménagement d'une grande salle polyvalente | 16 |

J

| | |
|---|----|
| Jeûne fédéral. – Arrêté, du 27 août 1975, concernant le Jeûne fédéral 1975 | 58 |
|---|----|

O

| | |
|--|-----|
| Organisation judiciaire. – Loi, du 15 novembre 1974, modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 | 213 |
| Arrêté, du 26 mars 1975, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1974 modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 | 214 |

P

| | Page |
|---|------|
| Participation financière. – Décret, du 14 novembre 1975, concernant la participation financière de l'Etat aux organisations médico-sociales | 117 |
| Passeports. – Règlement d'exécution, du 5 juillet 1960, avec les modifications du 4 décembre 1974 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports du 17 juillet 1959 | 175 |
| Pêche. – Arrêté, du 3 décembre 1975, sur l'exercice de la pêche en Valais (valable pour les années 1976-1977) | 135 |
| Peines de courte durée. – Arrêté, du 10 décembre 1975, concernant l'exécution facilitée des peines de courte durée | 108 |
| Plans d'aménagement. – Modification du règlement, du 16 janvier 1974, relatif au subventionnement des plans d'aménagements locaux et régionaux et des travaux d'études des concepts régionaux de développement | 215 |

R

| | |
|---|-----------|
| Rachat de locaux. – Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour le rachat des locaux de la fabrique de chaussures Bally à Sion, en faveur d'une transformation en ateliers pour handicapés, en faveur de la fondation Foyers-Ateliers Saint-Hubert à Sion | 83 |
| Registre foncier. – Arrêté, du 19 février 1975, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans l'ancienne commune de La Bâtiaz (Martigny) | 13 |
| Arrêté, du 3 décembre 1975, concernant la mise en vigueur du registre foncier sur le plateau de Verbier (commune de Bagnes) | 82 |

S

| | |
|---|------------|
| Sel. – Décret, du 15 novembre 1974, portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse | 6 |
| Arrêté, du 16 avril 1975, fixant l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1974 portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse | 226 |
| Service de l'emploi. – Arrêté, du 23 avril 1975, réglant l'application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi | 218 |

| | |
|---|-------------|
| Service des automobiles. – Arrêté, du 9 avril 1975, fixant le tarif des émoluments perçus par le Service cantonal des automobiles | Page 199 |
| Stations d'épuration. – Décret, du 12 septembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention au « Gemeindefweckverband Ara Brunni » à Lax pour la construction d'une station d'épuration régionale | 66 |
| Décret, du 14 novembre 1975, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Zermatt pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées | 84 |
| Supputation des délais. – Loi, du 11 novembre 1974, concernant la supputation des délais | 211 |
| Arrêté, du 26 mars 1975, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 11 novembre 1974, concernant la supputation des délais | 212 |

T

| | |
|---|-----|
| Taxes cadastrales. – Règlement, du 6 février 1975, concernant les taxes cadastrales | 159 |
| Transports publics. – Arrêté, du 19 novembre 1975, promulguant la loi sur l'encouragement des entreprises de transports publics du 3 février 1975 | 80 |
| Loi, du 3 février 1975, sur l'encouragement des entreprises de transports publics | 132 |
| Travaux de l'Etat. – Règlement, du 28 mai 1975, concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux entrepris ou subventionnés par l'Etat | 205 |
| Tutelle. – Ordonnance, du 16 avril 1975, relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle | 223 |

U

| | |
|---|-----|
| Union valaisanne du tourisme. – Loi, du 13 novembre 1975, sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement | 99 |
| Arrêté, du 24 décembre 1975, promulguant la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement | 107 |

V

| | Page |
|--|------|
| Vendange (prix de la). — Arrêté, du 11 juin 1975, fixant les prix de la vendange 1974 | 24 |
| Votations. — Arrêté, du 15 janvier 1975, concernant les votations cantonales du 2 mars 1975 relatives à : | |
| 1° la loi du 11 novembre 1974 concernant la supputation des délais ; | |
| 2° la loi du 15 novembre 1974 modifiant l'article 7, chiffre 5, de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 ; | |
| 3° au décret du 15 novembre 1974 portant adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse | 1 |
| Arrêté, du 15 janvier 1975, concernant la votation fédérale du 2 mars 1975 relative à l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant l'article de la Constitution sur la politique conjoncturelle | 8 |
| Arrêté, du 16 avril 1975, concernant les votations fédérales du 8 juin 1975 relatives à : | |
| — l'arrêté fédéral urgent du 28 juin 1974 sur la sauvegarde de la monnaie ; | |
| — l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 concernant le financement des routes nationales ; | |
| — la loi fédérale du 4 octobre 1974 modifiant le tarif général des douanes ; | |
| — l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976 ; | |
| — l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 freinant les décisions en matière de dépenses | 17 |
| Arrêté, du 9 juillet 1975, concernant les votations cantonales du 28 septembre 1975 relatives à : | |
| 1° la revision du 4 juillet 1975 des articles 69 à 83 et 89 de la constitution cantonale du 8 mars 1907 ; | |
| 2° la loi sur le tourisme du 4 juillet 1975 ; | |
| 3° la loi du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics | 29 |
| Arrêté, du 22 octobre 1975, concernant les votations fédérales du 7 décembre 1975 relatives à : | |
| 1° l'arrêté fédéral du 13 décembre 1974 modifiant la constitution (liberté d'établissement et réglementation de l'assistance) ; | |
| 2° l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant une revision de la constitution dans le domaine de l'économie des eaux ; | |
| 3° la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés | 69 |
| Arrêté, du 19 novembre 1975, concernant les votations cantonales du 7 décembre 1975 relatives : | |
| 1° à la loi sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement du 13 novembre 1975 ; | |
| 2° au décret sur l'aide en matière d'investissements du 13 novembre 1975 | 74 |

—

